



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2016-12-001

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS - DD18

- 18-2016-11-12-001 - 2016-DG-DS-0011 Equipe de direction Van Wassenhove DD18 (3 pages) Page 7
- 18-2016-11-12-002 - 2016-DG-DS18-0005 A. Bouygard_Van Wassenhove (5 pages) Page 11
- 18-2016-11-23-001 - Arrêté 2016-SPE -0086 portant autorisation d'extension de trois places "d'appartement de coordination thérapeutique" géré par l'Association des cités du secours catholique (ACSC) -Cité Jean-Baptiste Caillaud à BOURGES (18) - NUMERO FINESS 18 000 965 6 (4 pages) Page 17
- 18-2016-11-23-004 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-TS-0054 du 23/11/2016 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017 (5 pages) Page 22

CH GEORGE SAND

- 18-2016-07-29-008 - Délégation de signature DAFSI
n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-036 (3 pages) Page 28
- 18-2016-07-29-009 - Délégation de Signature Suppléance du Directeur
n°CGHS-DELEG.SIGNATURE-ABS.DIRECTEUR-2016-037 (2 pages) Page 32
- 18-2016-07-29-010 - Délégation signature Suppléance Directeur lorsqu'il représente le GCS-CBB en tant qu'Administrateur
n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2016-038 (2 pages) Page 35

DDCSPP 18

- 18-2016-11-25-001 - AP N° 2016.DDCSPP.261 relatif aux mesures transitoires à certaines dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (2 pages) Page 38
- 18-2016-11-24-009 - Arrêté préfectoral n°2016-01-1473 de mise en demeure pris à l'encontre de la Société SAS SETRAD pour les activités qu'elle exploite dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Palais au lieudit "La Plaine de Mitterand" (4 pages) Page 41
- 18-2016-11-14-001 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-255 accordant l'agrément à la Société PROTEC située à Nouâtre (37800) pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cher (2 pages) Page 46
- 18-2016-11-15-003 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-256 de mise en demeure à l'encontre de la société ENI qui exploite une station-service située sur l'A71 dans le sens Bourges-Orléans sur le territoire de la commune de Marmagne (4 pages) Page 49
- 18-2016-11-17-004 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-257 de déclassement du barrage de Sidiailles et de prescription des mesures de réduction du risque identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sûreté (6 pages) Page 54

18-2016-11-25-002 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-268 du 25 novembre 2016 instituant un périmètre de protection (servitude d'utilité publique) sur le site exploité par la Société NCI ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Bourges (13 pages)	Page 61
18-2016-10-20-004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cher - Année 2017 (2 pages)	Page 75
DDT 18	
18-2016-10-28-002 - AP_2016_0802_reglementant_temporairement_la_circulation_des_vehicules_sur_l_autoroute_A71_Portique (3 pages)	Page 78
18-2016-11-24-008 - arrete 2016-1-1443 mise en demeure monsieur le maire de Menetou-Salon concernant sa station d'épuration (3 pages)	Page 82
18-2016-10-14-004 - arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2016-2017 (12 pages)	Page 86
18-2016-11-24-006 - arrêté n°2016-0863 - Liste des emplois MEEM-MLHD éligibles - enveloppe NBI Durafour et Ville (5 pages)	Page 99
18-2016-11-24-007 - Arrete prefectoral 2016-1-1442 mettant en demeure madame le maire de BUE concernant sa station d'épuration (3 pages)	Page 105
18-2016-11-28-002 - Arrêté préfectoral n°2016-0899 du 28/11/2016 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique (3 pages)	Page 109
18-2016-11-04-002 - Arrete relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation (3 pages)	Page 113
DIRECCTE - UT18	
18-2016-10-17-005 - 2016 déclaration B (2 pages)	Page 117
18-2016-11-14-006 - 2016 déclaration ISA SERVICES - M (2 pages)	Page 120
18-2016-11-04-004 - 2016 déclaration M (2 pages)	Page 123
18-2016-11-08-002 - 2016 déclaration MAGICIEN VERT (2 pages)	Page 126
18-2016-11-16-002 - 2016 déclaration PROPRE SERVICES - MME LENOIR Christelle (2 pages)	Page 129
18-2016-11-03-003 - 2016 R agrément Asso Aide et Présence (2 pages)	Page 132
18-2016-11-17-003 - 2016 R agrément Asso Facilavie (2 pages)	Page 135
18-2016-11-03-004 - 2016 R déclaration Asso Aide et Présence (2 pages)	Page 138
18-2016-10-19-005 - 2016 R déclaration CCAS VIERZON (2 pages)	Page 141
18-2016-11-17-002 - 2016 R déclaration FACILAVIE (2 pages)	Page 144
18-2016-11-17-001 - 2016 R déclaration PROXISERVICE18 - M (2 pages)	Page 147
HOPITAL DE SANCERRE	
18-2016-10-21-005 - Décision n°18-2016 (2 pages)	Page 150
PREFECTURE DU CHER	
18-2016-11-16-001 - 2016-1-1365-Arr. fixation barème DGD urbanisme du 16 novembre 2016 (2 pages)	Page 153

18-2016-11-03-001 - AP n° 2016-1-1268 du 03 11 2016 portant extension compétence et mise en conformité statuts de la CDC Coeur du Pays Fort (4 pages)	Page 156
18-2016-11-04-001 - AP n° 2016-1-1270 du 04 11 2016 portant fusion du SIVY et SIAVB dans le cadre du SDCI (6 pages)	Page 161
18-2016-11-29-001 - AP n° 2016-1-1474 du 29 11 2016 mise en conformité statuts CDC La Septaine (5 pages)	Page 168
18-2016-10-28-005 - AP n°2016-1-1253 du 28 10 2016 portant mise en conformité des statuts de la CDC Terroirs d'Angillon (6 pages)	Page 174
18-2016-11-02-001 - AP n°2016-1-1264 du 02_11_2016 portant reconstitution du conseil communautaire de la CDC Coeur de France (3 pages)	Page 181
18-2016-11-18-005 - AP n°2016-1-1402 portant mise en conformité statuts CDC Sancerrois (4 pages)	Page 185
18-2016-11-22-002 - AP n°2016-1-1417 du 22 11 2016 modification statuts SDE 18 (8 pages)	Page 190
18-2016-10-28-003 - AP n°2971-2016 du 28 10 2016 adhésion du SMIRTOM Val de Cher au SICTOM de la Région Montluçonnaise (3 pages)	Page 199
18-2016-11-21-025 - AP VIDEO Agence TEMPORIS Bourges (2 pages)	Page 203
18-2016-11-21-024 - AP VIDEO Pharmacie de la Grande Pièce à Saint-Germain-du-Puy (2 pages)	Page 206
18-2016-11-18-003 - AP+statuts CDC Coeur de France RAA (4 pages)	Page 209
18-2016-11-18-004 - AP+statuts CDC du Dunois RAA (4 pages)	Page 214
18-2016-11-09-003 - Arrête 2016-1-1368 du 9 novembre 2016 portant modification des statuts du SITS Thenioux-Gracay-Massay (3 pages)	Page 219
18-2016-11-21-001 - Arrêté d'approbation du plan ORSEC Iode (2 pages)	Page 223
18-2016-11-09-002 - arrêté interdépartemental n°2016-1-1327 du 9/11/16 portant modification des statuts du syndicat du Canal de Berry (16 pages)	Page 226
18-2016-11-18-001 - arrêté interdépartemental n°2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI issu de la fusion des Cc des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et extension à la communes de Poisieux (8 pages)	Page 243
18-2016-11-22-004 - Arrêté modificatif (1 page)	Page 252
18-2016-11-14-005 - arrêté n° 2016-1-1336 du 14 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 254
18-2016-11-14-002 - Arrêté n° 2016-1-1361 du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 du 30 août 2016 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège 2017-2018 (1 page)	Page 257
18-2016-11-23-002 - arrêté n° 2016-1-1418 du 13 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 259
18-2016-11-23-003 - arrêté n° 2016-1-1418 du 13 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 262

18-2016-11-08-001 - Arrêté n°16-187 du 08 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des systèmes d'information et de communication de zone (2 pages)	Page 265
18-2016-11-02-003 - Arrêté n°2016--1-1263 du 02/11/2016 portant mise en conformité des statuts de la Cdc Pays de Néronde (5 pages)	Page 268
18-2016-11-02-002 - Arrêté n°2016-1-1262 du 02/11/2016 portant modification des statuts de la CdC Portes du Berry (4 pages)	Page 274
18-2016-11-15-002 - Arrête n°2016-1-1363 du 15-11-2016 portant mise en conformité statuts CDC trois provinces (5 pages)	Page 279
18-2016-11-28-001 - arrêté n°2016-1-1472 du 28/11/16 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire par la commune de St Martin des Champs au profit de la commune de la Charité sur Loire (2 pages)	Page 285
18-2016-11-14-004 - arrêté préfectoral n° 2016-1-1332 du 14 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 288
18-2016-11-21-010 - Autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 291
18-2016-11-21-011 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 294
18-2016-11-21-012 - Autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 297
18-2016-11-21-013 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 300
18-2016-11-21-014 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 303
18-2016-11-21-015 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 306
18-2016-11-21-016 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 309
18-2016-11-21-017 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 312
18-2016-11-21-018 - Autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 315
18-2016-11-21-019 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 318
18-2016-11-21-020 - Autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 321
18-2016-11-21-021 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 324
18-2016-11-21-022 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 327
18-2016-11-21-023 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 330
18-2016-11-21-026 - Autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 333
18-2016-11-21-027 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 336
18-2016-11-21-028 - Autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 339
18-2016-11-21-029 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 342
18-2016-11-21-032 - Autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 345
18-2016-11-21-033 - autorisation d'exploitation (2 pages)	Page 348
18-2016-11-21-008 - Autorisation voie publique commune de Saint-Georges-sur-Moulon (2 pages)	Page 351
18-2016-10-03-005 - Décision n° 2016-10 portant délégation de signature pour la direction du site EHPAD " les résidences de Bellevue" (6 pages)	Page 354

18-2016-11-21-039 - Modification autorisations voie publique ville de Bourges avec système de verbalisation (2 pages)	Page 361
18-2016-11-21-031 - Modification d'un système autorisé (2 pages)	Page 364
18-2016-11-21-037 - Modification d'un système autorisé (1 page)	Page 367
18-2016-11-21-038 - Modification d'un système autorisé (1 page)	Page 369
18-2016-11-24-001 - Modification d'un système autorisé (2 pages)	Page 371
18-2016-11-24-002 - Modification d'un système autorisé (2 pages)	Page 374
18-2016-11-24-003 - Modification d'un système autorisé (2 pages)	Page 377
18-2016-11-24-005 - Modification d'un système autorisé (2 pages)	Page 380
18-2016-11-22-001 - Renouvellement d'autorisation (2 pages)	Page 383
18-2016-11-22-003 - Renouvellement d'autorisation (1 page)	Page 386
18-2016-11-21-003 - renouvellement d'autorisation (1 page)	Page 388
18-2016-11-21-004 - renouvellement d'autorisation (1 page)	Page 390
18-2016-11-21-005 - renouvellement d'autorisation (2 pages)	Page 392
18-2016-11-21-006 - renouvellement d'autorisation (1 page)	Page 395
18-2016-11-21-007 - renouvellement d'autorisation (2 pages)	Page 397
18-2016-11-21-009 - renouvellement d'autorisation (1 page)	Page 400
18-2016-11-21-034 - Renouvellement d'autorisation (2 pages)	Page 402
18-2016-11-21-035 - Renouvellement d'autorisation (2 pages)	Page 405
18-2016-11-21-036 - Renouvellement d'autorisation (1 page)	Page 408
18-2016-11-24-004 - renouvellement d'autorisation (1 page)	Page 410
18-2016-11-21-030 - Renouvellement d'autorisation et modification (2 pages)	Page 412
18-2016-11-21-040 - Renouvellement d'autorisation et modification (1 page)	Page 415

ARS - DD18

18-2016-11-12-001

2016-DG-DS-0011 Equipe de direction Van Wassenhove
DD18

Portant nomination de M. Eric VAN WASSENHOVE, Délégué départemental du Cher par intérim

DECISION N°2016-DG-DS-0011
Modifiant la décision N° 2016-DG-DS-0008 du 1^{er} septembre 2016

PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2016-DG-DS41-0002 en date du 21 juin 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2016-DG-DS18-0005 en date du 12 novembre 2016 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2016-DG-DS-0012 en date du 12 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Florentin CLERE, directeur des études, de la stratégie et des affaires juridiques de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 27 juin 2016,

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher, par intérim.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENS RHAYAR, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2016

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS - DD18

18-2016-11-12-002

2016-DG-DS18-0005 A. Bouygard_Van Wassenhove

Accordant délégation de signature à M. Eric VAN WASSENHOVE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2016-DG-DS18-0005**

**Portant modification de la décision n° 2016-DG-DS18-0004
en date du 1^{er} septembre 2016**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2016-DG-DS-0011 en date du 12 novembre 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VAN WASSENHOVE la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VAN WASSENHOVE et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Audrey PALAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Alexandra BOTTON, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice et Monsieur Etienne PERRAULT, contractuel chargé des fonctions d'inspecteur,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, ingénieure d'études sanitaires, Madame Naïma MOUSALLI, infirmière de santé publique et Madame Frédérique VIDALIE, chargée des fonctions d'ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2016

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

ARS - DD18

18-2016-11-23-001

Arrêté 2016-SPE -0086 portant autorisation d'extension de
trois places "d'appartement de coordination thérapeutique"
géré par l'Association des cités du secours catholique
(ACSC) -Cité Jean-Baptiste Caillaud à BOURGES (18) -
NUMERO FINESS 18 000 965 6

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
DEPARTEMENT DE LA PREVENTION ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE



ARRETE 2016 – SPE - 0086
portant autorisation d'extension de trois places
« d'appartement de coordination thérapeutique »

géré par

L'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (ACSC) – CITE JEAN BAPTISTE CAILLAUD
A BOURGES (18),

NUMERO FINESS : 18 000 965 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale,
- L. 314-3 et suivants, L. 314-8, R. 314-26, R. 314-105 relatifs aux règles budgétaires et de financement des établissements médico sociaux,
- D. 312-154 et D. 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique,
- D. 313-2 relatif au seuil des projets d'extension,
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médico sociaux,
- L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services médico sociaux,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles L. 211-1, R. 312-1 et R. 421-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R. 174-5-2,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme. Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 08 Mars 2016 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique d'une capacité de 10 places gérés par l'association des cités du secours catholiques-cité Jean Baptiste Caillaud,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »;

Considérant les besoins identifiés en matière d'hébergement collectif,

Considérant l'intérêt de renforcer le dispositif proposé par l'association des cités du secours catholiques- cité Jean Baptiste Caillaud,

Considérant qu'il est donc cohérent et pertinent d'attribuer 3 places supplémentaires à la structure,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association des cités du secours catholiques- Cité Jean Baptiste Caillaud, Rue de Vernusse – 18000 BOURGES, pour l'extension d'un établissement « Appartements de coordination thérapeutique » par la création de trois places supplémentaires. Ces places sont destinées à l'hébergement collectif, à titre temporaire de personnes adultes, atteinte de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces places devront être installées avant le 1^{er} juin 2017.

La capacité totale de la structure est ainsi portée de 10 à 13 places.

Ces places sont réparties dans le département du Cher et proposent trois formes d'hébergement : collectif, semi collectif et individuel.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à compter de la date initiale d'autorisation soit le 08 Mars 2016, pour une durée de 15 ans.

La présente autorisation viendra à échéance le 08 Mars 2031.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation de création de trois places supplémentaires ne dépassant pas le seuil prévu à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, elle ne fera pas l'objet d'une visite de conformité obligatoire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le délégué départemental du Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire


Anne BOUYGARD

ARS - DD18

18-2016-11-23-004

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-TS-0054 du 23/11/2016
définissant les tours de garde des entreprises de transports
sanitaires du Cher pour la période du 1er janvier 2017 au
31 mars 2017

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Délégation Départementale du Cher**

ARRETÉ N° 2016-DD18-OSMS-TS-0054
*définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher
pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant modification de la décision n°2016-DG-DS18-0004 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Cher à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-TS-0030 du 4 août 2016 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du code de la santé publique ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que les présents tableaux de garde ambulancière répondent à ce principe de proportionnalité ;

Considérant l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires (issu du CODAMUPS-TS) consulté le 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Cher est organisée pour la période **du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017** conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : Le délégué départemental du Cher par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 23 novembre 2016

Pour le Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
le Délégué départemental du Cher par intérim
signé : Eric VAN WASSENHOVE

TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

JANVIER 2017

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuve 02.48.60.50.45
1	DIM	Marquet Air 02.48.64.31.13	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignéres AMBU 02.48.60.22.42
2	LUN	A.D.B. 02.48.68.06.66	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Castellois MB 02.48.56.21.23
3	MAR	A.D.B. 02.48.68.06.66	Ambu Neptune 02.48.55.10.64	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
4	MER	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BELUZE P 02.48.56.40.06
5	JEU	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
6	VEN	Avaricum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuve 02.48.60.50.45
7	SAM	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignéres AMBU 02.48.60.22.42
8	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MB 02.48.56.21.23
8	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Géraudel AUB. 02.48.73.78.20	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
9	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BELUZE P 02.48.56.40.06
10	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Mazer 02.48.20.13.25	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
11	MER	Ambu Neptune 02.48.55.10.64	Marquet Air 02.48.64.31.13	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuve 02.48.60.50.45
12	JEU	Marquet St M 02.48.64.15.15	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignéres AMBU 02.48.60.22.42
13	VEN	Mazer 02.48.20.13.25	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castellois MB 02.48.56.21.23
14	SAM	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
15	DIM	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	AMBU BELUZE P 02.48.56.40.06
15	DIM	Avaricum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
16	LUN	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuve 02.48.60.50.45
17	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu 2000 02.48.21.14.00	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignéres AMBU 02.48.60.22.42
18	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu 2000 02.48.21.14.00	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castellois MB 02.48.56.21.23
19	JEU	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
20	VEN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Géraudel AUB. 02.48.73.78.20	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BELUZE P 02.48.56.40.06
21	SAM	Marquet Herr 02.48.26.74.24	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
22	DIM	Mazer 02.48.20.13.25		PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuve 02.48.60.50.45
22	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Avaricum 02.48.67.04.91	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignéres AMBU 02.48.60.22.42
23	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castellois MB 02.48.56.21.23
24	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Marquet Herr 02.48.26.74.24	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
25	MER	Marquet Air 02.48.64.31.13	Ambu Neptune 02.48.55.10.64	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU BELUZE P 02.48.56.40.06
26	JEU	A.D.B. 02.48.68.06.66	Mazer 02.48.20.13.25	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
27	VEN	A.D.B. 02.48.68.06.66	Mazer 02.48.20.13.25	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Castelneuve 02.48.60.50.45
28	SAM	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignéres AMBU 02.48.60.22.42
29	DIM	Ambu 2000 02.48.21.14.00		ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MB 02.48.56.21.23
29	DIM	Avaricum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
30	LUN	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU BELUZE P 02.48.56.40.06
31	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

FEVRIER 2017

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Casteineuvienne 02.48.60.50.45
2	JEU	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
3	VEN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Avaricum 02.48.67.04.91	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MS 02.48.56.21.23
4	SAM	Ambu Neptune 02.48.55.10.64	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
5	DIM	Marquet St M 02.48.64.15.15		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
6	LUN	Mazer 02.48.20.13.25	Atlas Ambu 02.48.68.06.86	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
7	MAR	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Casteineuvienne 02.48.60.50.45
8	MER	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
9	JEU	Avaricum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Castellois MS 02.48.56.21.23
10	VEN	Atlas Ambu 02.48.68.06.86	Géraudet AUB. 02.48.73.78.20	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
11	VEN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
12	SAM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Marquet St M 02.48.64.15.15	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
13	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Casteineuvienne 02.48.60.50.45
14	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu 2000 02.48.21.14.00	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
15	LUN	Marquet Henr 02.48.26.74.24	Ambu 2000 02.48.21.14.00	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MS 02.48.56.21.23
16	MAR	Mazer 02.48.20.13.25	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
17	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
18	JEU	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Avaricum 02.48.67.04.91	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
19	VEN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Marquet Henr 02.48.26.74.24	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Casteineuvienne 02.48.60.50.45
20	SAM	Marquet Atr 02.48.64.31.13	Atlas Ambu 02.48.68.06.86	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
21	DIM	A.D.B. 02.48.68.06.66		ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castellois MS 02.48.56.21.23
22	DIM	A.D.B. 02.48.68.06.66	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
23	LUN	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
24	MAR	Ambu 2000 02.48.21.14.00	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
25	MER	Avaricum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Casteineuvienne 02.48.60.50.45
26	JEU	Atlas Ambu 02.48.68.06.86	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
27	VEN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Géraudet AUB. 02.48.73.78.20	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castellois MS 02.48.56.21.23
28	SAM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Marquet Atr 02.48.64.31.13	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
29	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millerloux ARG. 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
30	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Mazer 02.48.20.13.25	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
31	LUN	Ambu Neptune 02.48.55.10.64	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Casteineuvienne 02.48.60.50.45
32	MAR	Marquet St M 02.48.64.15.15	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Millerloux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignières AMBU 02.48.60.22.42

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

MARS 2017

Date/Garde	BOURGES 1			BOURGES 2			VIERZON			ST AMAND			NORD			EST			SUD		
1	MER	Mazzer	02.48.20.13.25	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23						
2	JEU	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00						
3	VEN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06						
4	SAM	Avaricum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39						
5	DIM	Atlas Ambu	02.48.68.06.86			PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Benny Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuve	02.48.60.50.45						
5	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBU	02.48.60.22.42						
6	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23						
7	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet St M	02.48.64.15.15	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00						
8	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06						
9	JEU	Marquet Henri	02.48.26.74.24	Avaricum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39						
10	VEN	Mazzer	02.48.20.13.25	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuve	02.48.60.50.45						
11	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Abr	02.48.64.31.13	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Benny Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBU	02.48.60.22.42						
12	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23						
12	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Géraudet AUB	02.48.73.78.20	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00						
13	LUN	Marquet Abr	02.48.64.31.13	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06						
14	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazzer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39						
15	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuve	02.48.60.50.45						
16	JEU	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBU	02.48.60.22.42						
17	VEN	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Benny Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23						
18	SAM	Avaricum	02.48.67.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00						
19	DIM	Atlas Ambu	02.48.68.06.86			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06						
19	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Henri	02.48.26.74.24	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39						
20	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.68.06.66	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuve	02.48.60.50.45						
21	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.68.06.66	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42						
22	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23						
23	JEU	Ambu Neptune	02.48.55.10.64	Avaricum	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Benny Ambu	02.48.59.10.55	Ets Pasquet	02.48.61.70.00						
24	VEN	Marquet St M	02.48.64.15.15	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06						
25	SAM	Mazzer	02.48.20.13.25	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39						
26	DIM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99			PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuve	02.48.60.50.45						
26	DIM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42						
27	LUN	Avaricum	02.48.67.04.91	Géraudet AUB	02.48.73.78.20	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23						
28	MAR	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00						
29	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérour ARG.	02.48.58.39.38	Benny Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06						
30	JEU	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Mazzer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39						
31	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Abr	02.48.64.31.13	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuve	02.48.60.50.45						
1	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42						
2	DIM	Marquet Henri	02.48.26.74.24			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23						
2	DIM	Mazzer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00						

Garde de jour
Garde de nuit



CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-008

Délégation de signature DAFSI

n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAF
SI-2016-036

Décision portant délégation de signature :

** Pour signer, en tant Ordonnateur de l'Établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :*

- En 1ère intention pour les mandats et les titres de recettes diverses.

- En 3ème intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de la Direction des Usagers

n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-020, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement du Directeur chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication.

** Pour signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de l'Établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-036

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 31 Mai 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-033 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 28 Juin 2016 nommant Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint classe normale chargé de la Direction des Relations Humaines au Centre Hospitalier George SAND, à compter du 1^{er} Août 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Clarisse BERTHIAS, Directeur hors classe, est chargée des fonctions de Directrice Adjointe des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Madame Clarisse BERTHIAS exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Clarisse BERTHIAS, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont assurées par le Directeur, ou dans l'ordre de présence, Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, ou Monsieur Guy ELISABETH, Directeur Adjoint ou Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'exception de la signature de tout bordereau de mandatement et de recettes qui est alors assurée comme suit : pour les mandats, électroniquement ou de manière manuscrite, dans l'ordre suivant :

- Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière, Service Financier
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint

Et de manière manuscrite, en cas de procédure dégradée, en dernière intention :

- Monsieur Guy ELISABETH, Directeur Adjoint

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS chargée des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information,
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} Août 2016** et abroge la Décision du 31 Mai 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-033 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 29 Juillet 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

- Mme Clarisse BERTHIAS, Directrice Adjointe
- M. Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint
- M. Guy ELISABETH, Directeur Adjoint
- M. Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint
- M. Clément VO-DINH, Adjoint des Cadres Faisant Fonction Attaché d'Administration Hospitalière
- M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
- Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Annie COUTURIER, Adjoint des Cadres
- Mme Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres
- Mme Isabelle MERIE, Adjoint des cadres

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-009

Délégation de Signature Suppléance du Directeur
n°CGHS-DELEG.SIGNATURE-ABS.DIRECTEUR-2016
-037

Délégation générale de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

DIRECTION GENERALE

Secrétariat : ☎ 02 48 67 20 03
☎ 02 48 67 20 02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2016-037

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu les arrêtés de nomination de Madame Clarisse BERTHIAS, Messieurs Philippe ALLIBERT, Sylvain MARTIN, Directeurs hors classe, en qualité de Directeurs Adjointes ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 31 Mai 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2016-034 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 28 Juin 2016 nommant Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint classe normale chargé de la Direction des Relations Humaines au Centre Hospitalier George SAND, à compter du 1^{er} Août 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, délégation générale de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant, à :

- Monsieur Guy ELISABETH, Directeur de classe normale,
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec les fonctions de comptable matière,

Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 1^{er} Août 2016** et abroge la Décision N° N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2016-034 du 31 Mai 2016 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 29 Juillet 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

M. Philippe ALLIBERT

Mme Clarisse BERTHIAS

M. Sylvain MARTIN

M. Guy ELISABETH

COPIE POUR INFORMATION

M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
Mme Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction
Mme Emmanuelle MECHIN, Adjoint des Cadres Adjointe à la Direction des Soins
M. Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Subdivisionnaire aux Services Techniques et Travaux
Mme Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Clément VO-DINH, Adjoint des Cadres Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière
Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-010

Délégation signature Suppléance Directeur lorsqu'il
représente le GCS-CBB en tant qu'Administrateur
n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.

*Délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents pour le
compte du Centre Hospitalier George Sand en lieu et place du Directeur lorsque celui-ci
représente le Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
en tant qu'Administrateur.*

DIRECTION GENERALE

Secrétariat : ☎ 02 48 67 20 03
☎ 02 48 67 20 02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

Lorsqu'il représente le Groupement de Coopération Sanitaire
« Cuisine Bellevue-Beaugard » (GCS-CBB) en tant qu'Administrateur
N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2016-038

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu les arrêtés de nomination de Madame Clarisse BERTHIAS, Messieurs Philippe ALLIBERT, Sylvain MARTIN, Directeurs hors classe, et Nicolas WITTMANN, Directeur de classe normale, en qualité de Directeurs Adjoint ;
- Considérant que le Directeur du Centre Hospitalier George Sand ne peut signer à la fois un même document en qualité de Directeur du Centre Hospitalier George Sand et d'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beaugard » (GCS-CBB) ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 31 Mai 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2016-035 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 28 Juin 2016 nommant Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint classe normale chargé de la Direction des Relations Humaines au Centre Hospitalier George SAND, à compter du 1^{er} Août 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents pour le compte du Centre Hospitalier George Sand en lieu et place du Directeur lorsque celui-ci représente le Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beaugard » (GCS-CBB) en tant qu'Administrateur.

Article 2 :

Lorsque le Directeur représente le Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) en tant qu'Administrateur et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, délégation de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant, à :

- Monsieur Guy ELISABETH, Directeur de classe normale
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Article 3 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} Août 2016** et abroge la Décision du 31 Mai 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2016-035 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 29 Juillet.2016

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

M. Philippe ALLIBERT

Mme Clarisse BERTHIAS

M. Guy ELISABETH

M. Sylvain MARTIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Dossier Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2016-11-25-001

AP N° 2016.DDCSPP.261 relatif aux mesures transitoires à certaines dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de ^{AP IBR 2016}surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

ARRÊTÉ N° 2016.DDCSPP.261

relatif aux mesures transitoires à certaines dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

LA PRÉFÈTE DU CHER

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'avis de la section animale du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires et végétales Centre-Val de Loire du 9 novembre 2016 ;

Sur proposition de l'Organisme à vocation sanitaire régional, GDS Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 10-III de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, par mesure de transition et jusqu'au 1^{er} octobre 2017, les contrôles sérologiques prévus à l'article 9 de cet arrêté, ne sont pas rendus obligatoires pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement à l'herbe du département et faisant l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV du même arrêté.

Article 2 :

Par mesure de transition, l'application de la disposition prévue à l'article 9- II de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, est différée jusqu'au 1^{er} octobre 2017 pour les troupeaux du département. Pour tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR, le dépistage sérologique de l'animal pour l'IBR dans les quinze jours avant son départ, peut être remplacé par un contrôle réalisé au plus tard dans les dix jours suivant son arrivée dans le cheptel destinataire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourges, le 25 novembre 2016

Signé
La Préfète

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

DDCSPP 18

18-2016-11-24-009

Arrêté préfectoral n°2016-01-1473 de mise en demeure pris à l'encontre de la Société SAS SETRAD pour les activités qu'elle exploite dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Palais au lieudit "La Plaine de Mitterand"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société SAS SETRAD

**Arrêté préfectoral n° 2016-01-1473
de mise en demeure pris à l'encontre de la Société SAS SETRAD pour les activités
qu'elle exploite dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le
territoire de la commune de Saint-Palais au lieudit « La Plaine de Mitterrand »**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-B, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.1.1147 du 25 août 2011 mettant à jour les activités exercées par la société SAS SETRAD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Palais au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDCSPP-152 du 17 mai 2016 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu les propositions de solutions techniques transmises par la société SAS SETRAD par courrier du 4 octobre 2016 en réponse à la mise en demeure du 1er juillet 2016 et notifié le 5 juillet 2016 prescrivant la définition sous 3 mois, d'une part, de solutions techniques à mettre en place dans le cadre de l'exploitation et, d'autre part, l'exécution des travaux d'aménagement final des casiers visant à exclure définitivement toute émanation d'odeurs issues des casiers recevant les déchets non dangereux ;

Vu la « Fiche de notification d'accident/incident » transmise à l'inspection des installations classées le 4 novembre 2016 ;

Vu le rapport d'inspection en date du 8 novembre 2016 adressé à l'exploitant à la suite de la visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Considérant que les circonstances et causes directes de la nuisance olfactive signalée à la société SAS SETRAD le 2 novembre 2016 par M. le Maire de Saint Palais et Mme LEMETAYER, membre du réseau de sentinelles, située au lieu dit Mivoie, ont été identifiées par la société SAS SETRAD, comme étant une soudure de la membrane de couverture du casier A30 non terminée et des variations du débit des installations de traitement de biogaz ; ces points ont par ailleurs été reportés dans la « Fiche de notification d'accident/incident » susvisée ;

Considérant que ces variations du débit des installations de traitement de biogaz sont imputables à des microcoupures électriques causant des arrêts et des redémarrages des équipements de valorisation du biogaz ;

Considérant que les installations de traitement d'effluents gazeux ne sont pas conçues de manière à faire face aux variations de débit des effluents gazeux imputables à des microcoupures électriques causant des arrêts et des redémarrages des équipements de valorisation du biogaz ;

Considérant que le réseau de drainage des émanations gazeuses doit être conçu et dimensionné afin de capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion ;

Considérant que les installations de combustion doivent être dimensionnées aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps ;

Considérant que la SAS SETRAD mentionne dans ses propositions des solutions techniques susvisées que la production actuelle de biogaz est comprise entre 800 et 900 m³/h et que l'installation de combustion en fonctionnement au 3 novembre 2016 a une capacité de 750 m³/h ;

Considérant qu'en cas d'arrêt des équipements de valorisation, l'installation de combustion en fonctionnement au 3 novembre 2016 n'est pas dimensionnée aux volumes de biogaz à traiter ;

Considérant que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 3 novembre 2016, constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.1.1147 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SETRAD de respecter les dispositions des articles 3.1.1 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.1.1147 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société SAS SETRAD, dont le siège social est situé à Chaingy (45380) — ZA. Les Pierrelets, qui exploite, au lieu-dit « La Plaine de Mitterand » sur la commune de Saint-Palais, une installation de stockage de déchets non dangereux, est **mise en demeure sous 2 mois** de :

- concevoir les installations de valorisation d'effluents gazeux pour qu'elles puissent faire face aux variations de débit des effluents gazeux en cas de dysfonctionnement des équipements lié à une perte d'alimentation électrique conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 modifié ;

- mettre en service une installation de combustion suffisamment dimensionnée aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 modifié.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à M. le Maire de Saint-Palais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 24 novembre 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

1.000,00 €
2.000,00 €
3.000,00 €
4.000,00 €
5.000,00 €
6.000,00 €
7.000,00 €
8.000,00 €
9.000,00 €
10.000,00 €
11.000,00 €
12.000,00 €
13.000,00 €
14.000,00 €
15.000,00 €
16.000,00 €
17.000,00 €
18.000,00 €
19.000,00 €
20.000,00 €
21.000,00 €
22.000,00 €
23.000,00 €
24.000,00 €
25.000,00 €
26.000,00 €
27.000,00 €
28.000,00 €
29.000,00 €
30.000,00 €
31.000,00 €
32.000,00 €
33.000,00 €
34.000,00 €
35.000,00 €
36.000,00 €
37.000,00 €
38.000,00 €
39.000,00 €
40.000,00 €
41.000,00 €
42.000,00 €
43.000,00 €
44.000,00 €
45.000,00 €
46.000,00 €
47.000,00 €
48.000,00 €
49.000,00 €
50.000,00 €
51.000,00 €
52.000,00 €
53.000,00 €
54.000,00 €
55.000,00 €
56.000,00 €
57.000,00 €
58.000,00 €
59.000,00 €
60.000,00 €
61.000,00 €
62.000,00 €
63.000,00 €
64.000,00 €
65.000,00 €
66.000,00 €
67.000,00 €
68.000,00 €
69.000,00 €
70.000,00 €
71.000,00 €
72.000,00 €
73.000,00 €
74.000,00 €
75.000,00 €
76.000,00 €
77.000,00 €
78.000,00 €
79.000,00 €
80.000,00 €
81.000,00 €
82.000,00 €
83.000,00 €
84.000,00 €
85.000,00 €
86.000,00 €
87.000,00 €
88.000,00 €
89.000,00 €
90.000,00 €
91.000,00 €
92.000,00 €
93.000,00 €
94.000,00 €
95.000,00 €
96.000,00 €
97.000,00 €
98.000,00 €
99.000,00 €
100.000,00 €

1.000,00 €
2.000,00 €
3.000,00 €
4.000,00 €
5.000,00 €
6.000,00 €
7.000,00 €
8.000,00 €
9.000,00 €
10.000,00 €
11.000,00 €
12.000,00 €
13.000,00 €
14.000,00 €
15.000,00 €
16.000,00 €
17.000,00 €
18.000,00 €
19.000,00 €
20.000,00 €
21.000,00 €
22.000,00 €
23.000,00 €
24.000,00 €
25.000,00 €
26.000,00 €
27.000,00 €
28.000,00 €
29.000,00 €
30.000,00 €
31.000,00 €
32.000,00 €
33.000,00 €
34.000,00 €
35.000,00 €
36.000,00 €
37.000,00 €
38.000,00 €
39.000,00 €
40.000,00 €
41.000,00 €
42.000,00 €
43.000,00 €
44.000,00 €
45.000,00 €
46.000,00 €
47.000,00 €
48.000,00 €
49.000,00 €
50.000,00 €
51.000,00 €
52.000,00 €
53.000,00 €
54.000,00 €
55.000,00 €
56.000,00 €
57.000,00 €
58.000,00 €
59.000,00 €
60.000,00 €
61.000,00 €
62.000,00 €
63.000,00 €
64.000,00 €
65.000,00 €
66.000,00 €
67.000,00 €
68.000,00 €
69.000,00 €
70.000,00 €
71.000,00 €
72.000,00 €
73.000,00 €
74.000,00 €
75.000,00 €
76.000,00 €
77.000,00 €
78.000,00 €
79.000,00 €
80.000,00 €
81.000,00 €
82.000,00 €
83.000,00 €
84.000,00 €
85.000,00 €
86.000,00 €
87.000,00 €
88.000,00 €
89.000,00 €
90.000,00 €
91.000,00 €
92.000,00 €
93.000,00 €
94.000,00 €
95.000,00 €
96.000,00 €
97.000,00 €
98.000,00 €
99.000,00 €
100.000,00 €

DDCSPP 18

18-2016-11-14-001

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-255 accordant
l'agrément à la Société PROTEC située à Nouâtre (37800)
pour le ramassage des huiles usagées dans le département
du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la protection des populations
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité Protection de l'Environnement

Exploitant :

Société PROTEC

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-255
Accordant l'agrément à la Société PROTEC située à Nouâtre (37800)
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

Vu les articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2016 par la Société PROTEC et complétée le 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'ADEME en date du 5 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2016;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

La Société PROTEC, dont le siège social est situé au lieudit « La Sacristie » à Nouâtre (37800) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cher.

Article 2

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

DDCSPP du Cher-Cité administrative Condé-2, rue Jacques Rimbault- CS 50 001 -18013 BOURGES Cedex - Tél. 02.48.67.36.95

Article 3

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4

La durée de validité de l'agrément est de **cing ans** à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément **devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.**

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Centre, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Bourges, le 14 novembre 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint


Thierry PLACE

DDCSPP 18

18-2016-11-15-003

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-256 de mise en
demeure à l'encontre de la société ENI qui exploite une
station-service située sur l'A71 dans le sens
Bourges-Orléans sur le territoire de la commune de
Marmagne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société ENI-Aire de Marmagne

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-256
de mise en demeure à l'encontre de la société ENI qui exploite
une station-service située sur l'A71 dans le sens Bourges-Orléans
sur le territoire de la commune de Marmagne**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ;

Vu l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que les liquides collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé qui dispose que les réservoirs enterrés à double enveloppe sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite et que le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle ;

Vu l'article 4.9.6 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé qui dispose que l'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ENI sur la commune de Marmagne est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que, lors de la visite en date du 23 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- lorsque l'installation a changé d'exploitant, le nouvel exploitant n'en a pas informé le préfet, dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation ;
- une partie des eaux souillées provenant des rétentions de la zone de distribution de carburants n'est pas traitée au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- l'installation n'est pas dotée d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs fonctionnels ;
- l'installation n'est pas dotée sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- les alarmes sonores et visuelles du système de détection de fuite ne sont ni visibles et ni audibles par le personnel ;
- l'alarme permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation lors du test du dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié ne fonctionne pas ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6, 5.10, et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 et de l'article 4.9.6 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENI de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.6, 5.10, et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 et de l'article 4.9.6 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société ENI exploitant une *station-service* située sur l'A71 dans le sens Bourges-Orléans, sur la commune de Marmagne (18500) est mise en demeure

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010

« de faire une déclaration de changement d'exploitant au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »

article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

« de s'assurer que les dispositifs de détection de fuite associés aux cuves de carburant de la station-service sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. »

article 4.9.6 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010

« de s'assurer que l'appareil de distribution soit équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation »

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

« de s'assurer que l'ensemble des liquides ainsi collectés au niveau des aires de distribution et de dépotage soient traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. »

article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

« de s'assurer que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs fonctionnels ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; »

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à M. le Maire de Marmagne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 15 novembre 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé : Thierry PLACE

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

DDCSPP 18

18-2016-11-17-004

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-257 de déclassement
du barrage de Sidiailles et de prescription des mesures de
réduction du risque identifiées dans l'étude de dangers et la
revue de sûreté



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Conseil départemental du cher

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-257
De déclassement du barrage de Sidiailles et de prescription des mesures de réduction du
risque identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sûreté**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 août 1972 déclarant l'utilité publique des travaux de construction d'un barrage réservoir sur la rivière « l'Arnon » et son affluent « la Joyeuse » sur le territoire de la commune de Sidiailles (Cher) et sur celui de la commune de Saint-Eloy-d'Allier (Allier) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1977 autorisant le département du Cher à créer sur la commune de Sidiailles un barrage réservoir sur la rivière « l'Arnon » au lieu-dit « les Chets » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-889 du 29 mai 2009 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de Sidiailles conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU les consignes d'exploitation et de surveillance du barrage de Sidiailles en date du 23 janvier 2014 rédigées par le Conseil Départemental du Cher ;

VU le rapport de l'étude de dangers 2012 du barrage de Sidiailles transmis par le Conseil Départemental du Cher le 28 décembre 2012 ;

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques sur l'étude de dangers du barrage de Sidiailles en date du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport de revue de sûreté 2014 transmis par le Conseil Départemental du Cher le 1^{er} décembre 2014 ;

VU le rapport de clôture de la revue de sûreté 2014 rédigé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 17 juin 2015 ;

VU la demande de changement de classement d'ouvrage formulé au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques du barrage Sidiailles par courrier du 10 mai 2016 par le Conseil Départemental du Cher,

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis en date du 15 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2016 à la connaissance du demandeur;

CONSIDERANT que la revue de sûreté conduite en 2014 a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sécurité du barrage ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de dangers,

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'ouvrage dont la hauteur au-dessus du terrain naturel est de 22 m et le volume de retenue d'environ 5,6 millions de mètres cubes,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques ($H^2 \times V^{1/2} = 1145$) l'ouvrage relève de la classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret N° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Sidiailles le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour de la description de l'organisation est remise au préfet **avant le 31 décembre 2016**, puis à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 décembre 2016 puis tous les 3 ans** et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 décembre 2016 puis tous les 5 ans** et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

2) Le propriétaire fait réaliser une **étude de dangers**, tous les quinze ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

Pour un barrage, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la

probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2027** puis actualisée **tous les 15 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet les événements affectant la sécurité des personnes ou des biens, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

4) Le propriétaire surveille et entretient cet ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, le propriétaire réalise une visite technique approfondie à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier de l'ouvrage, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 3 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté de l'ouvrage qui ont été déterminées par la revue de sûreté et l'étude de dangers, dans les délais indiqués ci-dessous :

Équipement	Action	Échéance
Dispositif des piézomètres	Remise à niveau des piézomètres avec l'installation de nouveaux piézomètres.	31 décembre 2020
Vanne wagon	Réfection de l'étanchéité latérale rive gauche, en particulier au niveau de la jonction avec l'étanchéité du seuil.	31 décembre 2020
Intérieur de la conduite	Reprise de la protection anticorrosion	31 décembre 2018
Vanne amont	Mise en place d'une règle pour mesurer l'ouverture de la vanne	31 décembre 2017
	Mise en place d'un dispositif de fixation des profilés de blocage de la chaîne de brimbale de la vanne	31 décembre 2017
Vanne segment	Réfection du seuil de la vanne.	31 décembre 2018
	Remplacement du joint d'étanchéité au seuil.	31 décembre 2018
	Remplacement du joint d'étanchéité au linteau.	31 décembre 2018
	Vérification du dimensionnement des chaînes de verrouillage de la vanne.	31 décembre 2020
Débit réservé	Remplacement du régulateur de débit réservé.	31 décembre 2017

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de classement n° 2009-1-889 du 29 mai 2009 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sidiailles où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Conseil Départemental du Cher.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Cher et sur le site Internet des Services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Sidiailles pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du Conseil Départemental du Cher dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Sidiailles, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire, à M. le Maire de Saint-Eloy-d'Allier, à M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Marche-Boischaut et à Mme la Directrice Départementale des Territoires du Cher.

Bourges, le 17 novembre 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé : Thierry PLACE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et des articles R.421-2 et R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie.
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

DDCSPP 18

18-2016-11-25-002

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-268 du 25 novembre
2016 instituant un périmètre de protection (servitude
d'utilité publique) sur le site exploité par la Société NCI
ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de
Bourges



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle de la protection des populations

Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Sté NCI ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-268 du 25 novembre 2016
Instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) sur le site exploité
par la Société NCI ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Bourges**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1978 autorisant M. CHAGNOUX à exploiter un dépôt de matières de vidange et de déchets industriels sur le territoire de la commune de Bourges, au lieu dit « les Quatre vents » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1989 portant régularisation administrative pour les activités de transit et de stockage de déchets industriels dangereux et de résidus urbains exercées par la SA CHAGNOUX sur le territoire de la commune de Bourges, au lieu dit « les Quatre vents » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 1998 portant des prescriptions complémentaires de réhabilitation de l'ancienne dépositaire de matières de vidange localisée sur le territoire de la commune de Bourges, au lieu dit « les Quatre vents » et portant récépissé de changement de dénomination sociale au profit de la société NCI ABILIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004.1.640 du 17 juin 2004 portant récépissé de changement de dénomination sociale au profit de la société ISS ENVIRONNEMENT ;

Vu le procès verbal de récolement, en date du 31 août 2010, relatif à la cessation d'activité du site anciennement exploité par la société ISS ENVIRONNEMENT lieu dit « les Quatre vents » à Bourges, établi en application de l'article R 512-39-3 III du code de l'environnement par l'inspection des installations classées et notifié à la société ISS ENVIRONNEMENT par courrier du 24 février 2011 ;

Vu le courrier du 26 mai 2011 de la société NCI ENVIRONNEMENT informant que celle-ci récupère tous les droits et obligations d'ISS ENVIRONNEMENT ;

Cité administrative Coscé - 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 001 - 18013 BOURGES Cedex - Tel. : 02.48.67.36.95 - fax : 02.36.78.37.97

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique d'avril 2012 réalisé pour le site de la société NCI ENVIRONNEMENT, sis zone industrielle des quatre vents sur la commune de BOURGES ;

Vu le courrier du 20 août 2015 de l'inspection des installations classées demandant à la société NCI ENVIRONNEMENT la transmission d'extraits de plan cadastral indiquant les positionnements rectifiés dans piézomètres ;

Vu les courriels des 27 novembre 2015, 3 décembre 2015, 25 janvier 2016 et 28 janvier 2016 de la société NCI ENVIRONNEMENT transmettant les extraits de plan cadastral susvisés et la liste modifiée des propriétaires des parcelles où sont implantés les piézomètres ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de Bourges les 28 juin 2013, 29 mai 2015 et 27 mai 2016, par la société NCI ENVIRONNEMENT les 29 août 2013, 30 avril 2015 et 6 mai 2016, et par les propriétaires des parcelles les 13 mai 2015, 8 juin 2015, 16 juin 2015, 12 avril 2016, 25 avril 2016, 6 mai 2016 et 4 juillet 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2016 ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société NCI ENVIRONNEMENT ;

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancienne dépositrice de déchets exploitée lieu dit « les Quatre vents » à Bourges, une couche de terre végétale a recouvert le site permettant notamment l'intégration paysagère dans son environnement ainsi qu'une géomembrane en polyéthylène haute densité permettant la protection contre les eaux météoriques ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence de cette pollution résiduelle sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation des eaux souterraines, du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre autour de l'ancien centre de stockage de déchets dangereux exploité par la société NCI ENVIRONNEMENT, sis lieu dit « les Quatre vents », sur la commune de Bourges.

Le périmètre est défini à l'article 2.

Article 2

Les servitudes énoncées ci-après concernent trois périmètres distincts, repris en annexes n°1 et 2 :

- **Zone 1** : une zone de stockage de déchets (La déposante) d'une superficie de 2 500 m², comprenant un point de contrôle des eaux souterraines (Piézomètre 1).
- **Zone 2** : l'emprise du site sur laquelle étaient exercées des activités de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et de déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD) et sur laquelle est implantée un point de contrôle des eaux souterraines (Piézomètre 6).
- **Zone 3** : les terrains situés à l'extérieur du site permettant l'accès aux autres points de suivi des eaux souterraines (piézomètres 2 à 5).

Piézomètre	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Zone de SUP	Surface concernée par la SUP (m ²)
PZ1	ZC 78	710	1 et 2	Zone 1 : 2 500 zone 2 : 8 330
	ZC 79	8 820	1 et 2	
	ZC 83	520	1 et 2	
PZ6	ZC 80	170	2	
	ZC 81	290	2	
	ZC 82	320	2	
PZ2	AW 471	107	3	107
PZ3	AT 719	1 320	3	1 320
PZ4	ZB 137	4 557	3	4 557
PZ5	Chemin rural de la Grande Ruelle		3	/

La localisation des piézomètres sur les parcelles est reprise sur les plans en annexes n°2 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions de la zone 1

Les articles ci-après sont applicables sur le périmètre défini par les parcelles constituant la zone 1.

ARTICLE 3.1 : Servitudes relatives à l'usage des sols**ARTICLE 3.1.1** :

Les terrains ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage d'espace vert non ouvert au public, ainsi que toute activité industrielle compatible avec l'état environnemental et géotechnique du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

La culture de légumes et de fruits est interdite sur la zone I. Les végétaux présents en zone I ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone I n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques, la géomembrane ou l'intégrité des réseaux de récupération des lixiviats, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3.1.2 :

Les terrains sont soumis aux interdictions suivantes :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole et de tout établissement recevant du public tels que, notamment, les établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres de loisirs et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- l'aménagement de cultures agricoles et de terrains d'élevage ;
- la réalisation d'affouillement ou d'exhaussements du sol ;
- tout aménagement ou construction pouvant porter atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques, à la géomembrane ainsi qu'à l'intégrité des réseaux de récupération des lixiviats.

ARTICLE 3.1.3 :

Les activités susceptibles d'engendrer un risque d'incendie et d'explosion, en cas de dégagement de biogaz, sont interdites.

ARTICLE 3.2 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

La localisation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, concerné par des servitudes d'accès et de préservation des ouvrages, figure sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels dans les conditions prévues par l'Etat.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

L'utilisation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines situées au droit des terrains est interdite, à l'exception des prélèvements en vue d'analyse dans le cadre de la surveillance citée aux alinéas précédents.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance.

ARTICLE 3.3 : Servitudes relatives au changement d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des terrains pour un usage autre que celui visé à l'article 3.1.1 ci-dessus, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (*ci-après « la personne à l'initiative du projet »*), nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 : Prescriptions de la zone 2

Les articles ci-après sont applicables sur le périmètre défini par les parcelles constituant la zone 2.

ARTICLE 4.1 : Servitudes relatives à l'usage des sols

ARTICLE 4.1.1 :

Les terrains ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage d'espace vert non ouvert au public, ainsi que toute activité industrielle compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

ARTICLE 4.1.2 :

Tout projet de changement d'usage des terrains pour un usage autre que celui visé à l'article 4.1.1, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (*ci-après « la personne à l'initiative du projet »*), nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 4.2 : Servitudes liées aux eaux souterraines

La localisation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, concerné par des servitudes d'accès et de préservation des ouvrages, figure sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels dans les conditions prévues par l'Etat.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Article 5 : prescriptions de la zone 3

La localisation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, concerné par des servitudes d'accès et de préservation des ouvrages, figure sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Un droit d'accès et d'intervention depuis les chemins jusqu'aux ouvrages de surveillance des eaux est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse, les ouvrages de suivis existants.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Article 6 : Publicité des servitudes

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bourges dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Information des tiers

Si les parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Article 8 : Modalités de levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaires l'établissement de celles-ci ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher et d'une publicité foncière.

Article 10 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.511-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 11 : Application

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Bourges, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société NCI ENVIRONNEMENT.

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé : Thierry PLACE

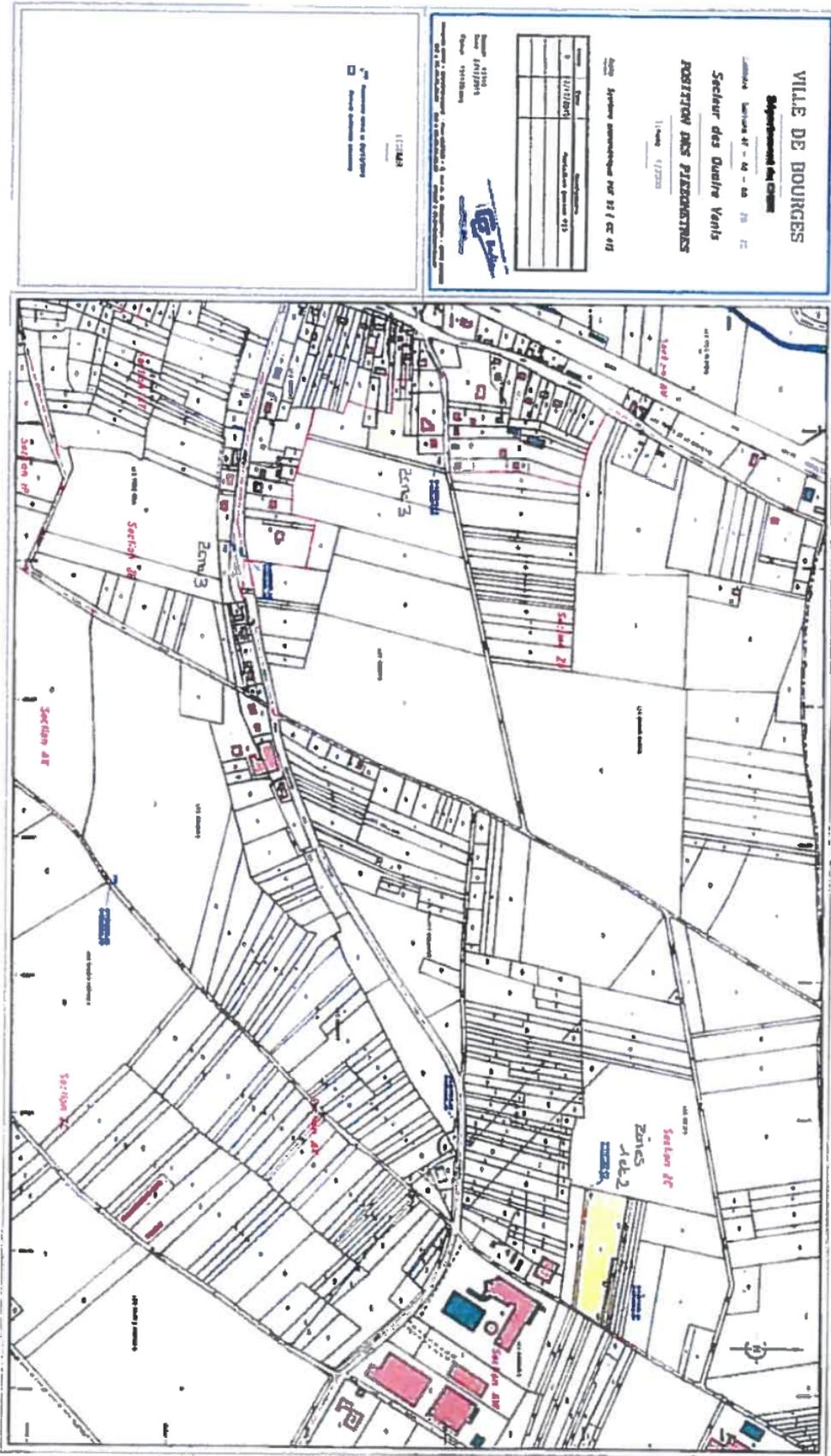
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

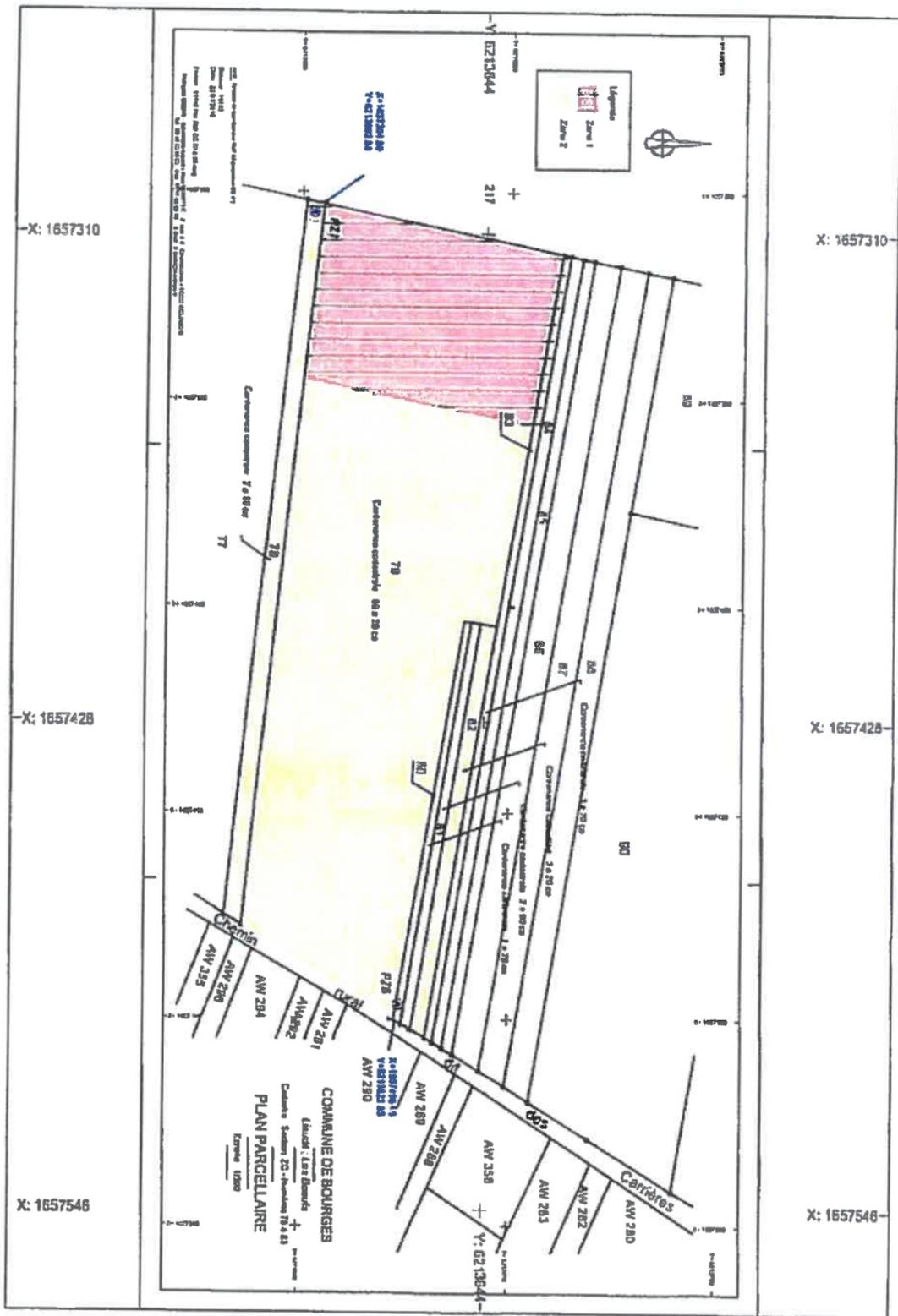
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

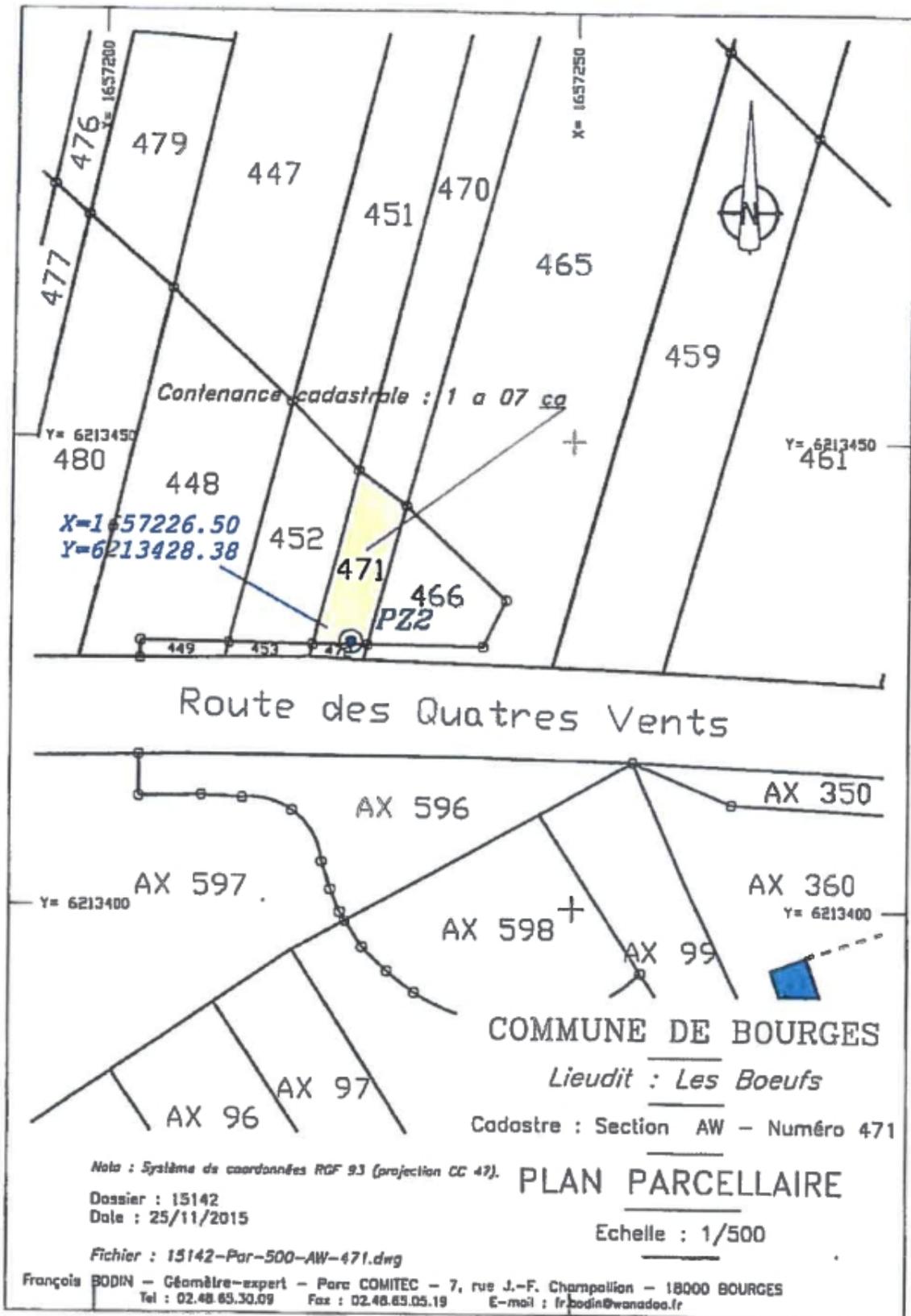
Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

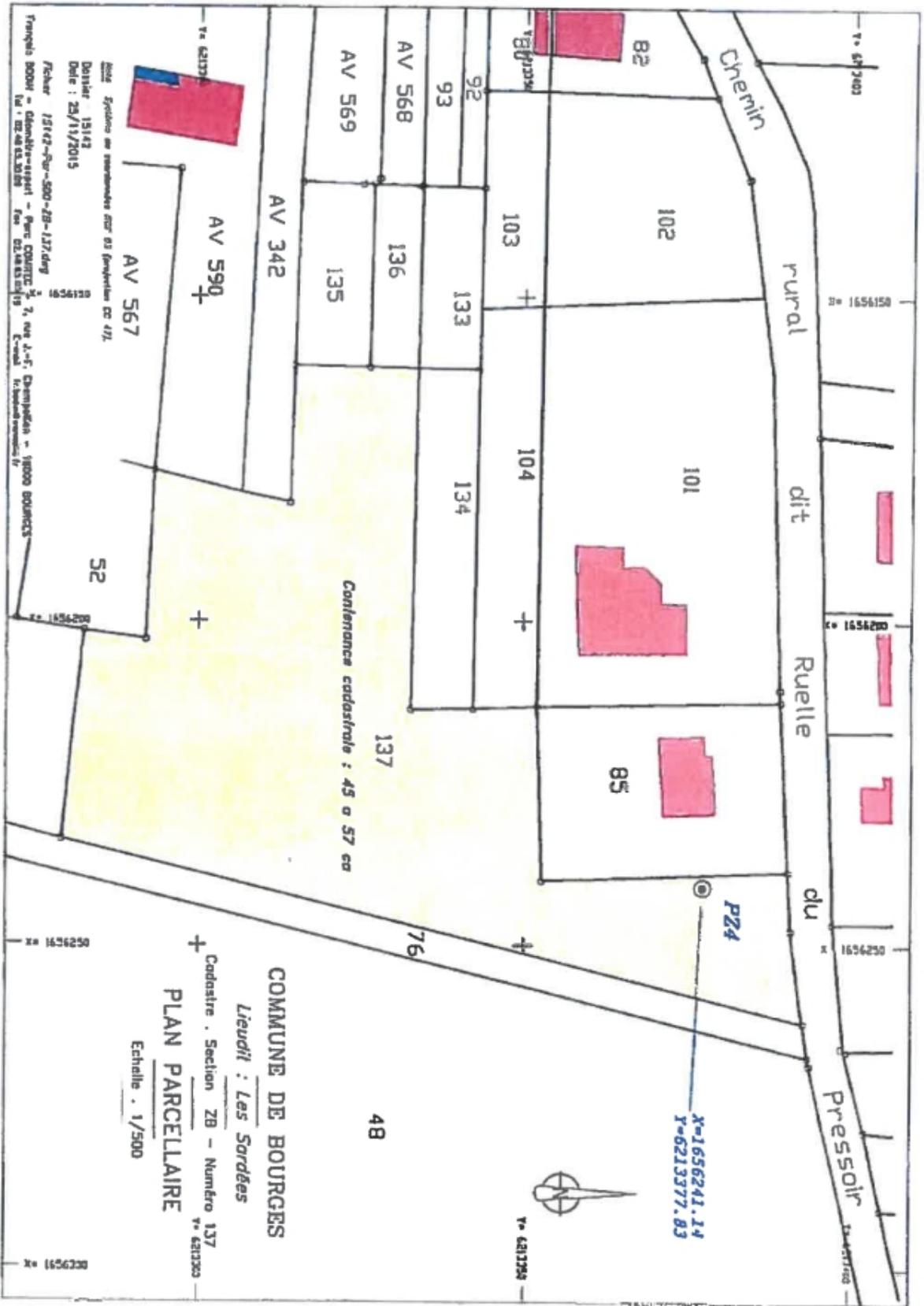


ANNEXE n° 2



ANNEXE n°3





DDCSPP 18

18-2016-10-20-004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le Cher - Année 2017

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection Animales et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Dossier suivi par Annick DUBOIS
Téléphone : 02.36.78.37.38
Courriel : annick.dubois@cher.gouv.fr

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cher

Année 2017

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cher

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-129 du 31 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par la commission susmentionnée lors de sa séance du 7 octobre 2016 sur l'établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017,

DECIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui pourra être consultée soit à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher, soit au greffe du Tribunal administratif d'Orléans et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher, est fixée ainsi qu'il suit pour l'**année 2017** :

- M. Bernard ANDRÉ, agriculteur,
- M. Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques à la retraite,
- M. Didier BAROTTE, officier supérieur de l'armée de terre en retraite,
- M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite,
- Mme Marie-Reine BRETON, officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie en retraite,

- Mme Annie CHAPELIERE, viticultrice,
- M. Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite,
- Mme Marie-Chantal DEMERY, cadre administratif supérieur du ministère de la défense en retraite,
- M. Bernard DUCATEAU, Officier Général de l'Armée de l'Air en retraite,
- M. Dominique FROIDEFOND, conseiller agricole en retraite,
- M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE, cadre administratif de collectivité locale spécialisé en urbanisme,
- M. Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, expert foncier et agricole,
- M. Pierre MILLET, commissaire divisionnaire de police en retraite,
- M. Charles PETIT, chef de subdivision de la DDE en retraite,
- M. Serge PHILIPPOT, géomètre expert,
- M. Jean-Marie RAYNAL, conservateur honoraire des hypothèques en retraite,
- M. Robert VASSET, inspecteur contrôleur de la MSA en retraite,
- Mme Rachel WIECEK, géomètre expert.

Orléans, le 20 octobre 2016

Le Président,

SIGNÉ

Gilles HERMITTE

DDT 18

18-2016-10-28-002

AP_2016_0802_reglementant_temporairement_la
circulation_des_vehicules_sur_l_autoroute_A71_Portique



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**
Mission Éducation et Sécurité Routière
Bureau Sécurité Routière

Arrêté Préfectoral n° 2016 -0802

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de pose du portique directionnel A20 / A71 sur la plateforme de péage de Vierzon Centre.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 14 septembre 2016, concernant des travaux de pose du portique directionnel A20 / A71 sur la plateforme du péage de Vierzon Centre.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de pose du portique directionnel se dérouleront en semaine 45 du lundi 07 novembre au jeudi 10 novembre 2016 suivant le phasage décrit dans le dossier d'exploitation sous chantier annexe au présent arrêté.

Le mercredi 09 novembre 2016 :

La phase B4 nécessitera à partir de 20h00 un arrêt de la circulation de 10 minutes dans le sens de circulation A20 vers A71.

Le mercredi 09 novembre 2016 :

La phase B5a nécessitera à partir de 23h00 un arrêt de la circulation de 10 minutes dans le sens A20 vers A71 et dans le sens A71 (bretelle Bourges Vierzon Centre) vers A20.

Le mercredi 09 novembre 2016 :

La phase B5b nécessitera à partir de 24h00 un arrêt de la circulation de 5 minutes dans le sens A20 vers A71 et dans le sens A71 (bretelle Bourges Vierzon Centre) vers A20.

La durée de ces arrêts sera limitée au minimum pour une remise en circulation dès que les conditions de sécurités pour les clients seront respectées.

Article 2

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées sur le chantier.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au CRICR de Rennes, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher et monsieur le directeur du SAMU du Cher.

A Bourges, le 28 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale par intérim,

Signé

Dominique JOUANNE

DDT 18

18-2016-11-24-008

arrete 2016-1-1443 mise en demeure monsieur le maire de
Menetou-Salon concernant sa station d epuration

**Direction départementale
des Territoires**
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-01-1443

mettant en demeure monsieur le maire de la commune de Menetou-Salon de se conformer à la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines concernant sa station d'épuration.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0022 du 17 mai 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Menetou-Salon ;

.../...

Vu le rapport de constatation de manquement administratif du 4 juillet 2016, transmis à monsieur le maire de Menetou-Salon le 5 août 2016, rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière de traitement des eaux usées ;

Vu la réponse de la commune de Menetou-Salon en date du 19 août 2016 ;

Vu le courrier de la directrice départementale des territoires du Cher en date du 10 octobre 2016 proposant un programme d'actions à mettre en œuvre ;

Vu la réponse de la commune de Menetou-Salon en date du 4 novembre 2016;

Considérant que d'après les données d'autosurveillance de l'année 2015 de la station d'épuration de Menetou-Salon, les valeurs fixées pour les paramètres Demande Biologique en Oxygène et Demande Chimique en Oxygène ne sont pas respectées ;

Considérant que les rejets impactent de manière importante la qualité du milieu récepteur ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Respect de la qualité des eaux usées épurées

Monsieur le maire de la commune de Menetou-Salon est mis en demeure de respecter avant le 31 décembre 2016 la qualité des eaux usées épurées fixée à l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-3-0022 du 17 mai 2010 sur les paramètres suivants:

En période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre ou débit de la rivière < à 30 l/s

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	11 mg/l	70 %	50 mg/l	3.5 kg/j
DCO	42 mg/l	75 %	250 mg/l	13.8 kg/j
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l	15 kg/j
NTK	5 mg/l			1.65 kg/j
NGL	7 mg/l			2.3 kg/j
Pt	0.4 mg/l			0.13 kg/j

Hors période d'étiage du 1^{er} novembre au 31 mai ou débit de la rivière ≥ à 30 l/s

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l	9 kg/j
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l	30 kg/j
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l	30 kg/j
NTK	8 mg/l			3.1 kg/j
NGL	15 mg/l			6 kg/j
Pt	1 mg/l			0.33 kg/j

.../...

Article 2 : Rejet d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées

Monsieur le maire de la commune de Menetou-Salon est mis en demeure de fournir un rapport des investigations qui auront été conduites sur le réseau de collecte des eaux usées avant le 31 mars 2017.

Ce rapport détaillera les recherches menées par la commune afin d'identifier les rejets d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées.

Ce rapport comportera également les autorisations de déversement d'effluents non domestiques visées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et les mesures prises pour éviter tout rejet d'effluents non autorisés dans le réseau de collecte d'eaux usées.

Article 3 : Autosurveillance

Monsieur le maire de la commune de Menetou-Salon est mis en demeure de réaliser deux bilans 24 h sur les paramètres débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, NGL et Pt, durant la période de vendange en 2017.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au format SANDRE à la DDT.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévus par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Menetou-Salon est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 et L. 432-2 du même code.

Article 5 : Publication

Une copie de cet arrêté sera notifiée à la commune de Menetou-Salon.

En vue de l'information des tiers, une copie sera déposée en mairie de Menetou-Salon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de Menetou-Salon et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- à M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Bourges, le 24 Novembre 2016

Pour La préfète,
Le secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

DDT 18

18-2016-10-14-004

arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de
poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers
surabondants au sein de la Réserve Naturelle du Val de
Loire au cours de la saison de chasse 2016-2017

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

*direction départementale des Territoires
du Cher*

n° 2016-0798

*direction départementale des Territoires
de la Nièvre*

n° 58-2016-10-10-007

ARRÊTÉ interpréfectoral

**prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de
régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire**

au cours de la saison de chasse 2016-2017

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté cadre n° **2014-1-1207 du 10/12/2014** pour le département du Cher prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté cadre n° **2014-344-0006 du 10/12/2014** pour le département de la Nièvre prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité des dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Le public ayant été invité à se prononcer ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

I- Chasses particulières

Article 1- Type d'intervention et objectifs :

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC), et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2- Organisation, période et localisation des interventions :

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction départementale des territoires du Cher et de la direction départementale des territoires de la Nièvre, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève le 15 mars 2017. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux définis sur la carte annexée au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3: Contraintes de sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chiens de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 : Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

II- Délais et voie de recours - Publicité

Article 5 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 – Diffusion

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 14/10/2016

Nevers, le 10/10/2016

La préfète du Cher,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,

Le préfet de la Nièvre,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Luc FLEUREAU

Florent MITAULT

Liste des archers intervenant sur la Réserve Naturelle du Val de Loire
Saison 2016-2017

Archers de l'ANCA :

ALBERT Daniel : 3, rue de la fontaine Moulin l'évêque, 58200 Saint Père, N° de permis : 5844587
AUREMBOU Matthieu : 3 rue Gambetta, 58120 Château Chinon, N) de permis : 58-4-6663
BALLANT Marc : le gros chêne rouge, 58400 Chaulgnes, N° de permis : 58-4-6113
BESANCON Stéphane : 7 rue Ambroise Croizat, 58640 Varennes Vauzelles, N° de permis : 5216072
BOUGEARD Alexandre : 64 rue vieille du temple, 75003 Paris, N° de permis : 201507580075-06-A
CHEVALIER Eric : 36 rue Georges Malville, 58000 Sermoise sur Loire, N° de permis : 18-02-11890
ETIENNE Lionel : Les Vallées, 18300 Couargues, N° de permis : 0329431
FOUCHARD Stéphane : 1 rue Hyde de Neuville, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 18-01-20309
GALLOIS Thierry : 2 rue du Gué, 58290 Vandenesse, N° de permis : 5837276
GEFFROY Michel : 106 rue Melle Bourgeois, 58000 Nevers, N° de permis : 201505880105-11-A
GERVAL Aurélien : route de Courcelle, 58420 Brinon sur Beuvron, N° de permis : 58-2-4538
GOMES Pierre : Marigny, 58800 Montreuillon, N° de permis : 58-01-5055
JEANNET Matthieu : 5 rue du presbytère, 58420 Chevannes Changy, N° de permis : 201105880081-16-A
LARAISE Philippe : les usages, 18140 Héry, N° de permis : 20130588007713
LARAISE Antoine : 2 bis rue du maître de forges, 58200 Saint Loup, N° de permis : 20130488008012A
LAURE Joseph : 150 rue Jean-Jaurès, 93470 Coubron, N° de permis : 93-2-27981
MARECHAL Claude : Les Usages, 18140 Héry, N° de permis : 180122366
MERCIER Gilles : 4 rue Jean Mermoz, 58660 Coulanges les Nevers, N° de permis : 201605880024-15-A
MONNET Jean-Charles : 82 route de Sancerre, 18140 Héry, N° de permis : 091-1-08232
ROBERT Franck : 4 les carrières, 58400 Narcy, N° de permis : 18-01-20903
ROCQUIN Patrick Parc de la villette 58460 Corvol L'Orgueilleux n°permis 920501067
ROULLET Didier : 14 rue Gambetta, 58270 Saint Benin d'Azy, N° de permis : 58-4-6328
TIENNOT Christophe : 57 route d'Eugnes, 58400 Chaulgnes, N° de permis : 201105890001-17-A
TRUFFAUT Bruno : 18 rue du petit pois Gibault, 58150 Tracy S/ Loire, N° de permis : 92.2.5443
VADROUX Martial : 2 impasse de la poste, 58000 Challuy, N° de permis : 201505880267-12-A

Archers de l'ACAC :

BEDOUILLET Loïc : 20 route de Marigny, 18190 Chateauneuf sur Cher, N° de permis : 18.02.89.04
BERTHELIN Raymond : 26 rue du Nivernais, 18000 Bourges, N° de permis : 18-01-3286
CAILLAUD Pierre-Emmanuel: 19 Rue Roland Funet, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 18.01.20858
CARROY Jean-Jacques : 12, Allée de la Pépinière, 18570 La Chapelle Saint Ursin, N° de permis : 36 004 4323
DEBONO Xavier : 27 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges, N° de permis : 180121465
DURY Laurent : 3 chemin de la Bouttanderie, 36100 Chouday, N° de permis : 36-004-5528
DURY Alexis : 3 chemin de la Bouttanderie, 36100 Chouday, N° de permis : 201301880105-06-B
ESLAN Jean-Jacques : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 80-4-0792
ESLAN Jérémie : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis: 20120188010708
FALLER Eddie : route de Saint Florent sur Cher, 18400 Saint Caprais, N° de permis : 18-01-21 551
FOUCHER Jean-François : les Bonnins, 41300 Theillay, N° de permis : 18.01.2117
HAY Dominique: Rognetalon, 18390 Savigny en Septaine, N° de permis: 79.01.7305
HUGUET Fabien : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18 03 10
JOLIVET Guillaume : les Gallards, 18290 Civray, N° de permis : 18 01 21 683
JOUVIN François : 7 route de Laverdines, 18800 Villequiers, N° de permis : 18-01-19041
LAMBIN Sylvain : 53 avenue du 8 mai 1945, 18290 Charost, N° de permis : 201501880010-09-A
LECOCQ Jean-Pierre: 82 rue du Mouton, 18100 Vierzon, N° de permis: 41-02-4672
LEJEUNE Cédric : 1 rue des caves " le petit entrevins ", 18290 Civray, N° de permis : 201101880032-12-A
LEMESLE Jean François : 13 rue du maréchal de lattre de tassigny, 45700 Villemandeur, N° de permis : 45 1 18 547
MARTINI Olivier : 11 rue Jean Moulin, 18310 Dun sur Auron, N° de permis :
MARTINAT Benoît: 15 rue Emile Zola, 18400 Lunery, N° de permis: 21001890087-05-A
MILLET Jean-Pierre : 14 Chemin des conduits, 18300 Saint Satur, N° de permis : 18 01 12848
MOCHKOVITCH Cyrille : Domaine de Bellechasse, 36260 Saint Pierre de Jars, N° de permis : A75 022 883
MODURIER Didier :La Forêt, 18300 Menetou Ratel, N° de permis : 18 01 22 639
NARUC Patrick : 6 rue des Grelats, 18500 Vignoux sur Barangeon, N° de permis : 18 01815094
PETIT Thierry : 5 r de l'Abreuvoir – Puisselet, 45480 Andonville, N° de permis : 91-01-7506
PORTELLI Gilles: 13 square Léo Ferré, 92220 Bagneux, N° de permis: 82 113 430
ROUL Eric : Les Bouloys, 45530 Sury aux Bois, N° de permis : 95-02-6116
SZWEC Alexandre : chemin de Beaulieu, 18340 Plaimpied, N° de permis : 27-16-02
TRUMEAU Jack : 18 Route de Nançay, 41300 Souesmes, N° de permis : 18/03/01
YOMBA Patrick : 1 allée de Digne, 91170 Viry Châtillon, N° de permis : 201409480032-08-A



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2016 / 2017 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant la régulation des populations de sangliers sur la Réserve Naturelle du Val de Loire (RNVL) par l'organisation de chasses particulières à l'arc

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à la gestion des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres actifs de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) »

Art. 2. Les responsables de ces associations fourniront à l'autorité administrative une liste nominative commune de leurs membres susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette régulation. Cette liste, établie pour l'année, ne pourra pas être modifiée en cours d'exercice.

Art.3. Il est possible de faire participer des rabatteurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention. Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 4. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 5. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre des personnes inscrites sur la liste.

Art. 6. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 7. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 8. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 9. La période d'intervention s'étend de la date de signature de l'arrêté inter préfectoral au dernier jour de février, avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars selon les circonstances.

Art. 10. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche. Elles peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 13. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 14. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 15. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 16. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 17. La chasse sera pratiquée principalement en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 18. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 19. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 20. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 21. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 22. Tous les intervenants, archers et rabatteurs, sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 23. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 24. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, DDT, Fédérations des Chasseurs, Services de l'ONCFS, et au représentant des Lieutenants de l'ouvèterie de chaque département.

Art. 25. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 26. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

Techniques

Art. 27. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art 27 bis : l'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 28. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 29. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 30. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 31. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agrégé(s).

Art. 32. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 33. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 34. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 35. Les embarcations utilisées pour se rendre sur les îles étant gracieusement mises à disposition du groupe par leurs propriétaires, chaque archer inscrit sur la liste préfectorale s'engage à contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction.

Réglementaires

Art. 36. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à 34 personnes.

Art. 37. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 38. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 39. chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 40. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur. Concernant **les lames articulées**, leur utilisation est réduite à deux modèles et uniquement ceux-ci, la « rage bilame », et la « grim reaper razortip » Les archers qui désireront utiliser ces lames, devront en cas de tir remplir une fiche(en annexe) destinée à enrichir nos connaissances sur ces pointes.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 41. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 42. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 43. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 44. La venaison sera partagée entre les archers présents. Tout ou partie de la venaison devra être accompagné, pour son transport dans la Nièvre, d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

- Cette attestation est délivrée par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou son délégué (spécimen en annexe).

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 45. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 46. Le tir des laies suitées est interdit.

Art. 47. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 47. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité, sauf s'il s'agit d'une laie suitée.

Art. 48. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 49. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 50. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste, gilet ou couvre chef).

Art. 51. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo de même type, veste gilet ou couvre chef.

Art. 51 bis. Les articles 50 et 51 sont pris conformément au schéma de gestion cynégétique départemental du Cher, validé par le préfet.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manoeuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Le 22 juillet 2016

Le Président de l'Association Nivernaise -
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Jean-Jacques ESLAN

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre



Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne,
Le Conservateur de la Réserve
Naturelle du Val de Loire



Nicolas POINTECOUTEAU

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher



Localisation des secteurs d'intervention de dispersion du sanglier par poussées silencieuses et régulation par chasse à l'arc

Saison 201-2017

Secteur îlots des Loges et îlots de Couargues :
 Surface : 190 ha
 Foncier : DPF
 Communes : Pouilly/Loire, Couargues

Secteur île du Lac :
 Surface : 174ha
 Foncier : DPF, propriétés privées
 Communes : Mesves/Loire, Herry

Secteur île du Pont de la Batte :
 Surface : 88 ha
 Foncier : DPF, propriété privées
 Communes : La Charité/Loire, La Chapelle-Montlinard

Secteurs d'intervention :

-  original
-  supplémentaire

Source : IGN
Autorisation SINP

0 1000 2000 m



DDT 18

18-2016-11-24-006

arrêté n°2016-0863 - Liste des emplois MEEM-MLHD
éligibles - enveloppe NBI Durafour et Ville

NBI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat général

Bureau des ressources
humaines

ARRETE n°2016-0863

**portant la liste des emplois MEEM/MLHD éligibles
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe
NBI « DURAFOUR » et de la NBI « VILLE ».**

La préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement,

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 relatif à la répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0871 du 24 août 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires,

Vu les avis du comité technique émis lors des réunions du 18 octobre 2016 et 03 novembre 2016,

Considérant l'évolution des emplois intervenue dans la DDT depuis le 01/09/2015,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

Arrête :

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI Durafour, ainsi que le nombre de points attribués sont modifiés et fixés en annexe au présent arrêté. La liste des postes éligibles à l'enveloppe NBI « VILLE » est inchangée.

Article 2 : Le droit n'est ouvert que si le titulaire du poste n'est pas en affectation provisoire,

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourges, le 24/11/2016

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale des Territoires

Signé

Gaëlle LEJOSNE

ANNEXE

NBI « DURAFOUR »

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'effet
Catégorie A	Secrétaire général(e) en charge de la mission éducation et sécurité routière	SG	49	01/01/2015
Catégorie A	Chef(fe) du bureau réglementation	SG	20	01/01/1998
Catégorie A	Secrétaire général(e) adjoint(e), en charge des ressources humaines	SG	20	01/01/2015
Catégorie A	Chef(fe) du bureau assistance technique à la gestion de crise	SCAP	20	15/09/2015
Catégorie A	Chef(fe) du bureau éducation routière et délégué(e) au permis de conduire	SG/MESR	20	01/07/2005

Catégorie B	Responsable de la mission modernisation appui aux services et pilotage	Direction	18	01/01/2015
Catégorie B	Chef(fe) du bureau documents d'urbanisme et planification	SCAP	18	01/01/2015
Catégorie B	Adjoint(e) gestionnaire financier(ière) et gestion du site, bureau gestion logistique et financière	SG	15	01/06/2016
Catégorie B	Chargé(e) du logement des défavorisés	DDCSPP	15	01/09/2005

Catégorie B	Adjoint(e) au chef(fe) du bureau Amélioration des logements privés et habitat indigne	SHBC	13	01/05/2016
Catégorie B	Secrétaire de direction	Direction	13	01/12/2012
Catégorie B	Coordinateur(rice) sécurité routière adjoint(e), bureau sécurité routière	SG/MESR	13	01/04/2016

Catégorie C	Secrétaire du Secrétariat Général et de la MESR	SG/MESR	10	01/01/15
Catégorie C	Instructeur(rice) TE et dérogation PL	SG/MESR	10	01/05/2016

NBI « VILLE »

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'effet
Catégorie A	Chef(fe) du service Habitat Bâtiment Construction	SHBC	10	01/06/2015
Catégorie A	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) du service Habitat Bâtiment Construction	SHBC	10	01/06/2015
Catégorie A	Chef(fe) du bureau renouvellement urbain et logement social	SHBC	20	01/01/2005

NBI« VILLE »

Catégorie B	Chargé(e) d'opération ANRU	SHBC	10	01/06/2014
Catégorie B	Chargé(e) d'opération ANRU	SHBC	10	01/06/2014

Catégorie C	Secrétaire du Service Habitat Bâtiment Construction	SHBC	10	01/01/2015
Catégorie C	Chargée de l'accueil des publics	SG	10	01/01/2015

DDT 18

18-2016-11-24-007

Arrete prefectoral 2016-1-1442 mettant en demeure
madame le maire de BUE concernant sa station d epuration

**Direction départementale
des Territoires**
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-1-1442

mettant en demeure madame le maire de la commune de Bué de se conformer à la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines concernant sa station d'épuration.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3-0050 du 27 septembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Bué ;

.../...

Vu le rapport de constatation de manquement administratif du 4 juillet 2016, transmis à madame le maire de Bué le 5 août 2016, rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière de traitement des eaux usées ;

Vu la réponse de la commune de Bué en date du 12 août 2016 ;

Vu le courrier de la directrice départementale des territoires du Cher en date du 10 octobre 2016 proposant un programme d'actions à mettre en œuvre ;

Vu la réponse de la commune de Bué en date du 26 octobre 2016;

Considérant que d'après les données d'autosurveillance de l'année 2015 de la station d'épuration de Bué, les valeurs fixées pour les paramètres Demande Biologique en Oxygène et Demande Chimique en Oxygène ne sont pas respectées ;

Considérant que les rejets impactent de manière importante la qualité du milieu récepteur ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Respect de la qualité des eaux usées épurées

Madame le maire de la commune de Bué est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2016 la qualité des eaux usées épurées fixée à l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-3-0050 du 27 septembre 2011 sur les paramètres suivants:

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	90 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	70 %	

Article 2 : Rejet d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées

Madame le maire de la commune de Bué est mise en demeure de fournir un rapport des investigations qui auront été conduites sur le réseau de collecte des eaux usées avant le 31 mars 2017.

Ce rapport détaillera les recherches menées par la commune afin d'identifier les rejets d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées.

Ce rapport comportera également les autorisations de déversement d'effluents non domestiques visées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et les mesures prises pour éviter tout rejet d'effluents non autorisés dans le réseau de collecte d'eaux usées.

.../...

Article 3 : Autosurveillance

Madame le maire de la commune de Bué est mise en demeure de réaliser douze bilans 24 h sur les paramètres débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, NGL et Pt, durant l'année 2017. Deux de ces bilans seront réalisés pendant la période de vendange.

Un planning prévisionnel d'autosurveillance sera fourni avant le 31 décembre 2016.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au format SANDRE à la DDT.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévus par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Bué est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 et L. 432-2 du même code.

Article 5 : Publication

Une copie de cet arrêté sera notifiée à la commune de Bué.

En vue de l'information des tiers, une copie sera déposée en mairie de Bué, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de Bué et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- à M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Bourges, le 24 novembre 2016

Pour La préfète,
Le secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

DDT 18

18-2016-11-28-002

Arrêté préfectoral n°2016-0899 du 28/11/2016 relatif à la
circulation d'un petit train routier touristique



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016-0899 DU 28 NOVEMBRE 2016 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par M. Eric MORICE, gérant unique de la SARL LOREM, domicilié lieu-dit « Les Patureaux » - 18110 Fussy ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les procès-verbaux de visite technique initiale, délivrés par la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Loiret, 260, avenue de la Pomme de Pin, 45590 Saint-Cyr-en-Val, annexés,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

Vu l'avis du conseil départemental du Cher du 24 octobre 2016,

Vu les avis du maire de Saint-Amand-Montrond des 26 octobre 2016 et 22 novembre 2016,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société LOREM est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 15 décembre au 19 décembre 2016, à Saint-Amand-Montrond sur l'itinéraire suivant :

Itinéraires

1^{er} circuit

Départ place de la République, rue Henri Barbusse, rue Nationale, rue Ernest Mallard, avenue du Tour de France, rond-point du Tour de France, rue Ernest Mallard, rue du Pont Pasquet, rue des Marmousets, place du Marché, rue Raoul Rochette, rue Jean Valette, cours Manuel, rue Benjamin Constant, place Mutin, rue du docteur Coulon, rue Godin des Odonais, carrefour des Trois Perdrix, rue Henri Barbusse, place de la République, arrêt.

2^{ème} circuit

Départ place de la République, rue Henri Barbusse, rue Nationale, rue Porte de Bourges ou rue Cordier, rue Emile Zola, rue de l'Écu, rue de la Croix de Fer, rue du Portail, rue Entre les Deux Villes, rue Saint Jean, rue Hôtel Dieu, rue Philibert Audebrand, rue Porte Mutin, place Mutin, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, carrefour des Trois perdrix, rue Henri Barbusse, place de la République, arrêt.

3^{ème} circuit

Départ place de la République, rue Henri Barbusse, place Mutin, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, carrefour des Trois Perdrix, avenue Jean Jaurès, rue du Port, retour avenue Jean Jaurès, carrefour des Trois Perdrix, rue du 14 juillet, rond-point de l'abattoir, avenue du général de Gaulle, rond-point rue Sarrault, route de Bourges, avenue du général de Gaulle, rond-point avenue Jean Giraudoux, rue Victor Hugo, avenue de Sully, avenue de Meillant, rond-point de l'abattoir, rue du 14 juillet, carrefour des Troix Perdrix, rue Henri Barbusse, place de la République, arrêt.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Sens avenue du général de Gaulle – quai Pluviose (15/12/2016)

Avenue du général de Gaulle, rue du 14 juillet, rue du Petit Vougan, rue Anatole France, rue du Bassin, quai Pluviose

Sens quai Pluviose – place de la République (16/12/2016, 17/12/2016, 18/12/2016)

Quai Pluviose, rond-point de la Marine, rue Benjamin Constant, place Mutin, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, rue Henri Barbusse, place de la République

Sens place de la République – quai Pluviose (16/12/2016, 17/12/2016, 18/12/2016)

Place de la République, rue Henri Barbusse, rue Nationale, rue du Docteur Vallet, rue Anatole France, rue du Docteur Verneuil, quai Pluviose

Sens quai Pluviose – rue Sarrault (19/12/2016)

Quai Pluviose, rue du Bassin, rue Anatole France, rue du Docteur Vallet, rue Nationale, promenades Dubreuil, avenue de la République, rue Antony Gaulmier, avenue de Meillant, rue Sarrault

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, les procès-verbaux de la visite technique initiale et de la dernière visite doivent se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Amand-Montrond, le président du Conseil départemental du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 28 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directrice départementale et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière par intérim,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

Nota

1 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

2 -« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).»

DDT 18

18-2016-11-04-002

Arrete relatif au regroupement des demandes
d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les
cours d'eau pour l'irrigation



**Direction départementale
des Territoires**
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 62 40
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° 2016-01-1269

relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

Vu l'avis de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry, mandataire des irrigants en date du 13 octobre 2016,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Pour les bassins de la Loire et des Sauldres, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry), ceci avant le **15 janvier 2017**, auprès de la direction départementale des Territoires.

Article 2 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 - La représentation des demandes regroupées au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se fera par l'intermédiaire de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry pour les bassins de la Loire et des Sauldres.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires, le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être présenté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal

administratif.

B - Recours contentieux

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DIRECCTE - UT18

18-2016-10-17-005

2016 déclaration B

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne B RONDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818659187
N° SIREN 818659187**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 1^{er} février 2016 par **Monsieur Benjamin RONDIER** en qualité de prestataire, pour l'organisme **B.RONDIER** dont l'établissement principal est situé **24 CLOS DU GARDIEU 18190 BIGNY VALLENAY** et enregistré sous le N° SAP818659187 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 17 octobre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
Le Directeur de l'Unité départementale du
Cher,

Jacques ROGER

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-14-006

2016 déclaration ISA SERVICES - M

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ISA SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821126604
N° SIREN 821126604**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 14 novembre 2016 par **Monsieur RENAUD CHENON** en qualité de Directeur, mode prestataire, pour l'organisme **ISA SERVICES** dont l'établissement principal est situé **9BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - BP 73 - 18700 AUBIGNY SUR NERE** et enregistré sous le N° **SAP821126604** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 14 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-04-004

2016 déclaration M

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TOUZET Fabien



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819582008
N° SIREN 819582008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 4 novembre 2016 par **Monsieur Fabien TOUZET** en qualité de prestataire, pour l'organisme **TOUZET Fabien** dont l'établissement principal est situé **2 lieu dit levet - 18160 ST BAUDEL** et enregistré sous le N° **SAP819582008** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 4 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-08-002

2016 declaration MAGICIEN VERT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAGICIEN VERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822608832
N° SIREN 822608832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 8 novembre 2016 par Monsieur Francis TROCHET en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **MAGICIEN VERT** dont l'établissement principal est situé **6 rue de la gare - 18260 VAILLY SUR SAULDRE** et enregistré sous le N° SAP822608832 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 8 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-16-002

2016 déclaration PROPRE SERVICES - MME LENOIR
Christelle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PROPRE SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823611926
N° SIREN 823611926**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 16 novembre 2016 par **Madame Christelle LENOIR** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **PROPRE SERVICE** dont l'établissement principal est situé **6 rue Jean Jaurès - 18500 MEHUN SUR YEVRE** et enregistré sous le N° **SAP823611926** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 16 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-03-003

2016 R agrément Asso Aide et Présence

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION AIDE ET PRESENCE*



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP391880119**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 9 novembre 2011 à l'organisme Association Aide et Présence,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2016, par Madame Véronique CROTAT en qualité de Responsable d'Entité,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Cher en date du 4 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION AIDE ET PRÉSENCE**, dont l'établissement principal est situé **31 route de Quantilly - 18100 ST MARTIN D AUXIGNY** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 9 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (18)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (18)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 3 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-17-003

2016 R agrément Asso Facilavie

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne FACILAVIE



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Tél : 02 48 27 10 19
Mail : catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775022361**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 17 novembre 2011 à l'Association FACILAVIE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2016, par Madame GOULEUF Christine en qualité de Responsable,

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental en date du 17 novembre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'**ASSOCIATION FACILAVIE**, dont l'établissement principal est situé **7 rue de l'Île d'Or - 18020 BOURGES** est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 17 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (18)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (18)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 17 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-03-004

2016 R déclaration Asso Aide et Présence

*Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION AIDE ET PRESENCE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP391880119
N° SIREN 391880119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 9 novembre 2011 à l'organisme Association Aide et Présence

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 4 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 20 octobre 2016 par **Madame Véronique CROTAT** en qualité de Responsable d'Entité, pour l'**ASSOCIATION AIDE ET PRESENCE** dont l'établissement principal est situé **31 route de Quantilly - 18100 ST MARTIN D AUXIGNY** et enregistré sous le N° **SAP391880119** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-10-19-005

2016 R déclaration CCAS VIERZON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS VIERZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP261800346
N° SIREN 261800346**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 15 décembre 2011 à l'organisme CCAS Vierzon
Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 5 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 5 octobre 2016 par **Monsieur Nicolas SANSU** en qualité de Président, pour l'organisme **CCAS Vierzon** dont l'établissement principal est situé **2 bis rue de la Gaucherie - 18100 VIERZON** et enregistré sous le N° **SAP261800346** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance

Activité soumise à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 octobre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-17-002

2016 R déclaration FACILAVIE

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne FACILAVIE



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775022361
N° SIREN 775022361**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 17 novembre 2011 à l'organisme FACILAVIE

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 4 octobre 2016

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 4 octobre 2016 par **Madame Christine GOULEUF** en qualité de Responsable de l'Association **FACILAVIE** dont l'établissement principal est situé **7 rue de l'Ile d'Or - 18020 BOURGES** et enregistré sous le N° **SAP775022361** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 17 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-11-17-001

2016 R déclaration PROXISERVICE18 - M

*Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne
PROXISERVICE18*



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520228701
N° SIREN 520228701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 16 novembre 2011 à l'organisme HURIEZ Yoann

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le **9/11/2016** par **Monsieur Yoann HURIEZ** en qualité de prestataire, pour l'organisme **PROXISERVICE18** dont l'établissement principal est situé **1 LA GAMACHERIE - 18250 HENRICHEMONT** et enregistré sous le N° **SAP520228701** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 17 novembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

HOPITAL DE SANCERRE

18-2016-10-21-005

Décision n°18-2016

Décision n°18-2016 concernant la délégation de signatures dans le cadre des astreintes administratives

DECISION N° 018/2016

Objet : Délégation de signatures dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2015 portant nomination de Madame Marion RAVET, Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'Aubigny sur Nère à compter du 06 Mars 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de Madame Marion RAVET, Directeur d'établissement sanitaire, sociale et médico-social (hors classe), en qualité de Directeur de la direction commune existante entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'Aubigny sur Nère et l'affectant en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre.

Vu l'organisation des gardes administratives du Centre Hospitalier de Sancerre,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01 novembre 2016, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Mme Patricia CHAMBON, Cadre de santé
- Mme Florence COISNE, Cadre de santé
- Mme Sylvie CROTTÉ, Attaché d'administration hospitalière
- Mme Fatouma KONATÉ, Directeur Adjoint
- Mme Sylvie LAPORTE, Cadre de santé
- Mme Sybille LAUVERJAT, F.F Cadre de santé
- Monsieur David MOULINOT, Cadre de santé
- Mme Catherine MULLER, Cadre de santé
- Monsieur Claude PETOT, Cadre supérieur de santé

Sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

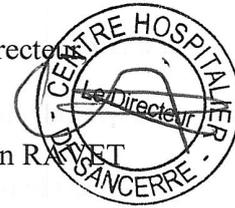
- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents
- Du séjour des patients et des résidents
- De la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- Du déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise
- De la gestion des personnels

Article 2: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

Article 3: Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Le Directeur

Marion RAFFET



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

Patricia CHAMBON

Florence COISNE

Sylvie CROTTÉ

Fatoumata KONATÉ

Sylvie LAPORTE

Sybille LAUVERJAT

David MOULINOT

Catherine MULLER

Claude PETOT

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-16-001

2016-1-1365-Arr. fixation barème DGD urbanisme du 16
novembre 2016

*Arrêté n° 2016-1-1365 du 16 novembre 2016 portant fixation du barème de la DGD urbanisme
pour l'attribution de la dotation au titre de l'établissement et la mise en oeuvre des documents
d'urbanisme-exercice 2016*

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2016-1-1365 du 16 novembre 2016

portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(DGD urbanisme)

exercice 2016

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu les articles L1614-9 et R1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté N° 2011-1-1659 du 29 novembre 2011 portant fixation du barème de la DGD urbanisme à compter de 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2014-1-1108 du 14 novembre 2014 portant fixation du barème de la DGD urbanisme pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté N° 2015-1-1213 du 17 novembre 2015 portant fixation du barème de la DGD urbanisme pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Considérant l'avis émis par la Commission de conciliation en matière d'urbanisme le 10 novembre 2016 ;

Considérant la somme de **148 893,30 €** allouée au titre de la DGD urbanisme 2016 dont 48 800,00 € affectés pour le SCOT du syndicat de développement du Pays Berry Saint-Amandois notifié au préfet de département le 4 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - le barème 2016 est arrêté ainsi qu'il suit :

Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux : 5 000 € avec :

- le maintien de la dotation à hauteur de 5 000 € en un versement unique, à l'enquête publique, pour les PLU communaux engagés avant la publication de la loi ALUR, sans bonus, mais néanmoins sans déduction de bonus déjà versés ;
- aucun versement de dotation pour les PLU communaux engagés (prescription, révision) postérieurement à la publication de la loi ALUR.

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) : 20 000 € avec étalement du versement de la dotation de 20 000 € pour l'année 2016 selon le principe énoncé ci-dessous :

- versement du solde de la dotation, soit 12 181 €, aux communautés de communes ayant engagé au 30 octobre 2016 le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme sur leur territoire et bénéficié en 2015 d'un 1^{er} versement de 7 819 € ;

- versement d'un complément de dotation d'un montant de 3 699 € aux communautés de communes ayant prescrit un PLUI au 30 octobre 2016 et bénéficié d'un 1^{er} versement de 7 819 € en 2015, ce qui représente un total de 11 518 € sur 2 ans ;

- versement d'un premier acompte de 11 518 € aux communautés de communes ayant prescrit un PLUI au 30 octobre 2016.

Article 2 : En 2016, les dossiers en cours ayant fait l'objet de versements antérieurs sont soldés dès lors que leur état d'avancement le permet. Ce solde s'effectue en fonction des barèmes en vigueur lors des premiers versements effectués.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départementale des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

signé

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-03-001

AP n° 2016-1-1268 du 03 11 2016 portant extension
compétence et mise en conformité statuts de la CDC Coeur
du Pays Fort

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-1268 du 03 novembre 2016

**portant extension de compétence et mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Cœur de Pays Fort**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1664 du 04 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Pays Fort et les statuts annexés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 28 juillet 2016, retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire qui y figurait et adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, **au 1^{er} janvier 2017** et proposant de prendre la compétence « création d'un centre intercommunal d'action sociale »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les propositions du conseil communautaire :

- Assigny du 06/09/2016
- Concessault du 16/09/2016
- Dampierre-en-Crot du 19/09/2016
- Jars du 12/09/2016
- Vailly-sur-Sauldre du 13/10/2016

VU la délibération du conseil municipal de Barlieu en date du 22/09/2016, approuvant le transfert de la compétence « création d'un centre intercommunal d'action sociale » et s'abstenant sur la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe,

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune du Noyer en date du 01/09/2016 sur les deux propositions,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Subigny, Sury-ès-Bois, Thou et Villegenon dans le délai imparti, leur décision est réputée favorable,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er : La communauté de communes exerce une nouvelle compétence « création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ».

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Cœur de Pays Fort, mis en conformité avec la loi NOTRe sont modifiés **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Cœur de Pays Fort, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE PAYS FORT**

STATUTS

Article 1 : La Communauté de Communes « Cœur de Pays Fort » est constituée des communes suivantes :

ASSIGNY
BARLIEU
CONCRESSAULT
DAMPIERRE-en-CROT
JARS
LE NOYER
SUBLIGNY
SURY-es-BOIS
THOU
VAILLY-sur-SAULDRE
VILLEGENON

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vailly-sur-Sauldre (18260), 44 Grande rue.

Article 3 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Valorisation des centres bourgs.

Etudes, création, modernisation, extension et entretien des réseaux : réseaux électriques et éclairage public.

Travaux d'aménagement hydraulique publics.

Création, entretien et fonctionnement des sites touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2- Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets menagers et déchets assimilés

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs.

2 – Action sociale d'intérêt communautaire

- organisation et fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (grandes vacances).
- *création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)*

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

Assainissement non collectif

Actions culturelles : promouvoir et favoriser en partenariat les actions culturelles et activités d'intérêt communautaire, principalement la Saison Culturelle de Boucard et le concert rock des Arcandiers du Pays Fort.

Article 4 : La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État, dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Bureau du Conseil de la Communauté est composé de 11 (onze) membres, soit 1 (un) par commune dont :

- un président
- les vice-présidents
- 7 (sept) membres

Article 6 : Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité propre additionnelle.

Article 7 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-04-001

AP n° 2016-1-1270 du 04 11 2016 portant fusion du SIVY
et SIAVB dans le cadre du SDCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1270 du 04 novembre 2016

**portant fusion du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et
du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5111-7, L. 5111-8, L. 5210-1-1, L. 5211-4-1, L. 5212-7 et L. 5212-27,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-99 du 30 mars 1999 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-219 du 6 mars 2013 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY),

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0500 du 25 mai 2016 définissant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

VU l'avis favorable du comité syndical du SIVY en date du 7 juillet 2016,

VU l'absence d'avis valant avis favorable du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon,

.../...

VU l'accord des conseils municipaux des communes des Aix d'Angillon (31/05/2016), Allogny (20/06/2016), Allouis (15/06/2016), Aubinges (13/06/2016), Avord (01/07/2016), Azy (11/07/2016), Baugy (27/06/2016), Berry-Bouy (15/06/2016), Bourges (24/06/2016), Brécy (27/06/2016), La Chapelle-Saint-Ursin (23/06/2016), *Chaumoux-Marcilly (31/08/2016, hors délai)*, Couy (29/07/2016), Etréchy (15/06/2016), Farges-en-Septaine (06/07/2016), Foëcy (09/06/2016), Fussy (23/06/2016), Gron (14/06/2016), Humbligny (21/06/2016), Marmagne (07/07/2016), Mehun-sur-Yèvre (14/06/2016), Menetou-Salon (02/06/2016), Méry-ès-Bois (20/06/2016), Montigny (01/07/2016), Morogues (31/05/2016), Moulins-sur-Yèvre (30/05/2016), Neuvy-sur-Barangeon (06/07/2016), Nohant-en-Gout (31/05/2016), Osmoy (22/07/2016), Parassy (04/07/2016), Pigny (18/06/2016), Quantilly (27/07/2016), Rians (05/07/2016), Saint Céols (14/07/2016), Saint Doulehard (29/06/2016), Saint Eloy-de-Gy (01/07/2016), Saint Georges-sur-Moulon (22/06/2016), *Saint Germain-du-Puy (06/10/2016, hors délai)*, *Saint Laurent (13/10/2016, hors délai)*, Saint Martin-d'Auxigny (06/06/2016), Saint Michel-de-Volangis (16/06/2016), Saint Palais (04/07/2016), Sainte Solange (23/06/2016), Savigny-en-Septaine (10/06/2016), Soulangis (07/07/2016), Vasselay (22/06/2016), Vierzon (23/06/2016), Vignoux-sous-les-Aix (07/07/2016), Vignoux-sur-Barangeon (09/06/2016), Villequiers (01/07/2016) et *Vouzeron (08/09/2016, hors délai)*,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Villabon en date du 30 juin 2016,

VU l'accord de la majorité des conseils municipaux, dont celui de Bourges, fixant à un délégué titulaire et un délégué suppléant le nombre de délégués représentant chaque commune,

VU le courrier en date du 21/09/2016 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable du centre des finances publiques de Bourges Municipale pour assurer les fonctions de comptable assignataire du syndicat issu de la fusion,

CONSIDÉRANT que la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon et du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) figure dans les prescriptions inscrites dans le SDCI,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises à l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Sont fusionnés, **à compter du 1^{er} janvier 2017** :

le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon (251887832)

le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) (200037711)

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1^{er} est un syndicat de communes qui prend le nom de :

Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

Cette création entraîne la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon (251887832) et du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (200037711).

.../...

ARTICLE 3 : Le SIVY est composée des 52 communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|-----------------------|----------------------------|
| – Les Aix d’Angillon | – Humbligny | – Saint Georges-sur-Moulon |
| – Allogny | – Marmagne | – Saint Germain-du-Puy |
| – Allouis | – Mehun-sur-Yèvre | – Saint Laurent |
| – Aubinges | – Menetou-Salon | – Saint Martin-d’Auxigny |
| – Avord | – Méry-ès-Bois | – Saint Michel-de-Volangis |
| – Azy | – Montigny | – Saint Palais |
| – Baugy | – Morogues | – Sainte Solange |
| – Berry-Bouy | – Moulins-sur-Yèvre | – Savigny-en-Septaine |
| – Bourges | – Neuvy-sur-Barangeon | – Soulangis |
| – Brécy | – Nohant-en-Gout | – Vasselay |
| – La Chapelle-Saint-Ursin | – Osmoy | – Vierzon |
| – Chaumoux-Marcilly | – Parassy | – Vignoux-sous-les-Aix |
| – Couy | – Pigny | – Vignoux-sur-Barangeon |
| – Etréchy | – Quantilly | – Villabon |
| – Farges-en-Septaine | – Rians | – Villequiers |
| – Foëcy | – Saint Céols | – Vouzeron |
| – Fussy | – Saint Doulchard | |
| – Gron | – Saint Eloy-de-Gy | |

ARTICLE 3 : Le siège du SIVY est fixé à l’adresse suivante :

Mairie de Bourges – Hôtel de Ville
11, rue Jacques Raimbault – 18000 BOURGES

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable du SIVY sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Bourges Municipale.

ARTICLE 5 : Le SIVY exerce l’ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, conformément à l’article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République :

sur la partie du territoire des communes adhérentes comprises dans le bassin versant du Barangeon :

a) les études nécessaires à l’élaboration d’un projet cohérent à une solidarité bien comprise, pour nettoyer, aménager, remettre en état et entretenir la rivière, ses affluents et les émissaires principaux, ainsi que les ouvrages ayant une incidence sur le cours d’eau (barrages, ponts..) afin d’assurer l’assainissement agricole, l’écoulement, la régulation des eaux, d’améliorer la qualité des eaux de la rivière et les aspects environnementaux de la vallée et de permettre la mise en valeur du patrimoine naturel ;

b) la réalisation des travaux et ouvrages d’intérêt collectif nécessaires à l’aménagement du Barangeon, de ses affluents et des émissaires principaux pour assurer l’assainissement agricole, l’écoulement, la régulation des eaux et l’amélioration des aspects environnementaux de la vallée du Barangeon. Les travaux seront entrepris en application de l’article 31 de la loi sur l’eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural ;

c) l’information de la population sur les enjeux liés au Barangeon et à sa vallée (aspects qualitatifs et quantitatifs) ;

d) l’entretien des réalisations définies en b).

.../...

A l'échelle du bassin versant de l'Yèvre et ses affluents rive droite, dans le respect des lois européennes (Directive Cadre sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, SDAGE Loire-Bretagne...) et des SAGE Yèvre-Auron et Cher-Amont, les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

A titre indicatif, le syndicat assure :

- a) la préservation, l'entretien, la restauration, l'aménagement, la mise en valeur et la surveillance pour le bon état écologique des milieux aquatiques superficiels, des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de l'Yèvre et de ses affluents ;
- b) les opérations foncières réalisées dans le cadre de démarches de gestions et/ou de restaurations ;
- c) l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la découverte, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- d) la restauration et la gestion des zones naturelles d'expansion des crues ;
- e) la prévention et la protection contre les inondations ;
- f) et toutes opérations permettant la mise en œuvre de l'article du code de l'environnement précité.

La réalisation ou l'entretien d'ouvrages appartenant à des particuliers, ou propriété de l'Etat, impliquera au préalable l'établissement d'une convention précisant les objectifs ainsi que la responsabilité du syndicat. Il peut convenir avec un particulier ou une commune membre des conditions d'entretien de certains ouvrages.

Le syndicat intervient principalement de manière programmée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il ne se substitue pas aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 6 : Le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du comité syndical est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Conséquences juridiques de la fusion

7-1 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément à l'article L. 5212-27 - III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon et au syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon et du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre est attribué au syndicat issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

.../...

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

7-2 : Le personnel

L'intégralité du personnel employé par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon et le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre est rattaché au syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon et du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre informent leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2017.

7-3 : Aspects budgétaires et comptables

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du syndicat issu de la fusion met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par ces syndicats.

Le syndicat issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date du 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2016 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le comité syndical du syndicat issu de la fusion est compétent pour adopter le compte administratif et approuver le compte de gestion 2016 de chaque EPCI préexistant.

Article 8 : Archives des syndicats dissous

Les archives du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon et du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre ayant encore une utilité administrative sont remises au syndicat issu de la fusion. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives est cosigné par le président de la structure dissoute et celui du syndicat issu de la fusion et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives sont transférées au syndicat issu de la fusion. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon, le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-29-001

AP n° 2016-1-1474 du 29 11 2016 mise en conformité
statuts CDC La Septaine

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-1474 du 29 novembre 2016

**portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes de La Septaine**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1484 du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de La Septaine,

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 18 juillet 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Avord du 07 octobre 2016
- Baugy du 23 août 2016
- Chaumoux-Marcilly du 31 août 2016
- Crosses du 13 septembre 2016
- Etréchy du 21 septembre 2016
- Farges-en-Septaine du 28 septembre 2016
- Gron du 06 septembre 2016
- Jussy-Champagne du 31 août 2016
- Laverdines du 08 juillet 2016
- Nohant-en-Goût du 13 septembre 2016
- Savigny-en-Septaine du 09 septembre 2016
- Soye-en-Septaine du 22 septembre 2016
- Villabon du 05 octobre 2016
- Villequiers du 30 septembre 2016
- Vornay du 15 septembre 2016

VU l'absence de délibération des communes de Osmoy et Saligny-le-Vif dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de La Septaine, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, au **1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes de La Septaine, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

Communauté de Communes de La Septaine

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de **AVORD, BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, CROSSES, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, JUSSY-CHAMPAGNE, LAVERDINES, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, SALIGNY-le-VIF, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOYE-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS et VORNAY**, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« **Communauté de Communes de La Septaine** »

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Dans ce but, la communauté de communes exercera les groupes de compétences suivants :

I - Compétences Obligatoires

1 - Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - Aménagement de l'espace

aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- infrastructures de recharge de véhicules électriques, installées sur le domaine public
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

.../...

II Compétences Optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social et actions, par des opérations de construction et de rénovation en faveur du logement des personnes défavorisées

Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Entretien, travaux et création des équipements socio-culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Ecoles comprenant la gestion décrite ci-dessous :

1° Bâtiments

2° Investissement pour le matériel scolaire

3° Personnel, fournitures scolaires, transports et toutes dépenses liées au bon fonctionnement des écoles

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Cantines

Les accueils périscolaires ou A.L.S.H selon le mode d'encadrement

Création et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant

Accueil collectif dans le cadre d'une halte-garderie associative, réservée aux enfants de 3 mois à 6 ans (date anniversaire)

Animations intercommunales dans le cadre du contrat enfance et jeunesse, avec uniquement le volet jeunesse, pour les jeunes selon les tranches d'âges définies par la C.A.F.

La création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – Compétences Facultatives

Assainissement non collectif. Création d'un service public d'assainissement non collectif

Entretien et travaux pour l'éclairage public sur les voies dites d'intérêt communautaire

.../...

Compétence culturelle liée aux actions culturelles :

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire de la communauté de communes de La Septaine, évaluation des actions culturelles

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre – Val de Loire

Acquisition et entretien de matériels nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté

Groupement d'achats de matériel informatique et de réseau

Assistance juridique sur tous les problèmes techniques (sécurité notamment)

Mise à disposition du matériel informatique et des logiciels et mise en réseau de ce matériel pour les Mairies et les écoles de la communauté

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes de La Septaine est fixé à Avord 18520, à la ZAC des Alouettes.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se compose d'un Président, de Vice-Présidents et de conseillers communautaires dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Article 8 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable chargé de la trésorerie de BAUGY qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-28-005

AP n°2016-1-1253 du 28 10 2016 portant mise en
conformité des statuts de la CDC Terroirs d'Angillon

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-1253 du 28 octobre 2016

**portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1728 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon et les statuts annexés,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 26 juillet 2016, retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire qui y figurait et adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Les Aix d'Angillon du 11/10/2016
- Brécy du 26/08/2016
- Moulins-sur-Yèvre du 12/09/2016
- Rians du 24/08/2016
- Sainte Solange du 19/09/2016
- Soulangis du 15/09/2016

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'Azy en date du 22/09/2016,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Parassy dans le délai imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY



STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1253 du 28 octobre 2016

Préambule :

- Soucieuses d'affirmer et de renforcer les étapes de la décentralisation des lois de 1982 et de favoriser le développement rural.
- Acquises à l'idée que l'intercommunalité représente pour les communes rurales un moyen de préserver et de renforcer leur identité en favorisant l'émergence de solidarités nouvelles tout en sauvegardant le caractère irremplaçable de l'identité communale.
- Désireuses de s'engager dans une nouvelle voie en faveur d'une intercommunalité plus intégrée en termes de compétences et de fiscalité.
- Conscientes du rôle et de la place prépondérante que l'intercommunalité est appelé à occuper dans le cadre de l'aménagement du territoire.
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et la loi n° 99-581 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Les communes soussignées décident de former entre elles un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et adoptent les statuts suivants :

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes des *AIX D'ANGILLON, AZY, BRECY, MOULINS SUR YEVRE, PARASSY, RIANS, SAINTE SOLANGE et SOULANGIS* une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

TERROIRS D'ANGILLON

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 31 bis, route de Rians – 18220 – Les Aix d'Angillon.

Article 3 : La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement. Dans ce but, la Communauté de Communes exercera les groupes de compétences suivants pour la conduite d'actions communautaires aux lieux et place des Communes membres.

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etude d'un schéma directeur d'implantations des activités économiques et touristiques
- Infrastructures de recharge des véhicules électriques
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L 1425-1 du CGCT

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Elaboration et mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 Développement économique

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2 - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'une étude du parc de logements existants afin de déterminer l'opportunité d'une opération dans le cadre des OPAH, et d'évaluer le parc locatif et la disponibilité.
- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

2-3 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- réalisation de l'étude comprenant diagnostic énergétique et préconisation de travaux sur les équipements publics situés dans le périmètre de la Communauté.

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2-4-1 Création, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire

Contrat Educatif Local (CEL)

Contrat Temps Libre (CTL)

Relais Assistantes Maternelles

Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant

Création d'un centre de loisirs sans hébergement

Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Etude, réalisation et gestion d'établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche, halte garderie, multi accueil, micro crèche).

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2006

- gestion et surveillance des dispositifs d'assainissement individuel des habitants de la Communauté de Communes
- rôle de conseils et préconisations techniques en matière d'assainissement non collectif auprès des élus de la Communauté de Communes, des usagers et des entreprises concernées.

3-2 Culture

- études, état des lieux et diagnostic, rédaction de projet de développement culturel pour le territoire de la communauté de communes, évaluation des actions culturelles.
- l'été sportif et culturel
- participation ou mise en œuvre d'actions culturelles inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le département du Cher et la région Centre-Val de Loire

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du Conseil de Communauté est composé de :

- d'un Président et de Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant
- de quatre membres

Article 7 : Sur demande du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, les Communes adhérentes, après délibération du Conseil Municipal, pourront mettre à disposition de la Communauté de Communes, dans les conditions définies par convention, le personnel et le matériel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services. Celles-ci seront réglées à ces Communes, au prorata du nombre d'heures effectuées.

La Communauté de Communes pourra également se doter de son propre personnel.

Article 8 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la Communauté de Communes sont celles prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-02-001

AP n°2016-1-1264 du 02_11_206 portant recomposition
du conseil communautaire de la CDC Coeur de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de
l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1264 du 2 novembre 2016

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes Cœur de France**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU les arrêtés n° 2012-1-1199 du 12 octobre 2012 et n° 2012-1-1523 du 27 décembre 2012 modifiés portant création de la communauté de communes Cœur de France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1389 du 18 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de France,

VU les procès verbaux d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de France en date des 16 avril et 26 juin 2014,

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1211 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Arpeuilles (26 octobre 2016), Bessais-le-Fromental (10 octobre 2016), Bouzais (27 octobre 2016), Bruère-Allichamps (10 octobre 2016), Le Celle (17 octobre 2016), Colombiers (11 octobre 2016), Coust (18 octobre 2016), Drevant (20 octobre 2016), La Groutte (29 septembre 2016), Marçais (20 octobre 2016), Meillant (27 octobre 2016), Nozières (29 septembre 2016), Orcenais (26 octobre 2016), Saint-Amand-Montrond (21 octobre 2016), Saint-Pierre les Etieux (7 octobre 2016) approuvant une répartition par accord local soit 38 sièges répartis ainsi qu'il suit : 17 sièges pour Saint-Amand-Montrond, 3 pour Orval, 2 pour Charenton du Cher et 1 pour toutes les autres communes,

www.cher.gouv.fr

12 rue de Juranville - BP 195- 18 206 Saint Amand Montrond cedex-Tel : 02 36 78 40 50
Accueil sur rendez-vous

1/3

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Farges-Allichamps (19 septembre 2016), approuvant une répartition par accord local soit 47 sièges répartis ainsi qu'il suit : 20 sièges pour Saint-Amand-Montrond, 5 pour Orval, 2 pour Charenton du Cher, Saint-Pierre les Etieux, Meillant, Bruère-Allichamps, Drevant et 1 pour toutes les autres communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Charenton du Cher (22 septembre 2016) et d'Orval (25 octobre 2016), approuvant une répartition par accord local soit 47 sièges répartis ainsi qu'il suit : 20 sièges pour Saint-Amand-Montrond, 4 pour Orval, 3 pour Charenton du Cher, 2 pour Saint-Pierre les Etieux, Meillant, Bruère-Allichamps, Drevant et 1 pour toutes les autres communes,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vernais (22 septembre 2016), approuvant une répartition par accord local soit 38 sièges répartis ainsi qu'il suit : 18 sièges pour Saint-Amand-Montrond, 3 pour Orval et 1 pour toutes les autres communes,

CONSIDERANT que la démission du maire de la commune de La Groutte génère des élections municipales complémentaires, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour un conseil communautaire composé selon un accord local, à savoir 38 membres repartis ainsi qu'il suit : 17 sièges pour Saint-Amand-Montrond, 3 pour Orval, 2 pour Charenton du Cher et 1 pour toutes les autres communes, en application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de France est composé de 38 délégués répartis comme suit :

Saint-Amand-Montrond	17	Bessais le Fromental	1+1 suppléant
Orval	3	Bouzais	1+1 suppléant
Charenton du Cher	2	Arpheuilles	1+1 suppléant
Saint-Pierre les Etieux	1+1 suppléant	Marçais	1+1 suppléant
Meillant	1+1 suppléant	Orcenais	1+1 suppléant
Bruère-Allichamps	1+1 suppléant	Farges-Allichamps	1+1 suppléant
Drevant	1+1 suppléant	Noeières	1+1 suppléant
Coust	1+1 suppléant	Vernais	1+1 suppléant
Colombiers	1+1 suppléant	La Groutte	1+1 suppléant
La Celle	1+1 suppléant		

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à la date de la 1ère réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand Montrond, le président de la communauté de communes Coeur de France, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,
Pour la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,
Le sous-préfet de Vierzon par suppléance,

signé Patrick VAUTIER

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-18-005

AP n°2016-1-1402 portant mise conformité statuts CDC
Sancerrois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1402 du 18 novembre 2016

portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Sancerrois

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2192 du 17 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes du Sancerrois,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016, notifiée à ses membres le 22 juillet 2016, retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire qui y figurait et adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bué du 15 septembre 2016
- Crézancy-en-Sancerre du 15 septembre 2016
- Feux du 20 octobre 2016
- Jalognes du 08 novembre 2016 (hors délai)
- Ménétréol-sous-Sancerre du 20 octobre 2016
- Saint Bouize du 03 septembre 2016
- Saint Satur du 29 septembre 2016
- Sancerre du 10 novembre 2016 (hors délai)
- Sens-Beaujeu du 09 septembre 2016
- Sury-en-Vaux du 20 septembre 2016
- Thauvenay du 14 novembre 2016
- Veaugues du 23 septembre 2016
- Verdigny du 05 septembre 2016
- Vinon du 26 septembre 2016

VU l'absence de délibération des communes de Couargues, Gardafort et Menetou-Râtel dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

<http://www.cher.gouv.fr>

Accueil sur rendez-vous

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Sancerrois, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes du Sancerrois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SANCERROIS

Article 1^{er} : Périmètre

Il est formé entre les communes de : Bué, Couargues, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardefort, Jalognes, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint Satur, Sancerre, Sens Beaujeu, Sury en Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANCERROIS ».

Article 2 : Siègè

Le siègè de la communauté de communes est fixé à Sancerre.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

I – Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- zone d'aménagement concerté
- infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- circuits de randonnée
- circuits à vélo
- aires de services pour camping-cars

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 – Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

.../...

II – Compétences optionnelles

5 – Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance
- Accueil de loisirs sans hébergement
- Accueil périscolaire des mercredis après-midi
- Eté sportif

III – Groupe de compétences facultatives

- Fourrière intercommunale
- Gestion de l'équipement touristique Piscine de plein air de Saint Satur

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État, dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le conseil de la communauté de communes élit parmi ses membres un président et des vice-présidents qui composent le bureau.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-22-002

AP n°2016-1-1417 22 11 2016 modification statuts SDE

18

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016
portant modification des statuts
du syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE 18)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5214-27,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher, devenu syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Grand Sud, en date du 22 juin 2016, sollicitant son adhésion au SDE 18 au titre de sa compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0554 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud, dont notamment la prise de compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

VU la délibération du comité syndical du SDE 18, en date du 30 juin 2016, notifiée à ses membres le 4 juillet 2016, approuvant l'adhésion de la communauté de communes Berry Grand Sud,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Berry Grand Sud approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SDE 18 : Ainay-le-Vieil (25/07/2016), Arcomps (06/09/2016), Ardenais (01/07/2016), Châteaumeillant (01/09/2016), Le Châtelet (15/09/2016), Culan (21/09/2016), Epineuil-le-Fleuriel (19/08/2016), Favardines (09/09/2016), Ids-Saint-Roch (27/07/2016), Ineuil (26/07/2016), Loye-sur-Arnon (20/09/2016), Maisonnais (08/09/2016), La Perche (22/07/2016), Préveranges (11/07/2016), Rezay (19/09/2016), Saint-Christophe-le-Chaudry (19/07/2016), Saint-Hilaire-en-Lignières (23/09/2016), Saint-Jeanvrin (12/09/2016), Saint-Maur (15/09/2016), Saint-Pierre-les-Bois (06/09/2016), Saint-Priest-la-Marche (13/07/2016), Saint-Vitte (01/08/2016), Sidiailles (13/10/2016), Touchay (22/09/2016) et Vesdun (09/08/2016),

VU l'absence de délibération des communes de Beddes, La Celette, Morlac, Reigny, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Saturnin et Saulzais-le-Potier dans le délai imparti, valant avis favorable,

VU les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et communautés de communes membres du syndicat départemental d'énergie du Cher approuvant l'adhésion de la communauté de communes Berry Grand Sud au SDE 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies, .../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du SDE 18 est modifié ainsi qu'il suit :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) », entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
Communauté de communes Cœur de France,
Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour Dampierre en Graçay, Genouilly, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court, Saint Oustrille et Thénieux),
Communauté de communes de la Septaine,
Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour Charost, Chezal-Benoit et Saint-Ambroix),
Communauté de communes Les Terres d'Yèvre,
Communauté de communes en Terres Vives,
Communauté de communes des Villages de la Forêt,
Communauté de communes du Dunois,
Communauté de communes Berry Loire Vauvise,
Communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,
Communauté de communes Sauldre et Sologne,
Communauté de communes Terroirs d'Angillon,
Communauté de communes du Sancerrois,
Communauté d'agglomération de Bourges Plus,
Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
Communauté de communes Fercher Pays Florentais,
Communauté de communes des Trois Provinces,
Communauté de communes Berry Grand Sud.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président du SDE 18, les maires des communes du Cher, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des Finances Publiques, la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

Statuts du SDE 18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du syndicat départemental des collectivités concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du syndicat départemental des collectivités concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du syndicat départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 portant intégration d'une communauté de communes,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant modification du siège social du syndicat départemental d'énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 août 2015 portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher,

Article 1 : Constitution du syndicat et compétences

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- Communauté de communes du Cœur de France,
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour Dampierre en Graçay, Genouilly, Méry-sur-Cher, Nohant en Graçay, saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court, Saint Oustrille et Thénioux)
- Communauté de communes de la Septaine,
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour Charost, Chezal Benoit et Saint Ambroix),
- Communauté de communes en Terres Vives,
- Communauté de communes des Terres d'Yèvre,

.../...

- Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- Communauté de communes le Dunois,
- Communauté de communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,
- Communauté de communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de communes Terroirs d'Angillon,
- Communauté de communes du Sancerrois,
- Communauté d'agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de communes Fercher Pays Florentais,
- Communauté de communes des Trois Provinces,
- *Communauté de communes Berry Grand Sud.*

GENERALITES

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres. Il a pour mission :

- 1) d'exercer en commun les droits résultant pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- 2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.
- 3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux paragraphes III à VII ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I – Au titre de l'électricité

Le syndicat départemental exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

- 1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- 3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.

.../...

- 4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le syndicat départemental est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,
 - étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,
 - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,
 - contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au paragraphe 5 ci-après.
- 5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :
- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),
 - par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,
- 6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat Départemental en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.
- 7) Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique vu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 du décret du 17 octobre 1907.
- A cet effet, le syndicat départemental est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.
- 8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :
- le service du contrôle visé au paragraphe 7,
 - un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

II – Au titre du gaz

Le syndicat départemental exerce en lieu et place des collectivités adhérentes :

- 1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

.../...

- 2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- 4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,
- 5) Organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935,
- 6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

COMPETENCES A LA CARTE

III – Au titre des réseaux d’Eclairage public

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l’exploitation de leurs installations et réseaux d’éclairage public, à savoir :

- 1) La maîtrise d’ouvrage des renouvellements d’installation et des installations nouvelles,
- 2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

IV – Au titre de l’Energie

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités adhérentes, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- Les bilans, diagnostics et suivis des consommations d’énergie dans le cadre du Conseil en Energie Partagé (CEP) défini par l’ADEME,
- Le conseil en énergie et énergies renouvelables,
- La thermographie des bâtiments,
- La perception des Certificats d’Economie d’Energie (CEE) pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre d’un dispositif de mutualisation.

V – Au titre des télécommunications et réseaux câblés

1. Télécommunications

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d’infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par l’article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

2. Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le syndicat exerce, sur la demande expresse des membres, la compétence relative aux réseaux câblés à savoir l’autorisation et la maîtrise d’ouvrage de réseaux câblés.

VI – Numérisation cadastrale et autres services particuliers

Pour les collectivités adhérentes qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat Départemental peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

- 1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé,
- 2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.),

.../...

- 3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation, etc...),
- 4) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d'un Système d'Information Géographique,
- 5) Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.

VII – Équipements et services collectifs

Pour les collectivités adhérentes qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le comité ou le bureau syndical et approuvées par le demandeur, le syndicat départemental pourra être chargé de l'étude, du montage financier et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, et de tous les services que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

Ceux-ci devront en tout état de cause, faire l'objet d'une inscription dans les statuts.

VIII- infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités adhérentes, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- La définition d'un schéma cohérent de déploiement des dites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- Et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La demande des collectivités adhérentes est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du syndicat.

IX – Aide aux collectivités

Le SDE 18 peut être chargé, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et après accord formel sur les modalités financières, d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux impactant les bâtiments publics et portant sur :

- La rénovation énergétique selon les préconisations formulées par le SDE 18 au titre de sa compétence à la carte Energie,
- La mise en accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) ou des IOP (Installations Ouvertes au Public) selon la réglementation en vigueur,
- Les travaux de mise en conformité de sécurité.

Les modalités d'intervention du SDE 18 sont approuvées par convention de mise à disposition de service.

Article 2 : Durée du Syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Bourges, Technopôle Lahitolle –7 rue Maurice Roy.

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président et de vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le budget du syndicat départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,
- de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-28-003

**AP n°2971-2016 du 28 10 2016 adhésion du SMIRTOM
Val de Cher au SICTOM de la Région Montluçonnaise**



PRÉFECTURE de l'ALLIER

PRÉFECTURE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2971-2016

**Autorisant l'adhésion du SMIRTOM du Val de Cher
au SICTOM de la région Montluçonnaise
et portant dissolution du SMIRTOM du val de Cher**

**LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L.5711-4 alinéa 1, selon lequel "*En matière de...collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés... un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre..., suivant la procédure définie à l'article .L. 5211-18...*";
- l'article L.5711-4 alinéa 2, selon lequel "*Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution* » ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier n°793 du 6 août 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et d'évacuation des ordures ménagères du val de Cher, aujourd'hui syndicat mixte de ramassage et traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du Val de Cher ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier n°82 du 29 janvier 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région montluçonnaise ;

Vu les arrêtés portant transfert de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres ;

- Communauté de communes du Val de Cher : 29 octobre 2008
- Communauté de l'agglomération montluçonnaise : 20 décembre 2000

Rue de la Comédie – CS 61249 – 03104 MONTLUCON Cedex
Téléphone : 04.70.02.25.00 – Fax : 04.70.02.25.01
Courriel : sous-prefecture-de-montlucon@allier.gouv.fr

1

- Communauté de communes du Pays de Tronçais : 30 juin 2009
- Communauté de communes de la Région de Montmarault : 26 septembre 2008
- Communauté de communes Commentry-Néris les Bains : 10 juillet 2002
- Communauté de communes du Pays d'Huriel : 22 décembre 2003
- Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille : 30 décembre 2000
- Communauté de communes Berry Grand Sud : 1^{er} janvier 2015

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le comité syndical du SMIRTOM du Val de Cher sollicite l'adhésion du syndicat au SICTOM de la Région montluçonnaise ;

Vu les délibérations par lesquelles les collectivités membres du SMIRTOM du Val de Cher approuvent le projet d'adhésion :

Communauté de communes Berry Grand Sud	22 juin 2016
Communauté de communes du Val de Cher	26 mai 2016
Communauté de communes du Pays de Tronçais	26 mai 2016

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le comité syndical du SICTOM de la Région Montluçonnaise exprime son accord à l'adhésion du SMIRTOM du Val de Cher ;

Vu les délibérations par lesquelles les collectivités membres du SICTOM de la Région Montluçonnaise approuvent le projet d'adhésion :

Communauté de l'agglomération montluçonnaise	26 septembre 2016
Communauté de communes Commentry-Néris les Bains	26 septembre 2016
Communauté de communes de la Région de Montmarault	23 août 2016
Communauté de communes du Pays d'Huriel	19 juillet 2016
Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille	11 juillet 2016

Considérant qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des communautés de communes et d'agglomération concernées telle qu'elle est définie à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la totalité des compétences du SMIRTOM du Val de Cher est transférée au SICTOM de la Région Montluçonnaise ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier ;

ARRESENT

Article 1 : L'adhésion du SMIRTOM du Val de Cher au SICTOM de la région Montluçonnaise est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le SMIRTOM du Val de Cher est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des biens, droits et obligations du SMIRTOM du Val de Cher est transféré au SICTOM de la Région Montluçonnaise. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le président du SMIRTOM du val de Cher, le président du SICTOM de la Région Montluçonnaise et les présidents des communautés de communes et d'agglomération membres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements du Cher et de l'Allier.

Bourges, le 28 octobre 2016

Moulins, le 28 octobre 2016

La préfète

Le préfet

signé : Nathalie COLIN

signé : Paul SANJUAN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-025

AP VIDEO Agence TEMPORIS Bourges

Autorisation d'exploitation

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(agence TEMPORIS Bourges)**

N°18.31.033.00928

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la SARL MTGV, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence d'emploi temporaire TEMPORIS située 9 boulevard de la République à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 13 mai 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La SARL MTGV, représentée par son directeur général, M. Grégoire HARDOUIN, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence d'emploi temporaire TEMPORIS située 9 boulevard de la République à Bourges dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 7 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable de l'établissement.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-024

AP VIDEO Pharmacie de la Grande Pièce à
Saint-Germain-du-Puy

autorisation d'exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Pharmacie de la Grande Pièce à Saint-Germain-du-Puy)
18.01.213.00923**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Françoise NAVARRO, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 2 rue Paul Eluard à Saint-Germain-du-Puy,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 13 avril 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Françoise NAVARRO est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie dénommée « Pharmacie de la Grande Pièce » qu'elle exploite 2 rue Paul Eluard à Saint-Germain-du-Puy, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Francis ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-18-003

AP+statuts CDC Coeur de France RAA



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1413 du 18 novembre 2016
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Coeur de France**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU les arrêtés n°2012-1-1199 du 12 octobre 2012 et n°2012-1-1523 du 27 décembre 2012 modifiés portant création de la communauté de communes Coeur de France,

VU la délibération du conseil communautaire du 1er juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 1^{er} août 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au **1^{er} janvier 2017**, et précisant que l'intérêt communautaire de la voirie et l'intérêt communautaire de l'éclairage public restent en vigueur,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Arpheuilles du 08/09/2016
- Bessais le Fromental du 10/10/2016
- Bouzais du 08/09/2016
- Colombiers du 08/09/2016
- Drevant du 20/09/2016
- La Groutte du 30/09/2016
- Marçais du 22/09/2016
- Meillant du 22/09/2016
- Orcenais du 26/10/2016
- Orval du 15/09/2016
- St Amand Montrond du 21/10/2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1211 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Bruère-Allichamps, Charenton du Cher, la Celle, Coust, Farges Allichamps, Nozières, St Pierre les Etieux et Vernais dans le délai imparti, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher, .../...

<http://www.cher.gouv.fr>

12 rue de Juranville – B.P. 195– 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03

Accueil sur rendez-vous

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Coeur de France, mis en conformité avec la loi NOTRe sont modifiés **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS de la communauté de communes Cœur de France

Article 1^{er} : Périmètre

Il est formé entre les communes de Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Coust, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Grotte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Etieux et Vernais une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE FRANCE »

Article 2 : Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante :

Cité de l'Or - Espace Serge Vinçon – 145 rue de la Cannetille
18200 SAINT AMAND MONTROND

Article 3 : Durée

La communauté de communes Cœur de France est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

I- Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - création et réalisation de zones d'aménagement concerté
 - charte intercommunale d'aménagement et de développement
- b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Développement économique

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- d) promotion du tourisme, dont création des offices du tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.
- e) création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

II- Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

- Infrastructures de recharge des véhicules électriques

2) Politique du logement et du cadre de vie

- élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- création et entretien de l'éclairage public
- enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques

4) Assainissement

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux article L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et des maires des communes membres.

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Coeur de France sont assurées par le comptable de la trésorerie de Saint-Amand-Montrond.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-18-004

AP+statuts CDC du Dunois RAA

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1414 du 18 novembre 2016
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du Dunois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1680 du 18 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Dunois,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 13 juillet 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au **1^{er} janvier 2017**, et la prise des compétence « création et gestion de maisons de services au public » **à compter de la date de notification du présent arrêté**,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bannegon du 28/09/2016
- Bussy du 19/09/2016
- Cogy du 27/09/2016
- Contres du 26/09/2016
- Dun sur Auron du 20/09/2016
- Lantan du 08/10/2016
- Osmery du 05/10/2016
- Parnay du 23/09/2016
- Le Pondy du 18/10/2016 (hors délai)
- Raymond du 13/10/2016
- Saint Germain des Bois du 30/09/2016
- Thaumiers du 11/10/2016
- Senneçay du 15/09/2016
- Verneuil du 07/10/2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1211 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Chalivoy-Milon, Lugny-Bourbonnais et St Denis de Palin,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher, .../...

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes exerce une nouvelle compétence optionnelle : « la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Dunois, mis en conformité avec la loi NOTRe sont modifiés **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la présidente de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Marianne-Frédérique PUSSIAU

Statuts de la communauté de communes du DUNOIS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bannegon, Bussy, Chalivoy-Milon, Cogny, Contres, Dun sur Auron, Lantan, le Pondy, Lugny-Bourbonnais, Osmery, Parnay, Raymond, St Denis de Palin, St Germain des Bois, Senneçay, Thaumiers, Verneuil les Bois, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Dunois ».

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Groupe de compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté
 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.
- b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1-2 Développement économique

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

II- Groupe de compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2-2 création, aménagement et entretien de la voirie

2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Ecoles maternelles et primaires :
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2-4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Groupe de compétences facultatives

- Gestion d'un chenil pour accueillir les chiens errants.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Dun sur Auron.

Article 4 : La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau est composé du président, des vice-présidents et de membres.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-09-003

Arrete 2016-1-1368 du 9 novembre 2016 portant
modification des statuts du SITS Thenioux-Gracay-Massay

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités Locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1368 du 9 novembre 2016

portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires
de Thenioux- Graçay-Massay

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-586 portant création Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Thenioux-Graçay-Massay,

VU la délibération du comité syndical en date du 20 avril 2016, proposant de modifier l'article 5 de ses statuts relatifs à la représentativité,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Dampierre en Graçay du 22/07/2016
- Genouilly du 01/07/2016
- Massay du 03/06/2016
- Mery sur Cher du 24/06/2016
- Nohant en Graçay du 21/06/2016
- St Georges sur la Prée du 18/06/2016
- St Hilaire de Court du 12/09/2016
(hors délai)
- St Oustrille du 09/06/2016
- Thénioux du 06/07/2016
- Châtres sur Cher (41) du 14/06/2016
- Langon (41) du 24/05/2016
- Menetou sur Cher (41) du 21/07/2016
- St Loup sur Cher (41) du 29/07/2016

VU l'absence de délibération des communes de Graçay et Maray (41) valant avis favorable,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à M Patrick VAUTIER sous-préfet de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Cher et de Loir et Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : - L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Thénioux-Gracay- Massay est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5:

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Thénioux-Gracay- Massay sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Thénioux-Gracay-Massay, le président du conseil départemental du Cher, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de Loir-et-Cher.

Blois, le 25 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vierzon, le 9 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Signé : Julien LE GOFF

Signé : Patrick VAUTIER

STATUTS**du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de
Thenioux-Gracay-Massay****ARTICLE 1^{er}:**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 15 communes suivantes :

Dampierre en Gracay, Genouilly, Gracay, Massay, Mery sur Cher, Nohant en Gracay, Saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court, Saint Oustrille, Thénioux, Châtres sur Cher (41), Langon (41), Maray (41), Mennetou sur Cher (41), Saint Loup sur Cher (41) dont la dénomination est :

**Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de
Thenioux- Gracay-Massay****ARTICLE 2:**

Le Syndicat a pour objet :

- Les transports scolaires par délégation du conseil départemental du Cher

ARTICLE 3:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4:

Le siège social du syndicat sera fixé à la mairie de Gracay.

ARTICLE 5:

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée à *deux délégués titulaires et un délégué suppléant.*

ARTICLE 6:

Le bureau élu par le comité du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Thénioux, Gracay, Massay seront assurées par le comptable de la trésorerie de Vierzon

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-001

Arrêté d'approbation du plan ORSEC Iode



PRÉFET DU CHER

Cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Bourges, le 21 NOV. 2016

ARRÊTÉ N° 2016-01-1412
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Iode

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333-81 ;

VU la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU la circulaire NOR IOCE 0915370 C du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI ;

VU la circulaire interministérielle NOR IOCE 1119318 C n°GS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un PPI ;

Considérant les nouvelles modalités de mise en place des stocks de comprimés d'iodure de potassium ;

Considérant les nouvelles modalités de distribution des comprimés d'iodure de potassium à la population hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

– A R R E T E –

ARTICLE 1^{er}

Le mode d'action dispositif spécifique ORSEC – Iode est approuvé et entre en vigueur immédiatement,

ARTICLE 2 :

Le mode d'action dispositif spécifique ORSEC – Iode de juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le président du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le



PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-09-002

arrêté interdépartemental n°2016-1-1327 du 9/11/16
portant modification des statuts du syndicat du Canal de
Berry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-1327 du 9 novembre 2016

portant modification des statuts du Syndicat du Canal de Berry

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1318 du 31 décembre 2014 modifié portant création du syndicat du canal de Berry,

VU les statuts du syndicat du canal de Berry,

VU la délibération de la commune de La Perche en date du 29 avril 2016 demandant son adhésion au syndicat du Canal de Berry,

VU la délibération de la commune de Meaulne en date du 19 mai 2016 demandant son adhésion au syndicat du Canal de Berry,

VU les délibérations du syndicat du Canal de Berry, en date du 29 juin 2016, approuvant l'adhésion des communes de La Perche et de Meaulne,

VU la délibération du syndicat du Canal de Berry, en date du 29 juin 2016, décidant de modifier la compétence à la carte « entretien courant du canal » en la scindant en deux compétences à la carte,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies aux articles 13 et 16 du syndicat du Canal de Berry,

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax 02 48 70 41 41
Site internet : www.cher.gouv.fr

1/16

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Les articles 1, 2 et 5 des statuts du syndicat du canal de Berry sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 – Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

La liste des membres est complétée ainsi qu'il suit :

Les membres adhérents suivants constituent le Syndicat mixte :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| - Ainay le Vieil | - <i>La Perche</i> |
| - Annoix | - Le Chautay |
| - Augy/Aubois | - Le Conseil départemental du Cher |
| - Bannegon | - Marmagne |
| - Bourges | - Marseilles les Aubigny |
| - Charenton du Cher | - <i>Meaulne</i> |
| - Colombiers | - Mehun/Yèvre |
| - Drevant | - Neuilly en Dun |
| - Dun sur Auron | - Parnay |
| - Epineuil le Fleuriel | - Plaimpied |
| - Foecy | - Sancoins |
| - Grossouvre | - Saint Amand Montrond |
| - Jouet/l'Aubois | - Saint Denis de Palin |
| - La Chapelle Hugon | - Saint Just |
| - La Communauté de communes Vierzon | - Saint Pierre les Etieux |
| - Sologne Berry pour les communes de | - Torteron |
| - Vierzon, Méry sur Cher, Thénioux | - Vernais |
| - La Guerche/l'Aubois | - Verneuil les Bois |

Article 2 : Objet

La compétence à la carte est modifiée ainsi qu'il suit :

Les membres du syndicat qui le souhaiteront pourront adhérer à deux compétences à la carte :

◆ **compétence n°1 :entretien courant du canal :**

- *Le fauchage des rives et chemins de halage*
- *Le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,*
- *L'entretien courant des ouvrages du canal,*
- *L'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes*
- *Enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges.*

◆ **compétence n°2 : faucardage des biefs en eau du canal :**

- *Le faucardage*
- *enlèvement des végétaux coupés.*

Article 5 – Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, tels que listés à l'article 1.

5-1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ainay le Vieil	1
Annoix	1
Augy/Aubois	1
Bannegon	1
Bourges	5
Charenton du Cher	1
Colombiers	1
Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne (Méry sur Cher/ Thénieux/Vierzon)	4
Drevant	1
Dun sur Auron	1
Epineuil le Fleuriel	1
Foecy	1
Grossouvre	1
Jouet/l'Aubois	1
La Chapelle Hugon	1
La Guerche/l'Aubois	1
<i>La Perche</i>	<i>1</i>
Le Chautay	1
Le Conseil départemental du Cher	5
Marmagne	1
Marseilles les Aubigny	1
<i>Meaulne</i>	<i>1</i>
Mehun/Yèvre	1
Neuilly en Dun	1
Parnay	1
Plaimpied	1
Sancoins	1
Saint Amand Montrond	2
Saint Denis de Palin	1
Saint Just	1
Saint Pierre les Etieux	1
Torteron	1
Vernais	1
Verneuil les Bois	1
Nombre total de délégués	46

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, le Sous-Préfet de Vierzon, la présidente du syndicat du canal de Berry, le président du conseil départemental du Cher, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les Maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

Moulins, le 09 novembre 2016

Le Préfet,

,

signé Pascal SANJUAN

Bourges, le 09 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Fabrice ROSAY

Syndicat du Canal de Berry

STATUTS

novembre 16

SOMMAIRE

<u>PRÉFÈTE DU CHER.....</u>	<u>1</u>
<u>A R R Ê T É n° 2015-1- du.....</u>	<u>1</u>
<u>portant modification des statuts du Syndicat du Canal de Berry.....</u>	<u>1</u>
<u>5-1 Désignation des délégués au Comité syndical.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 2 : Objet.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 3 : Siège.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 4 : Durée.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 5 : Le Comité syndical.....</u>	<u>8</u>
<u>5-1 Désignation des délégués au Comité syndical.....</u>	<u>8</u>
<u>5.2 Représentation des membres du Syndicat.....</u>	<u>9</u>
<u>5.3 Fonctionnement du Comité syndical.....</u>	<u>9</u>
<u>5.4 Quorum au sein du Comité syndical.....</u>	<u>9</u>
<u>5.5 Vote au sein du Comité syndical.....</u>	<u>10</u>
<u>5.6 Délégation du Comité syndical.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 6 : Le Président du Comité syndical.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 8 : Le Bureau.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 9 : Membres associés du Syndicat.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 10 : Le Règlement intérieur.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 11 : Budget.....</u>	<u>13</u>
<u>11.1 Recettes.....</u>	<u>13</u>
<u>11.2 Dépenses du Syndicat mixte.....</u>	<u>14</u>
<u>11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 12 : Comptabilité.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 14 : Retrait d'un membre.....</u>	<u>15</u>
<u>14.1 Procédure.....</u>	<u>15</u>
<u>14.2 Conséquences du retrait.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 15 : Adhésion et retrait de compétence à la carte.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 16 : Autres modifications statutaires.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 17 : Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....</u>	<u>15</u>

Partie 1 : Compétences et fonctionnement du syndicat

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes concernées par le canal de Berry. Ce syndicat est le fruit de la fusion de l'ensemble des syndicats locaux installés historiquement pour la gestion, l'entretien et la promotion du canal de Berry qui sont :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental Canal de Berry (S.M.I.C.B n° Siren : 25188795600018),
- le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B n° Siren : 25188585700018),
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B n° Siren : 25180226000018),
- le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A n° Siren : 25188792300018).

Le Syndicat se fonde dans la perspective du développement environnemental, culturel et touristique du Canal de Berry, dans l'intérêt de chacune des communes adhérentes.

Par ses structures renforcées, le Syndicat devient l'acteur opérationnel majeur, avec le Conseil Départemental, pour la conservation de la totalité du patrimoine existant du Canal de Berry, pour l'amélioration de son parcours en eau et pour la promotion du canal dans sa globalité.

Pour cet objet, le Syndicat a force de prérogatives dans sa création, la négociation et le financement des projets structurants à venir du Canal de Berry (études et réalisations) auprès des instances locales, nationales et européennes.

Les membres adhérents suivants constituent le Syndicat mixte :

- Ainay le Vieil
- Annoix
- Augy/Aubois
- Bannegon
- Bourges
- Charenton du Cher
- Colombiers
- Drevant
- Dun sur Auron
- Epineuil le Fleuriel
- Foecy
- Grossouvre
- Jouet/l'Aubois
- La Chapelle Hugon
- La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour les communes de Vierzon, Méry sur Cher, Thénioux
- La Guerche/l'Aubois
- **La Perche**

- Le Chautay
- Le Conseil départemental du Cher
- Marmagne
- Marseilles les Aubigny
- **Meaulne**
- Mehun/Yèvre
- Neuilly en Dun
- Parnay
- Plaimpied
- Sancoins
- Saint Amand Montrond
- Saint Denis de Palin
- Saint Just
- Saint Pierre les Etieux
- Torteron
- Vernais
- Verneuil les Bois

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Syndicat du Canal de Berry** ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet principal : « Valorisation du Canal de Berry »

Pour atteindre cet objectif il pourra mettre en œuvre :

Au titre de la gestion de l'eau :

- La réalisation des études et mesures
- La gestion des volumes et de la qualité
- Le maintien et amélioration de l'alimentation
- Le maintien des biefs en eau

Au titre du développement et de la promotion

- L'animation, promotion, communication, signalétique,
- Les études pour le développement économique, touristique,
- Les projets pour le développement économique, touristique (notamment les conduites du projet d'itinéraire cyclable, études et travaux),
- Les aménagements nécessaires à la pratique des activités le long du canal, notamment pour les secteurs de la navigabilité et de la pêche.
- La préservation et le renouvellement des espèces végétales, le contrôle des espèces animales.

Au titre de la pérennité des ouvrages du canal, les études et travaux pour:

- La remise en état des ouvrages d'art
- La remise en état des contre-fossés et des rigoles d'alimentation (cours d'eau et fossés)
- L'aménagement des rives et chemins de halage en mauvais état
- La remise en état des biefs
- Le nettoyage des biefs à l'abandon

Les membres du syndicat qui le souhaiteront pourront adhérer à deux compétences à la carte :

◆ **compétence n°1 :entretien courant du canal :**

- Le fauchage des rives et chemins de halage
- Le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,
- L'entretien courant des ouvrages du canal,
- L'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes
- Enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges.

◆ **compétence n°2 : faucardage des biefs en eau du canal :**

- Le faucardage
- enlèvement des végétaux coupés.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, tels que listés à l'article 1.

5-1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ainay le Vieil	1
Annoix	1
Augy/Aubois	1
Bannegon	1
Bourges	5
Charenton du Cher	1
Colombiers	1
Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne (Méry sur Cher/ Thénieux/Vierzon)	4
Drevant	1
Dun sur Auron	1
Epineuil le Fleuriel	1
Foecy	1
Grossouvre	1
Jouet/l'Aubois	1
La Chapelle Hugon	1
La Guerche/l'Aubois	1
La Perche	1
Le Chautay	1
Le Conseil départemental du Cher	5
Marmagne	1
Marseilles les Aubigny	1
Meaulne	1

Mehun/Yèvre	1
Neuilly en Dun	1
Parnay	1
Plaimpied	1
Sancoins	1
Saint Amand Montrond	2
Saint Denis de Palin	1
Saint Just	1
Saint Pierre les Etieux	1
Torteron	1
Vernais	1
Verneuil les Bois	1
Nombre total de délégués	46

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Dans le cas où le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir de vote à un autre délégué titulaire, lequel ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les agents du Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

5.2 Représentation des membres du Syndicat

Les représentants du Département du Cher, l'ensemble des communes et de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry disposent d'autant de voix que de délégués désignés.

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical.

5.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate en début de séance et avant chaque vote, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux délégués à trois jours francs au moins d'intervalle. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

5.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Toutes les questions d'ordre général sont traitées et adoptées en séance plénière (Budget, Compte administratif, élection du Président, des Vice-Présidents...).

5.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, chaque attribution ne pouvant être déléguée qu'une seule fois, et à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 6 : Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical

Quatre vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5-1 pour le mandat des délégués.

Les quatre vice-présidents représentent chacun l'une des principales sections du canal, historiquement couvertes par les anciens syndicats (SMCB, SMERCAB, SIRCABVA) avec la section Verneuil - Thénioux scindée en deux, soit deux vice-Présidents.

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Bourges
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Denis de Palin
- Annoix
- Saint-Just
- Dun-sur-Auron
- Parnay
- Verneuil

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
- Thénioux
- Vierzon
- Mery sur Cher
- Foecy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yevre

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Augy-sur-Aubois
- Bannegon
- Charenton-du-Cher
- Drevant
- Colombiers
- Ainay-le-Vieil
- Epineuil-le-Fleuriel
- Neuilly-en-Dun
- Saint-Amand-Montrond
- Saint-Pierre-les-Etieux
- Sancoins
- Vernais

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- La Chapelle-Hugon
- Grossouvre
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Marseilles lès Aubigny
- Le Chautay
- Jouet-sur-l'Aubois
- Torteron

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre vice-présidents du Comité syndical, de quatre délégués représentant les membres adhérents.

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 5.5 des présents statuts.

Article 9 : Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt au Canal de Berry.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 10 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Partie 2 : Moyens mobilisés par le syndicat

Article 11 : Budget

11.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- **1° La contribution des membres**

La contribution des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

Pour le **budget de fonctionnement** du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions sont les suivantes :

a- La contribution du Département du Cher sera définie chaque année lors du vote de son Budget Primitif, après examen d'un projet de budget de fonctionnement du syndicat adopté par délibération du comité syndical.

b- La contribution des Communes et de la communauté de communes est calculée selon le poids de chacune des communes :

Les critères retenus pour le calcul sont les suivants :

- % de la **population** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Révision annuelle)
- % du **potentiel financier** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Dernières données fiscales connues)
- % du **linéaire** de canal sur la commune, pondéré selon sa nature. Les pondérations seront établies par le comité syndical selon les coûts retenus pour l'entretien de chaque type de section du canal : en eau, vide, comblé ou absent, représentant le dernier 1/3.

Les modalités de calcul pour définir la contribution de chaque commune ayant adhéré à la compétence à la carte se font sur les mêmes principes de péréquation, parmi les membres qui l'ont retenue.

- **2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,**
- **3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,**
- **4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre, du Département du Cher, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,**

- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

11.2 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents.
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement.

11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant

Pour la conduite de projets spécifiques, à caractère structurant, il sera soumis au comité syndical des modalités de contribution définies pour chaque projet par décision du comité syndical, sur la base de calculs de péréquation.

Chaque membre délibérera en conséquence pour l'approbation de ces modalités de financement.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Partie 3 : Modifications du syndicat, dissolution

Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre

En cas de nouvelle adhésion, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 14 : Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

Les conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Adhésion et retrait de compétence à la carte

Le choix d'adhérer ou de se retirer d'une compétence à la carte se fait par simple délibération de la Commune ou Communauté de Communes membre. L'adhésion se fait pour au moins une année civile complète.

Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité syndical, qui en prend acte.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 17 : Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-18-001

arrêté interdépartemental n°2016-P-1591 du 18 novembre
2016 portant création d'un nouvel EPCI issu de la fusion
des Cc des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre
Nièvres et Forêts et extension à la communes de Poisieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N°2016-P-1591

ARRÊTÉ

portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion des communautés de communes
des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvrès et Forêts
et extension à la commune de Poiseux

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-P-4237 du 31 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Charitois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4641 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Entre Nièvrès et Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes Le Bon Pays ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre qui prévoit notamment la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvrès et Forêts et l'extension du périmètre ainsi obtenu à la commune de Poiseux, membre de la communauté de communes Le Bon Pays ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-842 du 31 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvrès et Forêts et le rattachement de la commune de Poiseux ;

Vu les avis favorables au projet de périmètre rendus par les conseils communautaires :

- Des Bertranges à la Nièvre, le 22 juin 2016,
- Le Bon Pays, le 27 juin 2016,
- du Pays Charitois, le 30 juin 2016 ;

Vu les accords au projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Chasnay, le 24 juin 2016,
- La Charité-sur-Loire, le 29 juin 2016,
- Giry, le 7 juin 2016,
- Lurcy-le-Bourg, le 11 juillet 2016,
- Moussy, le 22 juin 2016,
- Nannay, le 25 juin 2016,
- Prémery, le 23 juin 2016,
- Saint-Aubin-les-Forges, le 6 juin 2016,
- Saint-Bonnot, le 2 juillet 2016,
- Sichamp, le 4 juillet 2016,
- Urzy, le 6 juillet 2016,
- Arzembouy, le 12 août 2016 ;

Vu les rejets du projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Champvoux, le 1^{er} juillet 2016,
- Chaulgnes, le 5 juillet 2016,
- Raveau, le 23 juin 2016,
- Tronsanges, le 20 juin 2016 ;

Considérant que, faute de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils municipaux d'Arbourse, Arthel, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Dompierre-sur-Nièvre, Guérigny, La Chapelle-Montlinard, La Marche, La-Celle-sur-Nièvre, Montenoison, Murlin, Oulon, Saint-Martin-d'Heuille et Varennes-lès-Narcy sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord au projet de périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017 une nouvelle communauté de communes par fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et extension du périmètre ainsi obtenu à la commune de Poiseux, et comprenant ainsi les communes suivantes :

- Arbourse,
- Arthel,
- Arzembouy,
- Beaumont-la-Ferrière,
- Champlemy,
- Champvoux,
- Chasnay,
- Chaulgnes,
- Dompierre-sur-Nièvre,
- Giry,
- Guérigny,
- La Chapelle-Montlinard,
- La Marche,
- La-Celle-sur-Nièvre,
- La-Charité-sur-Loire,
- Lurcy-le-Bourg,
- Montenoison,
- Moussy,
- Murlin,
- Nannay,
- Narcy,
- Oulon,
- Poiseux,
- Prémery,
- Raveau,
- Saint-Aubin-les-Forges,
- Saint-Bonnot,
- Saint-Martin-d'Heuille
- Sichamps,
- Tronsanges,
- Urzy,
- Varennes-les-Narcy.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes ainsi créée a pour nom communauté de communes « Loire, Nièvre et Bertranges ».

Article 3 : Le siège du nouvel établissement est fixé à l'adresse suivante : 14, avenue Henri Dunant, 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

Article 4 : Le trésorier de La Charité-sur-Loire assure les fonctions de comptable du nouvel établissement.

Article 5 : Le conseil communautaire du nouvel établissement est composé de 56 conseillers répartis comme suit :

La-Charité-sur-Loire	12
Guérigny	5
Prémery	4
Urzy	4
Chaulgnes	3
Varenes-les-Narcy	2
Raveau	1
Saint-Martin-d'Heuille	1
La Marche	1
Narcy	1
La Chapelle-Montlinard	1
Saint-Aubin-les-Forges	1
Tronsanges	1
Poiseux	1
Champlemy	1
Champvoux	1
Lurcy-le-Bourg	1
Giry	1
Dompierre-sur-Nièvre	1
Sichamps	1
La-Celle-sur-Nièvre	1
Beaumont-la-Ferrière	1
Montenoison	1
Saint-Bonnot	1
Arbourse	1
Moussy	1
Chasnay	1
Nannay	1

Arthel	1
Murlin	1
Arzembouy	1
Oulon	1

Article 6 : Les communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts seront dissoutes le 31 décembre 2016.

Article 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts du nouvel établissement, celui-ci exerce, en application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et des règles attachées aux procédures de fusion, l'intégralité des compétences dont sont dotées les établissements qui fusionnent :

◆ Au titre des compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

◆ Au titre des compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Lutte contre les pollutions : éducation à l'environnement, animation du patrimoine ;

2° Politique du logement et du cadre de vie :

– Plan local d'habitat ;

– Lancement, réalisation et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire :

– Partenariat avec le centre social intercommunal : actions afférentes aux politiques et au fonctionnement des domaines de l'enfance, du temps libre et du portage de repas ;

– Services de proximité ;

– Aide au maintien à domicile des personnes dépendantes ;

– Politique de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance ;

- Politique de l’insertion et de l’emploi à destination de tous les publics concernés (chantier d’insertion) ;
- Gestion d’un service d’aide et d’accompagnement à domicile confiée à un centre d’action social intercommunal ;
- Aide au fonctionnement du centre social intercommunal ;
- Organisation de formations délocalisées dans le domaine médico-social ;
- Développement de moyens de transports collectifs ;

◆ Au titre des compétences facultatives :

1° Assainissement non collectif :

- Contrôle de la conception, de la réalisation et du fonctionnement des installations d’assainissement non collectif ;
- Diagnostics des installations d’assainissement non collectif ;
- Création et mission d’information et de documentation ;
- Mission d’entretien des assainissements non collectifs par délégation ;

2° Domaine scolaire et pédagogique :

- Transport scolaire ;
- Fournitures scolaires aux établissements du second degré sur le territoire communautaire ;

3° Animation culturelle :

- Mise en place d’un projet culturel avec le soutien direct ou indirect à différentes associations à caractère culturel afin de conforter une dynamique culturelle sur le territoire communautaire ;
- Organisation et/ou participation financière à des événements ponctuels, à des concerts, à des expositions, comices ;
- Brochure animation estivale ;
- Enseignement artistique de musique et de danse ;

4° Maison de santé :

Construction ou aménagement d’un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé ;

5° Développement touristique :

- Création, gestion et entretien de bornes aires services sur l’espace public pour l’accueil des camping-cars ;
- Réalisation d’études touristiques à caractère intercommunal ;
- Soutien technique et financier aux actions contribuant au développement d’activité touristique par :
 - un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l’amélioration d’animations, de produits et d’équipements touristiques ;
 - un soutien financier aux porteurs de projets privés pour l’accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire ;

6° Sport ;

7° Élaboration du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) ;

8° Maison de santé ;

9° Transport :

– Développement de moyens de transports collectifs ;

– Transport à la demande : gestion d'un service de transport collectif sur réservation à destination des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite et des personnes en situation de précarité.

Article 8 : Les compétences transférées à titre optionnel seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion.

Les compétences transférées à titre facultatif seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Le conseil communautaire pourra redéfinir les contours de ces compétences et en moduler les conditions d'exécution sur son territoire.

Jusqu'à ces délibérations ou à l'expiration du délai, le nouvel établissement exerce les compétences optionnelles et facultatives dans les anciens périmètres des établissements fusionnés.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 9 : Le nouvel établissement se substitue, pour l'exercice de ses compétences, aux trois communautés de communes fusionnées et aux communes du périmètre dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 10 : Les communautés de communes fusionnées étaient membres des établissements suivants :

- Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du Saint-Amandois,
- Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois,
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTEVOM) en Val de Nièvre,
- Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers,
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Nevers Sud Nivernais.

Article 11 : Le nouvel établissement est doté d'un budget principal regroupant l'intégralité du passif et de l'actif des trois communautés de communes fusionnées auxquels s'ajouteront les budgets annexes suivants :

- SERVICE DÉCHETS (CC du Pays Charitois),
- SPANC (CC du Pays Charitois et CC des Bertranges à la Nièvre),
- ZONES ACTIVITÉS (CC du Pays Charitois et CC des Bertranges à la Nièvre),
- BASSIN VERSANT NIÈVRE (CC Entre Nièvres et Forêts).

Article 12 : La nouvelle communauté de communes reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 13 : L'intégralité du personnel des trois communautés de communes fusionnées est réputé relever du nouvel établissement.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre et la directrice départementale des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2016
Le Préfet de la Nièvre

Signé Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Bourges, le 18 novembre 2016
La Préfète du Cher

signé Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-22-004

Arrêté modificatif

AP VIDEO déchetterie LURY SUR ARNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Déchetterie Lury)
n° 18.19.134.00662**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Lury-sur-Arnon,

Vu la demande présentée par le président de la communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon, en vue d'être autorisé à modifier le système de vidéoprotection susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :
« Le nouveau système soumis à autorisation comporte 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est portée à 10 jours. »

Article 2 – L'emplacement de l'enregistreur doit être sécurisé.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2012 restent en vigueur.

Article 4 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans à compter du 20 décembre 2012. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-14-005

arrêté n° 2016-1-1336 du 14 novembre 2016 autorisant les
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1336 du 14 novembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que l'organisation à Bourges d'une manifestation organisée par l'association ACCRO'VAL sise au centre social du Val d'Auron, place Martin Luther King à BOURGES dénommée « Fête de Noël » du vendredi 25 novembre au dimanche 27 novembre 2016, conduira à concentrer plusieurs centaines de personnes sur le même espace public ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics susceptibles d'avoir un rapport avec une fête religieuse chrétienne sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de rassemblements publics organisés dans le cadre de la préparation des fêtes de Noël, en sécurisant les abords des sites concernés ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er

Du vendredi 25 novembre au dimanche 27 novembre 2016 inclus - de seize heures à vingt et une heures trente minutes, les vendredi et samedi, et seize heures à dix huit heures trente minutes, le dimanche - les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bourges, dans le périmètre délimité par les voies et esplanades (incluses) suivantes : rue Raymond Boisdé, centre commercial du Val d'Auron, place Martin Luther King, allée d'Aveiro, rue Marcel et René Cherrier, bordure du lac d'Auron, au droit de la place Martin Luther King.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 14 novembre 2016

La préfète du Cher,
signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-14-002

Arrêté n° 2016-1-1361 du 14 novembre 2016 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 du 30 août 2016 portant
désignation des bureaux de vote et de leur siège 2017-2018
*Modification du siège du bureau de vote de la commune de Bannay pour les élections se déroulant
dans la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018*

PRÉFÈTE DU CHER

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections**

Bourges, le 14 novembre 2016

ARRÊTE n° 2016-1-1361
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 du 30 août 2016
portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections
se déroulant dans la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 du 30 août 2016 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant dans la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu le mèl du maire de la commune de Bannay portant changement de l'adresse du siège du bureau de vote ;

Considérant que les prochaines élections seront organisées à la nouvelle adresse du bureau de vote de la mairie de Bannay ; qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le siège du bureau de vote de la commune de Bannay est fixé à la mairie – salle du conseil municipal – 24 rue du Village.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de Bannay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-23-002

arrêté n° 2016-1-1418 du 13 novembre 2016 autorisant les
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1418 du 23 novembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le comité des fêtes de Baugy organise les samedi 3 décembre et dimanche 4 décembre 2016 un marché de Noël au centre de la commune (rues du Chancelier et Sully et places de Verdun et Nationale) à Baugy (18800) ;

Considérant que cette manifestation festive comprendra un marché de Noël regroupant environ 115 exposants sur un espace public susceptible d'accueillir entre 15 000 et 20 000 visiteurs entre 08h00 et 23h00 le samedi 3 décembre 2016 et entre 10h00 et 20h00 le dimanche 4 décembre 2016 ainsi qu'un chapiteau qui accueillera une manifestation gastronomique avec services de restauration rassemblant 320 convives entre 11h30 et 22h30 ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics susceptibles d'avoir un rapport avec une fête religieuse chrétienne sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er

Le samedi 3 décembre 2016 de 07h30 à 23h00 et le dimanche 4 décembre 2016, de 09h30 à 20h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Baugy, dans les voies publiques suivantes : place du Marché, place de Verdun, rue Sully, rue du Chancelier, rue du Gué Joye, rue du Marais, rue de la Fête-Dieu, route de Gron (du centre de Baugy jusqu'à l'intersection avec la rue des Ormes), rue des Ormes, rue du Champ de foire, rue de la Halle, rue du Docteur Tillet, rue de Saint Martin, rue du 8 mai.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Cher, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 23 novembre 2016

La préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-23-003

arrêté n° 2016-1-1418 du 13 novembre 2016 autorisant les
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1418 du 23 novembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le comité des fêtes de Baugy organise les samedi 3 décembre et dimanche 4 décembre 2016 un marché de Noël au centre de la commune (rues du Chancelier et Sully et places de Verdun et Nationale) à Baugy (18800) ;

Considérant que cette manifestation festive comprendra un marché de Noël regroupant environ 115 exposants sur un espace public susceptible d'accueillir entre 15 000 et 20 000 visiteurs entre 08h00 et 23h00 le samedi 3 décembre 2016 et entre 10h00 et 20h00 le dimanche 4 décembre 2016 ainsi qu'un chapiteau qui accueillera une manifestation gastronomique avec services de restauration rassemblant 320 convives entre 11h30 et 22h30 ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics susceptibles d'avoir un rapport avec une fête religieuse chrétienne sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er

Le samedi 3 décembre 2016 de 07h30 à 23h00 et le dimanche 4 décembre 2016, de 09h30 à 20h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Baugy, dans les voies publiques suivantes : place du Marché, place de Verdun, rue Sully, rue du Chancelier, rue du Gué Joye, rue du Marais, rue de la Fête-Dieu, route de Gron (du centre de Baugy jusqu'à l'intersection avec la rue des Ormes), rue des Ormes, rue du Champ de foire, rue de la Halle, rue du Docteur Tillet, rue de Saint Martin, rue du 8 mai.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Cher, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 23 novembre 2016

La préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-08-001

Arrêté n°16-187 du 08 novembre 2016 portant nomination
de conseillers techniques, de référents et de commandant
des systèmes d'information et de communication de zone



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°16-187
du 08 novembre 2016
portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des
systèmes d'information et de communication de zone

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Adresse postale : 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Adresse géographique : 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14

Centre opérationnel de zone : veille permanente : tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi que des commandants des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans ses domaines de compétences, le CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 08 novembre 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

SIGNE
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-02-003

Arrêté n°2016--1-1263 du 02/11/2016 portant mise en
conformité des statuts de la Cdc Pays de Nérondes

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1263 du 02 novembre 2016
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du Pays de Nérondes**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire qui y figurait,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 19 juillet 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017, et la prise des compétences « création et gestion d'un accueil jeunes », « étude, construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine », « garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes » au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bengy sur Craon du 02/08/2016
- Blet du 25/08/2016
- Charly du 07/10/2016
- Chassy du 10/10/2016
- Cornusse du 21/09/2016
- Croisy du 05/08/2016
- Flavigny du 29/09/2016
- Ignol du 24/08/2016
- Mornay Berry du 25/08/2016
- Nérondes du 09/09/2016
- Ourouer les Bourdelins du 22/07/2016

VU la délibération du conseil municipal de Tendron du 8 septembre 2016 s'abstenant sur ces propositions et valant avis favorable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1211 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher, .../...

<http://www.cher.gouv.fr>

12 rue de Juranville – B.P. 195– 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03

Accueil sur rendez-vous

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes, mis en conformité avec la loi NOTRe sont modifiés **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les compétences :

Au sein du groupe de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » :

- *Création et gestion d'un accueil jeunes*
- *Etude, construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine*

Dans les compétences facultatives :

- Adhésion à l'association de l'EHPAD de la Rocherie de Nérondes et *garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes*

sont transférées à la communauté de communes au **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS

Article 1er : DENOMINATION

Il est formé entre les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouër-les-Bourdelins et Tendron à compter du 1^{er} janvier 2013 une communauté de communes qui prend la dénomination suivante « Communauté de Communes du Pays de Nérondes ».

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est fixé à Nérondes au 27 Route de St Amand.

Article 3 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

1-2 Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- **2 – Compétences optionnelles**

2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement

Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires.

Etude, création et gestion d'un relais assistant maternel

Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire

Création et gestion d'un Accueil Jeunes

Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.

2-3 Assainissement

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

3 - Groupe de compétences facultatives

3-1 Culture

Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales

Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales

3-2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale

3-3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes

Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : BUREAU

Le bureau est composé de 12 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

Article 8 : DELEGATIONS

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du C.G.C.T) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les autres EPCI ou associations extérieures auxquels il participera.

Article 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Sancoins qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 10 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Néronde est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté de communes sont conformes à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : TRANSFERTS DES CHARGES, RESSOURCES ET PERSONNEL

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 13 : ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise ou retirée selon les dispositions des articles L. 5211.18 et L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-02-002

Arrêté n°2016-1-1262 du 02/11/2016 portant modification
des statuts de la CdC Portes du Berry

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1262 du 02 novembre 2016
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 23 juin 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Apremont du 16/07/2016
- la Chapelle Hugon du 08/07/2016
- Le Chautay du 07/07/2016
- Cours les Barres du 22/07/2016
- Cuffy du 06/07/2016
- Germigny l'Exempt du 30/09/2016 (hors délai)
- La Guerche/l'Aubois du 01/07/2016
- Jouet/l'Aubois du 01/09/2016
- Marseillesles Aubigny du 02/09/2016
- Menetou Couture du 01/07/2016
- St Hilaire de Gondilly du 31/08/2016
- Torteron du 29/09/2016 (hors délai)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1211 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

signé : Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE
ET VAL D'AUBOIS

Article 1^{er} – Il est formé entre les communes de : Apremont sur Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, la Chapelle-Hugon, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, la Guerche-sur-l'Aubois, le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Torteron une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : **communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois**.

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- conception et création de boucles cyclables
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**,
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'une halte garderie itinérante « Kangouroule »
- Création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels)

- MARPA, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

2.3 Politique du Logement et du Cadre de Vie :

- Elaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

III- COMPETENCES FACULTATIVES

- Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place des nouvelles compétences.

Article 3 : siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) - centre socio-culturel - rue de l'Eglise.

Article 4 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : bureau communautaire

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : régime fiscal

Fiscalité propre : fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

Article 8 : divers

Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-15-002

Arrete n°2016-1-1363 du 15-11-2016 portant mise en
conformité statuts CDC trois provinces



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1363 du 15 novembre 2016
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes des Trois Provinces**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Provinces,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 juin 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 24 juin 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au **1^{er} janvier 2017**, et la prise des compétences « accueil périscolaire des mercredis après-midi » et « réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif » **à compter de la date de notification du présent arrêté**,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Augy sur Aubeois du 04/10/2016 (hors délai)
- Chaumont du 08/09/2016
- Givardon du 09/08/2016
- Grossouvre du 07/07/2016
- Mornay sur Allier du 01/07/2016
- Neuilly en Dun du 10/10/2016 (hors délai)
- Neuvy le Barrois du 01/09/2016
- Saint Aignan des Noyers du 28/09/2016 (hors délai)
- Sancoins du 07/07/2016

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Sagonne valant avis favorable,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Véreaux en date du 21/07/2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1211 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher, .../...

<http://www.cher.gouv.fr>

12 rue de Juranville – B.P. 195– 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03

Accueil sur rendez-vous

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes exerce une nouvelle compétence « optionnelle » au sein du groupe « action sociale d'intérêt communautaire » : ***accueil périscolaire uniquement les mercredis après-midi,***

Dans les compétences facultatives, la compétence « assainissement » est complétée comme suit :

- Assainissement non collectif : gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

- les contrôles obligatoires des installations existantes
- les contrôles obligatoires sur les installations neuves
- l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs
- ***la réhabilitation des installations existantes.***

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Trois Provinces, mis en conformité avec la loi NOTRe sont modifiés **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Marianne-Frédérique PUSSIAU

Communauté de Communes des 3 Provinces

STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreaux une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes des Trois Provinces

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue de l'ancienne gare 18600 SANCOINS.

Article 3 : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Aides financières aux commerces sur le territoire intercommunal

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4.2 Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de recharges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Création, maintenance et gestion d'équipements culturels
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.
- Création et gestion d'un relais d'assistants maternels
- *Accueil périscolaire des mercredis après-midi*

4.3 Compétences facultatives

1 - Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

2 – Création et gestion d'une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Assainissement :

- Assainissement non collectif : - gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

- ✎ Les contrôles obligatoires des installations existantes
- ✎ Contrôles obligatoires sur les installations neuves
- ✎ L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs
- ✎ *Réhabilitation des installations existantes*

4 – Culture

Contrat culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire inscrites au contrat culturel de territoire avec le département du Cher et la Région Centre-Val de Loire.

5 - Transports scolaires

- Transports scolaires par délégation du Conseil Départemental du Cher à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

Article 7 : : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-28-001

arrêté n°2016-1-1472 du 28/11/16 portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire par la commune de St
Martin des Champs au profit de la commune de la Charité
sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1- 1472 du 28 novembre 2016

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire par la commune de
SAINT-MARTIN DES CHAMPS au profit de la commune de LA CHARITÉ SUR LOIRE**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-16 et L. 2321-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le courrier du trésorier du centre des finances publiques de la Charité sur Loire du 24 mars 2015 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 329,67 € (trois-cent-vingt-neuf euros et soixante-sept centimes) correspondant au remboursement des frais de scolarité 2012-2013 dus à la commune de la Charité sur Loire,

Vu le courrier de mise en demeure de madame la préfète du Cher en date du 16 avril 2015 adressé au maire de Saint-Martin des Champs lui demandant de payer la somme de 329,67 € (trois-cent-vingt-neuf euros et soixante-sept centimes) correspondant au remboursement des frais de scolarité 2012-2013 dus à la commune de la Charité sur Loire,

Vu le courrier du trésorier du centre des finances publiques de la Charité sur Loire du 14 octobre 2016 demandant de procéder au mandatement d'office,

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2016 de la commune de Saint-Martin des Champs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à la suite de la mise en demeure,

Considérant que la somme de 329,67 € (trois-cent-vingt-neuf euros et soixante-sept centimes) due par la commune de Saint-Martin des Champs à la commune de la Charité sur Loire est une dépense obligatoire et que les crédits ont été inscrits sur le chapitre 011, article 6042,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

<http://www.cher.gouv.fr>

Accueil sur rendez-vous

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2016 de la commune de Saint-Martin des Champs au profit de la commune de la Charité sur Loire la somme de 329,67 € (trois-cent-vingt-neuf euros et soixante-sept centimes) au titre de la participation aux frais de scolarité d'élèves scolarisés à la Charité sur Loire et résidents sur la commune de Saint-Martin des Champs au titre de l'année scolaire 2012-2013.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, article 6042 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera notifié à la commune de Saint-Martin des Champs ainsi qu'au comptable de la trésorerie de la Charité sur Loire et dont une copie sera adressée à la commune de la Charité sur Loire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-14-004

arrêté préfectoral n° 2016-1-1332 du 14 novembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant,
arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1332 du 14 novembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que l'organisation à Bourges d'un marché de Noël dénommé « le village de Noël » sur la place Etienne Dolet, du samedi 10 au samedi 24 décembre 2016, conduira à concentrer plusieurs centaines de personnes sur le même espace public, au pied de la cathédrale Saint-Etienne, dans le centre historique de la ville de Bourges ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics susceptibles d'avoir un rapport avec une fête religieuse chrétienne sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de rassemblements publics organisés dans le cadre de la préparation des fêtes de Noël, en sécurisant les abords des sites concernés ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er

Du samedi 10 décembre au samedi 24 décembre 2016 inclus, de dix-sept heures à vingt heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bourges, dans le périmètre délimité par les voies (incluses) suivantes : place du 8 mai 1945, rue des Hémerettes, avenue Eugène Brisson, rue des Trois Maillets, rue Molière, rue Louis Pauliat, rue Moyenne et rue Jacques Rimbault.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 14 novembre 2016

La préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-010

Autorisation d'exploitation

AP VIDEO AUBERT Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(AUBERT Bourges))**

N°18.31.033.00942

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Claude TSCHANN, responsable administratif de la société AUBERT France, domiciliée 4 rue de la Ferme à Cernay (68705), en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le magasin AUBERT situé route de La Charité à Bourges

Vu le récépissé de la demande susvisée du 8 juillet 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société AUBERT France, représentée par son responsable administratif, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le magasin AUBERT situé route de La Charité à Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 7 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – L'enregistreur doit être placé dans un local sécurisé.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable administratif.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 10 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-011

autorisation d'exploitation

AP VIDEO URSSAF Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(URSSAF)**

N°18.31.033.00940

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la gestionnaire de patrimoine immobilier de l'URSSAF Centre, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 18 esplanade du Prado à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 6 juillet 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – L'URSSAF Centre, domiciliée place du Général de Gaulle à Orléans (45000), est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 18 esplanade du Prado à Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – La responsable de l'établissement doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gestionnaire de patrimoine immobilier.

Un affichage doit également être mis en place au niveau de chaque box d'accueil.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L.251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-012

Autorisation d'exploitation

AP VIDEO MATERIEL SERVICES DU CENTRE Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Matériel Service du Centre)**

N°18.31.033.00939

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par le gérant de la société Matériel Service du Centre, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 12 avenue de la Prospective à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 26 janvier 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Daniel GOBIN, gérant de la société Matériel Service du Centre, est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 12 avenue de la Prospective à Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Un floutage de la voie publique doit être mis en place

Article 4 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

Article 6 – Le public doit obligatoirement être informé en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-013

autorisation d'exploitation

AP VIDEO HOLLY'S DINER Avaricum



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(HOLLY'S DINER)
18.31.033.00938**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « Holly's Diner situé 8 avenue de Peterborough à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Laurent VERNIN, gérant de la SARL HDA, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « Holly's Diner situé 8 avenue de Peterborough à Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 6 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant. A cet effet, l'affiche d'information du public doit être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et comporter un pictogramme de caméra.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-014

autorisation d'exploitation

AP VIDEO AU BON PAIN Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Au Bon Pain à Vierzon)**

Dossier n° 18.29.279.00936

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par M. Bernard HONNORAT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « Au Bon Pain » située 24 rue André Hénault à Vierzon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 16 juin 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Bernard HONNORAT est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « Au Bon Pain » située 24 rue André Hénault à Vierzon, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 –. Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016

la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-015

autorisation d'exploitation

AP MARIONNAUD Avaricum



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(MARIONNAUD Avaricum)
n° 18.31.033.00934**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité de la société MARIONNAUD Lafayette, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la parfumerie Marionnaud, cours Avaricum à, Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 16 juin 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité de la société MARIONNAUD Lafayette, 115 rue Réaumur à Paris (75002), est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la parfumerie Marionnaud située cours Avaricum à, Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 7 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Un affichage complémentaire pour l'information du public doit être apposé à l'entrée du magasin (côté Monoprix).

Article 4 – La responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la responsable sécurité.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-016

autorisation d'exploitation

AP VIDEO VOLVO Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(VOLVO)
Dossier n° 18.31.033.00945**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la société SIMONNEAU PREMIUM, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans le garage concessionnaire VOLVO situé 324 avenue du Général de Gaulle à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 18 mai 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – La société SIMONNEAU PREMIUM, domiciliée 324 avenue du Général de Gaulle à Bourges, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans le garage concessionnaire VOLVO situé à la même adresse, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte une caméra extérieure. La durée de conservation des enregistrements est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Un floutage de la voie publique doit être mis en place.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable de la direction.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-017

autorisation d'exploitation

AP VIDEO ESSO AURON Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Station-service ESSO Auron)**

N°18.31.033.00244

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé de la station-service ESSO Auron située place Agénor Bardoux à Bourges,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par la société GESMIN devenue EFR Services France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Vu l'avis du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la station-service ESSO Auron située place Agénor Bardoux à Bourges, délivrée le 21 avril 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande et dans les conditions ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

A cet effet, l’affiche d’information du public doit être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et comporter un pictogramme de caméra.

Article 5 – L’accès au lieu de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu’au regard de l’article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l’autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l’article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d’un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d’autorisation devra être présentée quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-018

Autorisation d'exploitation

AP VIDEO déchetterie NEUVY SUR BARANGEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Déchetterie Neuvy-sur-Barangeon)
n° 18.30.165.00932**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la présidente de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie située route de La Chapelle d'Angillon à Neuvy-sur-Barangeon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 2 juin 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt, est autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Neuvy-sur-Barangeon, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Un floutage de la voie publique doit être mis en place.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la présidente de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-019

autorisation d'exploitation

AP VIDEO Boulangerie de l' Horloge à Mehun-sur-Yèvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Boulangerie de l'Horloge)**

Dossier n° 18.20.141.00926

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par M. Jean-Jacques MARCEL, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans la boulangerie « de l'Horloge » située 134 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 27 avril 2016,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Jacques MARCEL est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans la boulangerie « de l'Horloge » située 134 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-délai de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – L'enregistreur doit être déplacé dans un local sécurisé.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 13 : – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016

la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-020

Autorisation d'exploitation

AP VIDEO MANU 18 Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(MANU 18)**

Dossier n° 18.31.033.00925

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par M. Franck TAUREAU, gérant de la société MANU 18, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans la partie accueil de l'entreprise située 8/10 avenue de la Prospective à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 15 avril 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Franck TAUREAU, gérant de la société MANU 18, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans la partie accueil de l'entreprise située 8/10 avenue de la Prospective à Bourges dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-délai de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016

la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-021

autorisation d'exploitation

AP VIDEO déchetterie VIGNOUX SUR BARANGEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Déchetterie Vignoux-sur-Barangeon)
n° 18.30.165.00933**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la présidente de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie située ZAC de la Landette à Vignoux-sur-Barangeon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 2 juin 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt, est autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Vignoux-sur-Barangeon, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Un floutage de la voie publique doit être mis en place.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la présidente de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-022

autorisation d'exploitation

AP VIDEO déchetterie SMIRTOM St Amand à Drevant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr
☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Déchetterie Drevant)
n° 18.22.086.00943**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par le président du SMIRTOM du Saint-Amandois, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie et du site technique attenants situés sur la RD 2144, lieu-dit Les Combes à Drevant,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 4 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – M. le Président du SMIRTOM du Saint-Amandois, ZA, avenue Gérard Morel à Drevant, est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie et du site technique attenants situés sur la RD 2144, lieu-dit Les Combes à Drevant, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le public devra obligatoirement être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur du SMIRTOM Saint-Amandois.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-023

autorisation d'exploitation

AP VIDEO LAVANCE HYPER U Vierzon

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
☎ : 02-48-67-34-41
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(LAVANCE HYPER U Vierzon)
N° 18.29.279.00921

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par la société LAVANCE Exploitation, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage située au centre commercial HYPER U, 18 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon

Vu le récépissé de sa demande délivré le 8 avril 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société LAVANCE Exploitation, domiciliée allée de Gerhoui à LE RHEU (35651), représentée par son directeur d'exploitation, M. Thomas COGAN, est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage située au centre commercial HYPER U, 18 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte une caméra extérieure. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Un floutage doit être réalisé afin d'exclure les bennes à verre et à papiers du champ de vision de la caméra.

Article 4 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable vidéoprotection de la société.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-026

Autorisation d'exploitation

AP VIDEO Agence TEMPORIS Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(agence TEMPORIS Vierzon)**

N°18.29.279.00929

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la SARL MTGV, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence d'emploi temporaire TEMPORIS située 3 avenue Pierre Sémard à Vierzon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 13 mai 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

AR R E T E

Article 1^{er} – La SARL MTGV, représentée par son directeur général, M. Grégoire HARDOUIN, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence d'emploi temporaire TEMPORIS située 3 avenue Pierre Sémard à Vierzon dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 7 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable de l'établissement.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-027

autorisation d'exploitation

AP VIDEO LA CIVETTE à Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Bar La Civette)
18.31.033.00924**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Sébastien PERON, représentant la SAS Bistrot La Civette, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-brasserie « La Civette » situé 6 place Mirpied à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 13 avril 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Sébastien PERON, gérant de la SAS Bistrot La Civette, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le bar-brasserie « La Civette » situé 6 place Mirpied à Bourges, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – L'enregistreur doit être placé dans un local sécurisé.

Article 4 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-028

Autorisation d'exploitation

AP VIDEO Pharmacie du Beffroi à Dun-sur-Auron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Pharmacie du Beffroi)
n° 18.12.087.00831**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Morgane CHEVALIER-DERU, gérante de la pharmacie du Beffroi située 2 place Gustave Vinadelle à Dun-sur-Auron, en vue d'être autorisée à y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 27 mai 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Mme Morgane CHEVALIER-DERU est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 12 place Gustave Vinadelle à Dun-sur-Auron, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est portée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de la pharmacie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la gérante.

1/2

Article 5 - L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service du système de vidéoprotection.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-029

autorisation d'exploitation

AP VIDEO URBAN COIFF Bourges

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(URBAN COIFF)**

N°18.31.033.00927

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la gérante du salon de coiffure URBAN COIFF situé 124 rue d'Auron à Bourges, en vue d'être autorisée à y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 13 mai 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme Agathe GUICHARD, gérante du salon de coiffure URBAN COIFF situé 124 rue d'Auron à Bourges, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Les zones de coiffage doivent être exclues de champ de vision des caméras.

Article 4 – Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la gérante.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 10 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-032

Autorisation d'exploitation

AP VIDEO PILLIVUYT Mehun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

(Bar-tabac LE KLIM'S)

N°18.04.018.00528

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Le Klim's » situé 24 rue Maurice Bourbon à Avord,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par l'exploitant,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Le Klim's » situé 24 rue Maurice Bourbon à Avord par M. Jean-Marc KLIMEK, délivrée le 15 décembre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-033

autorisation d'exploitation

AP VIDEO voie publique commune de Morthomiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41

☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Morthomiers
Dossier n° 18.08.157.00946

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Morthomiers, en vue de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 22 août 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. le Maire de Morthomiers est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures sur la voie publique, destinées à filmer d'une part, l'entrée du parking situé devant la mairie et d'autre part l'arrière du même parking côté bibliothèque.

Article 2 – La durée de conservation des images est de 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du maire ou de ses adjoints.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu’au regard de l’article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l’autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l’article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d’un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d’autorisation devra être présentée quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Morthomiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-008

Autorisation voie publique commune de
Saint-Georges-sur-Moulon

AP VIDEO Commune de St Georges sur Moulon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41

☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint-Georges-sur-Moulon
Dossier n° 18.23.211.00944

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Saint-Georges-sur-Moulon, en vue de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique destiné à sécuriser la bibliothèque et le groupe scolaire de sa commune,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 12 juillet 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. le Maire de Saint-Georges-sur-Moulon est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures filmant la voie publique, en vue de la sécurisation du complexe scolaire et socio-culturel de la commune.

Article 2 – La durée de conservation des images est de 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du maire ou de ses adjoints.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Georges-sur-Moulon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-03-005

Décision n° 2016-10 portant délégation de signature pour
la direction du site EHPAD " les résidences de Bellevue"



DECISION N°2016.10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DU SITE EHPAD « LES RESIDENCES DE BELLEVUE »

La Directrice,

- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté en date du 23 mai 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion prononçant la nomination de madame Agnès CORNILLAULT, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 10 juin 2013,
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier Jacques-Cœur de Bourges et l'EHPAD « Les résidences de Bellevue » signée le 28 juin 2016 et prenant effet au 1^{er} juillet 2016,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 23 août 2016, portant nomination de Madame Véronique GILBERT, en qualité de directeur-adjointe au centre hospitalier Jacques-Cœur et à l'EHPAD « Les résidences de Bellevue »,

Décide :

Article 1 – DELEGATION GENERALE

Madame Véronique GILBERT, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (DESSMS), exerce les attributions de directrice adjointe en charge de l'EHPAD « Les résidences de Bellevue ».

Madame GILBERT est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'établissement. Elle contribue à la négociation de la convention tripartite à conclure avec l'ARS du centre Val de Loire et le Conseil départemental du Cher, ainsi qu'aux évaluations internes et externes de l'EHPAD.

Sous l'autorité de la directrice du centre hospitalier Jacques-Cœur de Bourges et des résidences de Bellevue, Madame GILBERT a en charge le fonctionnement de l'EHPAD et reçoit pour ce faire, l'appui des autres directions, composantes de la direction commune.

La gestion du site comprend :

- La gestion financière et budgétaire,
- La gestion de l'investissement (travaux, équipements), des affaires économiques et logistiques,
- La gestion des personnels non médicaux et médicaux du site,

La directrice adjointe en charge de l'EHPAD « Les résidences de Bellevue » coordonne les relations avec les familles.

Elle représente avec Madame AULIBERT, directrice du site de Taillegrain, la directrice auprès des EHPAD publics du département.

Article 1-1 :

Pour l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 1 de la présente délégation, Madame GILBERT reçoit délégation de signature pour :

- Dans le domaine des ressources humaines, les décisions et contrats hors décisions portant nomination et hors décisions portant sanctions disciplinaires qui ne relèvent pas du Groupe 1 (avertissements et blâmes).
- Dans la gestion courante, tous courriers, actes, décisions et conventions, dans le respect des procédures et référentiels de l'établissement. Cela englobe les contrats de séjour conclus avec les résidents ou, le cas échéant leurs représentants légaux, ainsi que les documents relatifs à l'organisation et la gestion du conseil de la vie sociale.

Article 1-2 :

Madame GILBERT bénéficie d'une délégation de signature :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Madame GILBERT rend compte à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 1-3 :

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, et de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe chargée du pôle logistique et hôtelier, est désignée comme Directeur suppléant. A ce titre, elle a délégation générale de signature et peut signer tous actes, décisions et conventions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT.

Article 1-4 :

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, et de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances, a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.

Article 1-5 :

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, et de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances, Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements, a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.

Article 1-6 :

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe chargée du pôle logistique et hôtelier, de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances et de Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements, Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.

Article 1-7 :

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances, de Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements et de Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique, Madame Marie FORNONI, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable Qualité et Gestion des risques, a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – DELEGATION PAR SERVICE :

Article 2.1 - POLE LOGISTIQUE ET HOTELIER :

Délégation permanente est donnée à Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances.

A ce titre elle gère les produits stockés à l'exception des produits pharmaceutiques dont la gestion est déléguée à la Pharmacienne et des fournitures d'atelier et de carburants dont la gestion est déléguée à Madame BOSLAND, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements.

Elle est responsable de l'approvisionnement des différents services.

Elle supervise la gestion des services économiques, de la restauration, de la blanchisserie et du magasin et de tous les comptes de classe 6 autres que ceux gérés par Madame BOSLAND et Madame LUREAU (comptes 65 à 68).

Article 2.2 - SERVICE TRAVAUX, MAINTENANCE, ASSURANCES, INVESTISSEMENT :

2.2.1 Délégation permanente est donnée à Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances.

A ce titre, elle gère les comptes suivants : 60221, 60223, 60623, 6066, 615, 616, 6256 (pour les frais de péages et parkings) ainsi que les comptes de classe 2.

2.2.2 En l'absence de Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements délégation de signature est donnée à Madame Christelle CHAUVEAU, Adjoint des Cadres au Service Travaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- le service fait,
- les correspondances avec les fournisseurs,
- les bordereaux d'envoi,
- les convocations des entreprises,
- les ordres de service pour les travaux d'entretien courant.

A ce titre, elle signe les bons de commande jusqu'à 100 000 euros H.T, hors investissement.

2.2.3 En cas d'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT et de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe chargée du pôle logistique et hôtelier, Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements a délégation pour signer les bons de commande concernant l'investissement.

Article 2.3 - SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES :

2.3.1 Délégation permanente est donnée à Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (les décisions et contrats hors décision portant nomination et hors décisions portant sanctions disciplinaires qui ne relèvent pas du groupe 1 « avertissements et blâmes ») et au nom du Directeur, tous documents et correspondances.

A ce titre, elle gère le service des Ressources Humaines. Elle procède au recrutement et gère la carrière, la notation et les congés des personnels des services administratifs, techniques et généraux de catégorie B et C et les infirmières de catégorie A en collaboration avec les différents Cadres de l'établissement.

Elle gère la carrière, la notation et les congés des personnels soignants non médicaux, médico-techniques et d'hébergement de catégorie A pour les autres agents en collaboration avec les différents cadres de l'établissement.

Article 2.4 - PHARMACIE :

2.4.1 Délégation de signature est donnée au Docteur Régine GBIKPI, Pharmacienne, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, les bons de commande afférents aux produits et matériels pharmaceutiques.

2.4.2 En l'absence du Docteur Régine GBIKPI, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Pharmacien remplaçant.

Article 2.5 - DIRECTION DES SOINS :

2.5.1 Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PERROCHON, Cadre Supérieur de santé, responsable du service de soins aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'élaboration et à la rectification des tableaux de service.

2.5.2 En l'absence de Madame Françoise PERROCHON, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Caroline BROCC, Cadre Supérieur de Santé, adjointe à la responsable des services de soins.

Article 2.6 - SERVICE FINANCIER ET SERVICE DES ADMISSIONS :

2.6.1 Délégation permanente est donnée à Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du service des Admissions, du budget et des Finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à ses missions et notamment en ce qui concerne le service Financier et le service des Admissions.

2.6.2. En l'absence de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des services Financiers et du service des Admissions, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claire AMOROSO, Adjoint Administratif, pour signer tous documents et correspondances relatifs aux missions du service des Admissions.

Article 2.7 - Service informatique :

2.7.1 Délégation permanente est donnée à Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur de l'Etablissement tous documents et correspondances concernant ce service.

Article 2.8 - Le transport de corps à la Résidence « des Terrasses de Bellevue » :

2.8.1 Délégation permanente est donnée à Madame Véronique LAMIRE, Cadre de santé, aux Terrasses de Bellevue, à l'effet de signer, les bons de transport de corps avant mise en bière pour les Résidents des «Terrasses de Bellevue ».

En cas d'absence de Madame Véronique LAMIRE, Cadre de santé, aux Terrasses de Bellevue, l'infirmier(e) de permanence aux «Terrasses de Bellevue » a délégation permanente, à l'effet de signer, les bons de transport de corps avant mise en bière pour les Résidents des «Terrasses de Bellevue ».

Fait à BOURGES, le 3 octobre 2016

La Directrice,

 Agnès CORNILLAULT

Mme GILBERT

Mme ALBOUY

Mme LUREAU

Mme BOSLAND

Mme GEDET

Mme FORNONI

Mme PERROCHON

ABSENTE
ACTUELLEMENT

Mme BROC

Mme BODIN

Mme CHAUVEAU

Mme GBIKPI

Mme AMOROSO

Mme LAMIRE

Copie pour attribution :

Signataires de la présente délégation de signature.

Copies pour information :

Cadres du pôle « Management et Ressources »
 Conseil de Surveillance
 Trésorier
 Dossier original

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-039

Modification autorisations voie publique ville de Bourges
avec système de verbalisation

AP Vidéoverbalisation Bourges



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

ARRETE PREFECTORAL
portant modification du système de vidéoprotection
de la voie publique de la ville de Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur les voies suivantes de la ville de Bourges :

- place Gordaine, place Planchat, place Cujas, 20 et 40 rue Moyenne, place Etienne Dolet, parvis de la Cathédrale, place du 8 mai 1945, place de la Nation, Halle Saint-Bonnet,

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection rue d'Auron et place Mirpied,

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur les voies suivantes :

- rue Mirebeau/rue Berthault
- rue Mirebeau/Calvin
- rue d'Auron/Florentin Labbé
- place de la Nation
- rue Littré,

Vu la demande de M. le Maire de Bourges tendant à utiliser les images des caméras des systèmes susvisés pour constater les infractions aux règles de la circulation,

Considérant qu'il convient de modifier les autorisations susvisées afin de prendre en compte cette finalité,

Vu l'avis favorable du Procureur de la République,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} – M. le Maire de Bourges est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 – Le public est informé, par un affichage approprié à chaque entrée des sites concernés, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 – Les dispositions des arrêtés d'autorisation susvisés demeurent en vigueur.

Article 4 – La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour chacune des autorisations modifiées.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le maire de Bourges.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-031

Modification d'un système autorisé

AP VIDEO INTERMARCHE SAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(INTERMARCHE Saint-Amand)

N°18.22.197.00166

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché Intermarché situé 9 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond,

Vu la demande présentée par le président de la SAS AMANDIS, en vue d'une modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – La SAS AMANDIS, représentée par M. PILLARD, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection du magasin Intermarché situé 9 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond magasin, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le nouveau système soumis à autorisation comporte 43 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du président de la SAS. A cet effet, les affiches d'information du public doivent comporter les coordonnées téléphoniques de ce dernier.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Toute nouvelle modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-037

Modification d'un système autorisé

AP Extension VIDEO ville de BOURGES

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41
☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'extension du système de vidéoprotection
de la ville de Bourges
18.31033.00396

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant modification du système de vidéoprotection sur la voie publique de la ville de Bourges,

Vu la demande déposée le 2 août 2016 par M. le maire de Bourges, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection susvisé à la place du 14 Juillet et à la rue de Turly,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. le Maire de Bourges est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la voie publique de la ville de Bourges par la mise en place de 2 caméras supplémentaires place du 14 Juillet et à la rue de Turly.

Article 2– Les dispositions des articles 2 à 10 de l'arrêté du 16 janvier 2015 susvisé restent en vigueur.

Article 3 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans à compter du 16 janvier 2015. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Sancoins et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-038

Modification d'un système autorisé

AP VIDEO extension voie publique commune de SANCOINS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41
☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'extension du système de vidéoprotection
de la commune de Sancoins
18.35.205.00211

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Sancoins,

Vu la demande déposée le 4 juillet 2016 par M. le maire de Sancoins, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection susvisé à la place du Commerce, à la place de la Libération et à la rue de la Croix Blanche,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. le Maire de Sancoins est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de sa commune par la mise en place de 3 caméras supplémentaires place du Commerce, place de la Libération et rue de la Croix Blanche.

Article 2– Les dispositions des articles 2 à 10 de l'arrêté du 13 octobre 2015 susvisé restent en vigueur.

Article 3 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans à compter du 13 octobre 2015. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4– M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Sancoins et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-24-001

Modification d'un système autorisé

AP VIDEO BPVF SANCOINS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
☎ : 02-48-67-34-41
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Banque Populaire Sancoins)

N°18.26.242.00115
2012/0038

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Val de France située 20 place de la Halle à Sancoins,

Vu la demande de modification du système susvisé, présentée par le responsable Sécurité de la Banque Populaire Val de France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Banque Populaire Val de France située 20 place de la Halle à Sancoins sont modifiées comme suit :

« le nouveau système comporte 5 caméras intérieures et une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-24-002

Modification d'un système autorisé

AP VIDEO CELC CARREFOUR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
☎ : 02-48-67-34-41
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
(Caisse d'Epargne Carrefour)

N°18.31.033.00039
2009/0097

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne Loire Centre située au centre commercial Carrefour à Bourges,

Vu la demande de modification du système susvisé, présentée par le responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne Loire Centre située au centre commercial Carrefour à Bourges sont modifiées comme suit :
« le nouveau système comporte 4 caméras intérieures et une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-24-003

Modification d'un système autorisé

AP VIDEO CACL CHATELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Crédit Agricole Le Châtelet)**

N°18.11.109.00239
2010/0192

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole située 7 rue Grande au Châtelet,
Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire, en vue de la modification du système de vidéoprotection susvisé,
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,
Le référent-sûreté entendu,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole située 7 rue Grande au Châtelet sont modifiées comme suit :
« le nouveau système comporte 4 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-24-005

Modification d'un système autorisé

AP VIDEO CM-CIC Bourges Moyenne



PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(CIC Bourges Moyenne)
18.31.033.00132
2013/0050**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence CIC située 13 rue Moyenne à Bourges,

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système précité, présentée par le chargé de sécurité de CIC;

Le référent-sûreté entendu,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence CIC située 13 rue Moyenne à Bourges est modifié comme suit :

« le nouveau système comporte 11 caméras intérieures et une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 novembre 2016

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-22-001

Renouvellement d'autorisation

AP VIDEO Banque Populaire rue Moyenne à Bourges

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
☎ : 02-48-67-34-41
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**
(Banque Populaire Bourges Moyenne)

N°18.31.033.00115
2011/0019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Val de France située 18 rue Moyenne à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable Sécurité de la Banque Populaire Val de France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 8 mars 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110019.

Le système soumis à autorisation est constitué de 7 caméras intérieures et une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-22-003

Renouvellement d'autorisation

AP VIDEO HSBC Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(HSBC Bourges)**

N°18.31.033.00351

2011/0160

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence HSBC située place de la Préfecture à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le directeur de la sécurité d'HSBC France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 8 mars 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110160.

Le système soumis à autorisation est constitué de 4 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-003

renouvellement d'autorisation

AP VIDEO HSBC SANCERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(HSBC Sancerre)**

**N°18.25.241.00164
2011/0122**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence HSBC située place Saint-André à Sancerre,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le directeur de la sécurité d'HSBC France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110122.

Le système soumis à autorisation est constitué de 3 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-004

renouvellement d'autorisation

AP VIDEO HSBC LIGNIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(HSBC Lignièrès)**

N°18.18.127.00163

2011/0120

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence HSBC située place Roger Salengro à Lignièrès

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le directeur de la sécurité d'HSBC France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110120.

Le système soumis à autorisation est constitué de 3 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-005

renouvellement d'autorisation

AP VIDE LIDL ST FLORENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(LIDL Saint-Florent)**

18.01.213.00582

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché LIDL situé à Saint-Florent-sur-Cher (RN 151),

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par le directeur régional,

Vu la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016

Vu l'avis du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au directeur régional de LIDL, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

1/2

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-006

renouvellement d'autorisation

AP VIDEO LIDL SAINT GERMAIN DU PUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
(LIDL Saint-Germain-du-Puy)
18.01.213.00584**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché LIDL situé rue de la Sente à Rabot à Saint-Germain-du-Puy,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé présentée par le directeur régional de LIDL,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au directeur régional de LIDL, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-007

renouvellement d'autorisation

AP VIDEO BOURGES'OR SAINT GERMAIN DU PUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

(BOURGES'OR)

N°18.01213.00556

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie « Bourges'Or » située rue de la Sente à Rabot à Saint-Germain-du-Puy,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par M. Serge FRETZY, gérant,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie « Bourges'Or » située rue de la Sente à Rabot à Saint-Germain-du-Puy, délivrée le 6 mai 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-009

renouvellement d'autorisation

AP VIDEO LIDL Bourges Pignoux



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
(LIDL Pignoux)
18.31.2033.00581**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché LIDL situé 133 rue Charlet à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé présentée par le directeur régional de LIDL,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au directeur régional de LIDL, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le système de vidéoprotection soumis à autorisation comporte 11 caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 – Les dispositions des articles 3 à 9 de l'arrêté du 16 décembre 2011 restent en vigueur.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-034

Renouvellement d'autorisation

AP VIDEO PICARD Saint-Doulchard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

(PICARD Surgelés)

N°18.35.205.00373

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PICARD surgelés situé route de Malitorne à Saint-Doulchard,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par l'exploitant,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PICARD surgelés situé route de Malitorne à Saint-Doulchard, délivrée le 8 mars 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-035

Renouvellement d'autorisation

AP VIDEO CACL PREVERANGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Crédit Agricole Préveranges)**

**N°18.09.187.00199
2010/0193**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole située 41 place du Marché à Préveranges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 mai 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100193.

Le système soumis à autorisation est constitué de 2 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-036

Renouvellement d'autorisation

AP VIDEO CACL ST FLORENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Crédit Agricole Saint-Florent**

N°18.15.109.00089

2011/0042

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence du Crédit Agricole située square Henri Barbusse à Saint-Florent-sur-Cher,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 juillet 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110042.

Le système soumis à autorisation est constitué de 5 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-24-004

renouvellement d'autorisation

AP VIDEO HSBC AUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(HSBC Aubigny)**

N°18.03.015.00158
2011/0117

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence HSBC située 4 rue du Prieuré à Aubigny-sur-Nère,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le directeur de la sécurité d'HSBC France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence HSBC située 4 rue du Prieuré à Aubigny-sur-Nère, sont reconduites pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-030

Renouvellement d'autorisation et modification

AP VIDEO Bouygues Telecom à Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENOUELEMENT
ET LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(BOUYGUES TELECOM)**

N°18.31.033.00531

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique Réseau Club Bouygues Telecom située 2 rue du Commerce à Bourges,

Vu la demande présentée par la directrice des ventes de RCBT en vue du renouvellement et de la modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 15 avril 2016,

Vu la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la boutique Réseau Club Bouygues Telecom située 2 rue du Commerce à Bourges, délivrée le 8 mars 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions ci-après.

Article 2 – Le système de vidéoprotection modifié comporte au total 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable maintenance de la société.

1/2

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-21-040

Renouvellement d'autorisation et modification

AP VIDEO tabac presse OESLICK

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
(Tabac-presse OESLICK)
18.24.224.00374**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce de tabac-presse-loto situé route de La Charité à Saint-Martin-des-Champs,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé présentée par l'exploitante, Mme Valérie OESLICK,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitante du commerce de tabac-presse-loto situé route de La Charité à Saint-Martin-des-Champs, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le système de vidéoprotection soumis à autorisation comporte 7 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Les dispositions des articles 3 à 8 de l'arrêté du 17 octobre 2011 restent en vigueur.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la requérante.

Bourges, le 21 novembre 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY